

Paris, le 27/06/2012

C - n° 2012-014

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Guillaume GEORGE Tél. : 01 45 65 67 63

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Isabelle BROHIER Tél. : 01 45 65 52 95

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Mise à jour du suivi législatif Rsa

Résumé

Le suivi législatif Rsa est mis à jour. Il intègre notamment les règles de subsidiarité du Rsa au regard des prestations sociales ainsi que plusieurs instructions ministérielles relatives aux : - modalités de sanction pour non respect des droits et devoirs, - modalités de calcul du Rsa des personnes en volontariat, - voies de recours en matière de décisions de remise de dettes.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application :

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Voir aussi C-2012-012

Voir aussi LC-2012-007

Voir aussi LC-2010-223

Mots-clé :

RSA, SANCTION



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris le 27 juin 2012

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2012-014

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : mise à jour du suivi législatif Rsa

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le suivi législatif Rsa mis à jour au cours des journées du 27 au 30 mars 2012. Il intègre notamment :

- trois instructions ministérielles de la DGCS :
 - la note d'information DGCS/SD1C/2012/167 du 18 avril 2012 précisant les modalités d'application du décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (cf pièce jointe) ;
 - la circulaire n°DGCS/SD1C/2012/104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du Rsa des personnes exerçant une activité de volontaire (cf pièce jointe) ;
 - la note d'information n°DGCS/SD1C/2012/62 du 10 mai 2012 relative aux voies de recours ouvertes contre les décisions prises sur les demandes de remise de dettes de Rsa (cf pièce jointe) ;
- les règles de subsidiarité du Rsa au regard des prestations sociales diffusées dans le cadre de la circulaire Cnaf n°2012-007 du 14 mars 2012.

Vous y trouverez également les éléments de réponse aux questionnements transmis sur la base réglementaire Rsa.

Afin de faciliter la lecture des éléments mis à jour, toutes les nouveautés, corrections sont surlignées, par rapport au précédent suivi législatif.

J'attire par ailleurs votre attention sur les points répertoriés ci-après.

1- Modalités de sanction en cas de non respect des droits et devoirs

Les règles diffusées par voie de circulaire Cnaf n°2012-012 du 18 avril 2012 ont été intégrées dans le suivi législatif.

J'attire votre attention sur trois points :

L'information des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs

La nouvelle notification RSA43R (validée par les pouvoirs publics – cf annexe), informant l'allocataire de son obligation d'entreprendre les démarches nécessaires à son insertion, doit systématiquement être adressée dès lors que la Caf constate que l'intéressé est soumis aux droits et devoirs.

Dans un premier temps le texte de la nouvelle RSA43R sera diffusé avec la liste des organismes habilités (cf variante 1 de l'annexe).

Un paramètre local sera créé en version V38.00 afin que la Caf personnalise la RSA43R parmi les 3 choix des organismes habilités (cf variante 2 de l'annexe).

L'envoi de cette notification est à ce jour paramétré par vos services : il convient donc de positionner le paramètre L185/P125 à « oui » afin que celle-ci puisse être systématiquement adressée.

Par ailleurs, je vous informe que le Bugs, qui empêchait l'envoi de cette notification, a été corrigé et livré le 30 mai 2012.

Concernant l'information du Conseil général des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs, je vous confirme que celle-ci est effectuée via le flux quotidien. J'attire votre attention sur le fait que certains Conseils généraux (ceux qui ne gèrent pas d'historique) se sont manifestés auprès des pouvoirs publics pour indiquer qu'ils n'étaient pas en mesure de repérer précisément les allocataires en question via le flux. Une évolution du flux, permettant d'identifier précisément les nouveaux entrants dans les droits et devoirs, est aussi programmée. Ce point a été évoqué lors de la dernière rencontre du Groupe Technique Alerte dépendant du Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Les modalités vous seront précisées lors d'une prochaine instruction.

Modalités opérationnelles d'application des sanctions

Je vous rappelle que les modalités de sanction graduée, telles qu'énoncées dans la circulaire Cnaf du 18 avril 2012 (Cf suivi législatif § 93), seront intégrées dans la version 38 de Cristal, dont la mise en production est prévue le 18 mars 2013.

Pour autant, ces nouvelles modalités sont d'ores et déjà applicables aux procédures engagées à compter du 1^{er} avril 2012 (date d'entrée en vigueur du décret).

Dans l'attente d'une gestion automatisée, la mise en œuvre des sanctions doit être réalisée manuellement. A ce titre un outil de calcul est mis à disposition dans @doc.

Je vous rappelle que la radiation de la liste des bénéficiaires de Rsa pour non respect des droits et devoirs intervient à l'issue de la procédure graduée de sanctions.

S'agissant des couples, lorsque l'un des membres arrive au terme du 2^{ème} niveau de sanction, l'ensemble du foyer est radié du dispositif Rsa.

Dans l'attente d'une gestion automatisée, la radiation devra être effectuée manuellement à l'issue du 2^{ème} niveau de sanction, pour l'ensemble du foyer.

Je vous invite à nous faire remonter toute éventuelle difficulté dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de sanction.

2- Dispositions relatives aux volontariats

Les dispositions relatives aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire telles que précisées dans la circulaire DGCS du 4 mai 2012 sont recensées dans le suivi législatif à l'annexe 3.

Selon la nature du contrat de volontariat, les conditions d'éligibilité au RSA et la prise en compte des ressources issues du contrat peuvent varier.

La codification de la situation professionnelle à retenir dans CRISTAL sera ainsi liée à la nature du contrat de volontariat et ses incidences sur le droit et le calcul du RSA.

Particularités du service civique

Comme indiqué par voie de lettre circulaire Cnaf en date du 21 avril 2010 (cf. Lc n° 2010-67), le contrat de service civique exclut son titulaire du droit au Rsa, y compris Rsa majoré : toutefois cette inéligibilité au Rsa concerne uniquement l'allocataire et/ou le conjoint.

Parallèlement les indemnités servies au titre du service civique au titre de l'allocataire et/ ou de son conjoint ne doivent pas non plus être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations.

En raison de leur caractère non imposable, elles ne sont par ailleurs pas prises en compte pour la détermination des droits aux prestations soumises à conditions de ressources annuelles et/ou trimestrielles (AAH).

Par conséquent :

- si le volontaire est le conjoint, ce dernier n'est pris en compte ni pour la détermination du montant forfaitaire, ni pour celle du forfait logement. Par ailleurs, les revenus perçus en trimestre de référence (y compris les autres revenus que ceux issus du service civique) ne sont pas pris en compte pour le calcul du droit au Rsa ;
- si le volontaire est l'allocataire, il y a lieu sous réserve des autres conditions de droit commun de porter le conjoint comme allocataire ;

Remarque : afin d'exclure le volontaire du foyer Rsa, il convient d'utiliser le fait générateur : « FGE EXCPRE » (exclusion prestation)

- les enfants et autres personnes à charge au sens Rsa en service civique, sont pris en compte pour la détermination du montant forfaitaire. Les indemnités servies au titre du service civique ne sont pas prises en compte pour le calcul du droit au Rsa.

Par ailleurs, concernant les droits aux prestations familiales, le volontariat ou l'engagement de service civique ne remet pas en cause la notion d'enfant ou personne à charge : les enfants demeurent à charge au sens des prestations familiales comme du Rsa.

Considérant que le volontariat ou l'engagement de service civique n'est pas constitutif d'une activité professionnelle, l'indemnité servie au titre du service accompli par l'enfant ou la personne à charge ne doit être prise en compte :

- ni en matière de Pf, pour la comparaison avec le seuil de 55% du Smic basé sur 169 h (§ 5431 du suivi Cgod transmis par la circulaire n° 2010-015),

- ni en matière de Rsa, pour la comparaison au montant de majoration auquel ouvre droit l'enfant ou la personne à charge en fonction de son rang au sein du foyer.

L'ensemble des dossiers au titre desquels les droits aux prestations (y compris Rsa) n'auraient pas été valorisés en raison de la signature par un enfant ou une personne à charge d'un contrat ou d'un engagement de service civique doivent être régularisés : en l'absence d'identification spécifique, la régularisation doit être effectuée sur réclamation.

Sur la base de ces éléments, la règle figurant au § 5122 du suivi législatif Cgod (C n° 2010-015) est dès lors obsolète.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des volontariats (y compris service civique) en répertoriant les codifications Cristal qu'il convient d'utiliser.

Le service civique	Les indemnités de service civique ne sont jamais prises en compte pour la détermination du Rsa Lors de la reprise du versement, il ne sera pas tenu	Activité : SNR
Type de volontariat	Pris en compte des ressources dans le calcul du RSA Compte des indemnités perçues par le volontaire dans le cadre de son contrat.	Enregistrement situation dans CRISTAL
Les volontariats dans les armées (armée de terre, armée de l'air, marine nationale, gendarmerie, armement, service de santé des armées)	La rémunération perçue doit être prise en compte en tant que salaire. Tout autre versement en espèce (ex. : allocation d'alimentation) doit être considéré comme une autre ressource (sans application de la « pente »).	Activité : SAL nature ressource :041
Les sapeurs pompiers volontaires	Non prise en compte des rémunérations	Activité : SNR
Les volontariats internationaux : Le volontariat international en administration (VIA), Le volontariat international en entreprise (VIE) Le volontariat de solidarité internationale (VSI) Le service volontaire européen (SVE)	Dans tous les cas (y compris si le conjoint volontaire est exclu car résidant à l'étranger) : les indemnités perçues et tout versement en espèces doivent être considérés comme une autre ressource (sans application de la « pente »). L'indemnité de réinstallation, éventuellement versée au volontaire, ne doit pas être prise en compte.	Activité : SNR nature ressource :041
Les volontariats civils Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) Le volontariat associatif (VA)	Les indemnités perçues et tout versement en espèces doivent être considérés comme une autre ressource (sans application de la « pente »).	Activité : SNR nature ressource :041
Le volontariat pour l'insertion EPIDE (« Défense deuxième chance »)	Les indemnités perçues ne doivent pas être prises en compte. Tout autre versement en espèces déclaré doit être considéré comme une autre ressource (sans application de la « pente »).	Activité : SNR nature ressource :041

3- Modalités de recours en matière de remise de dette

Les règles diffusées dans la lettre circulaire Cnaf n°2011-216 du 27 décembre 2011 ont été intégrées dans le suivi législatif. Celles-ci sont confirmées dans la note d'information de la DGCS du 10 mai 2012 relative aux voies de recours contre les décisions prises sur les demandes de remise de dettes de Rsa ;

Pour autant, j'attire votre attention sur la répartition de la gestion des contestations devant le tribunal administratif (TA) puisque les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa socle ou activité peuvent désormais être directement contestées devant le TA sans recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Décisions de remise de dette en matière de Rsa activité

Les Caf auront désormais à assurer la défense devant le Tribunal administratif, des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette en matière de Rsa activité.

Décisions de remise de dette en matière de Rsa socle

Le Conseil général reste compétent pour assurer la défense devant le TA en ce qui concerne les décisions de remise de dette en matière de Rsa socle, y compris s'agissant de celles prononcées par les Caf en qualité de déléguaire.

Décisions de remise de dette en matière de Rsa socle + activité

Concernant les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette pour des indus mixtes (Rsa socle + activité), les Caf devront assurer la défense devant le TA pour la globalité de l'indu (Rsa socle + activité), afin de permettre à un seul et même organisme de défendre le dossier dans sa globalité devant le TA.

Il est souhaitable que l'ensemble de ces modalités soient formalisées dans le cadre de la convention de gestion Rsa.

La Cnaf est consciente de la charge de travail supplémentaire liée à la nouvelle compétence de la Caf en qualité de partie défenderesse : à cette fin , il serait utile que chaque organisme puisse en fin d'année nous transmettre le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir.

4- Subsidiarité du Rsa au regard des prestations sociales

Les règles diffusées dans la circulaire n° 2012-007 du 14 mars 2012 ont été intégrées dans le suivi législatif.

Pour autant, j'attire votre attention sur deux points :

Engagement tardif des démarches

Le droits au Rsa sont réexaminés à compter du mois au cours duquel l'intéressé fournit les documents justifiant qu'il a fait valoir ses droits et non plus à la date à laquelle les démarches ont été réellement engagées. En cas de fin de droit au Rsa, une nouvelle demande de Rsa doit être déposée.

Les droits à l'Aspa à 65 ans

Le bénéficiaire de Rsa socle à 65 ans, a l'obligation de déposer une demande au titre de l'ASPA.

L'avantage vieillesse de base peut, selon la situation du demandeur, être liquidé à taux minoré. Dans cette situation, le bénéficiaire peut vouloir différer la liquidation de ses droits jusqu'à la date d'admission à un taux plein (65 à 67 ans selon la classe d'âge).

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit toutefois être considéré comme ayant satisfait à son obligation de faire valoir prioritairement ses droits aux autres prestations : le droit au Rsa est donc maintenu.

5- Condition de résidence en France du conjoint étranger

Dans le cadre des instructions diffusées en date du 30 décembre 2009 (cf Cnaf T-2009-065), nous vous informons de la non application de la condition d'antériorité de 5 ans de résidence régulière opposable au conjoint.

Ces instructions, en application de directives des pouvoirs publics s'inscrivaient dans le cadre d'une application anticipée de dispositions de la proposition de loi Warsmann portant simplification et amélioration de la qualité du droit (article 9 bis).

La loi définitivement adoptée et publiée (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration du 17 mai 2011) ne comporte pas de dispositions abrogeant l'exigence, codifiée à L262-5 du Code de l'action sociale et des familles, de la condition d'antériorité de 5 ans de résidence opposable aux conjoints étrangers.

Cette nouvelle disposition est intégrée depuis de la version 36 de Cristal, livrée le 18 juin 2012 : elle est limitée aux flux (nouvelles demandes de Rsa ou nouveau conjoint arrivant sur un dossier en cours).

Remarque : le rétablissement de la condition d'antériorité de 5 ans de résidence en France pour l'étude des conditions d'éligibilité du conjoint étranger ne remet pas en cause la suppression de cette condition pour l'étude des droits des ressortissants algériens (allocataire et conjoint) titulaires d'un certificat de résidence algérien d'une durée de validité d'un an, telle que définie dans la lettre circulaire Cnaf n° 2010-067 du 21 avril 2010.

Nous vous remercions par avance de nous faire part des éventuelles difficultés d'application de ces modalités de gestion.

6- Incarcération du bénéficiaire Rsa

L'incarcération d'un bénéficiaire de Rsa isolé entraîne la suspension des droits au Rsa à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'incarcération. Les droits sont réexaminés dès le mois de fin d'incarcération.

J'attire votre attention sur le fait qu'à la fin de l'incarcération, l'examen des droits au Rsa ne doit pas être subordonné au dépôt d'une nouvelle demande, compte tenu qu'après quatre mois de non versement, aucune fin de droit ne doit intervenir.

Ce point sera corrigé dans une prochaine version Cristal. Dans l'attente, il convient de rouvrir manuellement les droits Rsa à l'issue de l'incarcération.

Une circulaire DGCS en cours de rédaction, précisera les conditions d'ouverture ou de maintien de droit au Rsa (et à l'Aah) des personnes en aménagement de peine : elle fera l'objet d'une diffusion en temps opportun.

7- Allocation de sécurisation professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est ouvert, sous certaines conditions, aux salariés dont l'entreprise a engagé une procédure de licenciement économique. Ce contrat est limité à 12 mois : il donne lieu, à compter de la rupture du contrat de travail, au versement par Pôle Emploi d'une allocation de sécurisation professionnelle.

Durant le CSP, si le bénéficiaire retrouve un emploi moins rémunéré que le précédent, il peut éventuellement prétendre à une indemnité différentielle.

Au terme du CSP, si le bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut percevoir l'ARE sans différé d'indemnisation, dans la limite des droits restants.

Le contrat de sécurisation professionnelle ne constitue pas une activité professionnelle.

Les modalités de codification ont été réexaminées : il convient de codifier les bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle en chômage « ADA », et non en stage de la formation professionnelle « AFC » et d'enregistrer l'allocation de sécurisation professionnelle comme une allocation chômage en ressource « 010 ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

ANNEXE : courrier de notification d'entrée dans le champ des droits et devoirs

R.S.A : DROITS ET DEVOIRS

Situation : Cette notification informe le bénéficiaire qu'il est soumis aux obligations liées aux droits et devoirs et qu'une orientation devra avoir lieu soit par les services du CG, soit, sur délégation, par les services de la Caf ou de la MSA.

Numéro de demande : 0000000

Numéro d'allocataire : 0000000

ADRESSE

Pour nous contacter : 00.00.00.00.00

Le XX mois AAAA

M....,

Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active et les informations en notre possession montrent que vous avez droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, vous serez orienté(e) vers un organisme qui, par le biais d'un référent, organisera avec vous votre accompagnement social et professionnel.

Variante 1 :

Afin de procéder à votre orientation, vous allez être contacté(e) :

- soit par les services du Conseil général.
- soit par les services de votre Caf.
- Soit par un organisme habilité par le conseil général.

Variante 2 :

Afin de procéder à votre orientation, vous allez être contacté(e) par [choix à faire par le technicien ou la caisse]

- les services du Conseil général.
- les services de votre Caf.
- un organisme habilité par le conseil général.

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions pour vous rendre à ce rendez-vous et en cas d'empêchement, vous préviendrez le service chargé de votre orientation.

Si la décision de votre orientation ne peut intervenir dans le délai de deux mois susmentionné, de votre fait et sans motif légitime de votre part, vous serez orienté(e) vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale. Un courrier vous informera de cette orientation.

Votre Caisse d'allocations familiales

En application des articles L. 262-27 et L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans le cadre de cet accompagnement, les bénéficiaires sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Ce document a été mis à jour par le Groupe Suivi Législatif au cours des journées **des 27 et 30 mars 2012.**

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Guillaume GEORGE	Cnaf
Carole BELLADONNA	Cnaf
Isabelle BROHIER	Cnaf
Fatiha MERABTI	Caf de Nantes
Dominique BRODU	PRM
Raymond ROUL	Caf de la Martinique
Claudine LAPLANCHE	Caf de Caen
Murielle PRIE	@doc
Brigitte PIERRE	Cnedi 14

BASE JURIDIQUE

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active.
- Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination.
- Décret n° 2009-933 du 29 juillet 2009 relatif au calcul du revenu des travailleurs indépendants relevant l'article L 133-6-8 du CSS et bénéficiaires du Rsa.
- Décret n° 2009-976 du 20 août 2009 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul du droit aux prestations familiales et aux allocations de logement.
- Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi
- Décret n° 2009-1688 du 30 décembre 2009 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Article 103 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances rectificative pour 2009
- Article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Décret n° 2010-760 du 6 juillet 2010 relatif aux personnes susceptibles de bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique
- Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant exclusion et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Decret n°2010-1784 du 31 décembre 2010 portant modification du décret 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité
- Décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

Sommaire

BASE JURIDIQUE	3
1 - PRÉAMBULE	8
11 - PRÉSENTATION DU RSA	8
12 - CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES	9
13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »	9
14 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA	10
2 - ORGANISME DÉBITEUR	11
21 - ALLOCATAIRES RELEVANT	11
22 - BÉNÉFICIAIRES SANS RÉSIDENCE STABLE (SRS)	12
23 - BÉNÉFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)	12
24 - BÉNÉFICIAIRES HOSPITALISÉS	12
3 - CONDITIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES	14
31 - CONDITIONS RELATIVES À L'ALLOCATAIRE	14
32 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS²⁷	
33 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE À CHARGE	28
4 - MAJORATION POUR ISOLEMENT	34
41 - DÉFINITION DE L'ISOLEMENT	35
42 - LA CHARGE D'ENFANT	36
43 - POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE THÉORIQUE	38
44 - POINT DE DÉPART DU DROIT	39
45 - DURÉE	39
46 - FIN DE DROIT (CF TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 11)	40
47 - PARTICULARITÉS DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORÉ POUR ISOLEMENT	41
5 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES	42

	RSA 5
51 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE	42
52 - NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE	43
<hr/>	
6 - DÉTERMINATION DU RSA	73
61 - DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE LA PÉRIODE DE DROIT	73
62 - CALCUL DU RSA	73
<hr/>	
7 - SUBSIDIARITÉ DU RSA	75
71 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT	75
72 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS À CRÉANCES D'ALIMENTS	80
<hr/>	
8 - LE DROIT	88
81 - ATTRIBUTION DU RSA	88
82 - OUVERTURE DE DROIT	88
83 - FIN DE DROIT	89
84 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)	89
85 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSÉS ET ACOMPTES	92
86 - SEUIL DE VERSEMENT	92
<hr/>	
9 - RÉDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT	93
91 - INCARCÉRATION (CF ANNEXE 4)	93
92 - HOSPITALISATION	94
93 - NON RESPECT DES DEVOIRS LIÉS À L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI	96
94 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS À PRESTATIONS SOCIALES	98
95 - RÉDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS À CRÉANCES ALIMENTAIRES	98
96 - INTERRUPTION DES DROITS	98
97 - REPRISE DU VERSEMENT APRÈS INTERRUPTION OU SUSPENSION	99
<hr/>	
10 - FINANCEMENT DU RSA	100

101 - RSA LOCAL (BONUS)	101
102 - PARTICULARITÉS DES CONTRATS AIDÉS (CAV / CIRMA / CUI)	101
<hr/>	
11 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION	103
111 - DATES D'EFFET DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS	103
112 - PASSAGE DU RSA JEUNE AU RSA GÉNÉRALISÉ	105
<hr/>	
12 - COMPENSATION - RÉCUPÉRATION	107
121 - COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA SUBROGATION	107
<hr/>	
13 - GESTION DES INDUS DE RSA	109
131 - SEUIL DE RECOUVREMENT	109
132 - DÉTECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA	109
133 - RECOUVREMENT	109
134 - CONTESTATION DE L'INDU	111
135 - DEMANDE DE REMISE OU DE RÉDUCTION DE DETTE	111
<hr/>	
14 - CONTENTIEUX	112
141 - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)	112
142 - RECOURS CONTENTIEUX	112
<hr/>	
15 - MUTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES	113
151 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CÉDANT	113
152 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT	113
153 - MODALITÉS DE GESTION DES CRÉANCES	113
154 - CAS PARTICULIER : MUTATIONS DOM – MÉTROPOLÉ ET INVERSEMENT	113
<hr/>	
16 - PRESCRIPTION	114
17 - INCESSIBILITÉ – INSAISSABILITÉ	115
18 - DROITS DÉRIVÉS	116
181 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DÉTERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH ET QF	116
182 - PLANCHER OU REVENU MINIMUM (ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ)	117

	RSA 7
183 - EVALUATION FORFAITAIRE	117
184 - PLANCHER ÉTUDIANT	117
185 - MAJORATION DU PLAFOND : COUPLES BI ACTIFS	117
186 - RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE (RST)	118
187 - AFFILIATION À LA CMU DE BASE	118
188 - AFFILIATION À LA CMU-C	118
189 - ABATTEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION	119
1810 - DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE	119
<hr/>	
19 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS	120
20 - MODALITÉS DE PAIEMENT	123
201 - PÉRIODICITÉ	123
202 - DESTINATAIRE	123
203 - DÉTERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, MAJ, MJAGBF) LORSQUE LA PERSONNE PROTÉGÉE BÉNÉFICIE DU RSA	124
<hr/>	
21 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE	125
211 - DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RSA (GÉRER LE 1 ^{ER} CONTACT)	125
212 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)	125
213 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)	126
214 - RÉVISION DU DROIT	127
<hr/>	
22 - CONTRÔLE	128
23 - PIÈCES JUSTIFICATIVES	129

1 - PRÉAMBULE

Le dispositif s'inscrit dans une politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté visant à garantir pour toute personne, exerçant ou non une activité professionnelle, « des moyens convenables d'existence ».

Ce dispositif se compose de 2 volets :

L'incitation financière : elle vise à garantir à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, un revenu garanti (Rg) qui varie en fonction des revenus d'activité et de la composition du foyer.

L'accompagnement dans ou vers l'emploi : le but est de favoriser l'accès à un emploi durable par la mise en œuvre d'un accompagnement social et professionnel de qualité.

Seul est étudié dans ce document le volet d'incitation financière à savoir la prestation Rsa (impactant directement la gestion des prestations).

11 - PRÉSENTATION DU RSA

Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :

- le montant du Revenu Garanti (Rg)
- et l'intégralité des ressources du foyer

Le Revenu garanti (Rg) est égal à la somme :

- d'un montant forfaitaire (ou revenu minimum garanti) déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré en faveur des personnes en état de grossesse ou assumant seules la charge d'au moins un enfant ou d'une autre personne de moins de 25 ans (la condition d'isolement est appréciée comme en matière d'Api).
- et de 62 % des revenus d'activité du foyer (pente)

Le Rsa est une prestation différentielle co-financée par le Département et l'État (Fonds National des Solidarités Actives – Fnsa).

Remarque : dans un premier temps, le Rsa jeune est financé intégralement par l'Etat.

La part financée par le département est appelée Rsa socle

La part financée par le Fnsa est appelée Rsa activité (ou Rsa chapeau)

Les foyers inactifs bénéficieront du Rsa socle.

Les foyers actifs pourront bénéficier :

- du Rsa activité (ou Rsa chapeau) uniquement
- ou du Rsa activité (Rsa chapeau) cumulé au Rsa socle
- ou du Rsa socle uniquement en période de cumul total.

12 - CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

La prestation Rsa est attribuée aux personnes ou foyers disposant de ressources d'un montant inférieur au revenu garanti (Rg).

De plus, elle se substitue :

- au Revenu minimum d'insertion (Rmi),
- à l'Allocation de parent isolé (Api),
- aux dispositifs d'intéressement liés à ces deux prestations (intéressement proportionnel et forfaitaire : prime forfaitaire mensuelle (Pfr/Pfi), sauf conditions particulières (Cf. chapitre 12 : Régime de transition)
- au dispositif lié au Contrat - Revenu minimum d'activité (Cirma) et au contrat d'avenir (Cav) sauf conditions particulières (Cf. paragraphe 126) :
 - l'aide qui continue à être versée à l'employeur n'est pas déduite du Rsa,
 - les revenus d'activité sont pris en compte pour la détermination des droits au Rsa.
- à la prime de retour à l'emploi (Prl),
- aux expérimentations Rsa issues de la loi TEPA sauf conditions particulières (Cf. chapitre 12 : Régime de transition).

Remarque :

L'attribution de la prime de retour à l'emploi et l'application du dispositif d'intéressement par le pôle emploi restent maintenues, en faveur des bénéficiaires de l'Ass (Allocation de solidarité spécifique). Elles ne font pas obstacle à l'entrée de la personne ou du foyer dans le dispositif Rsa.

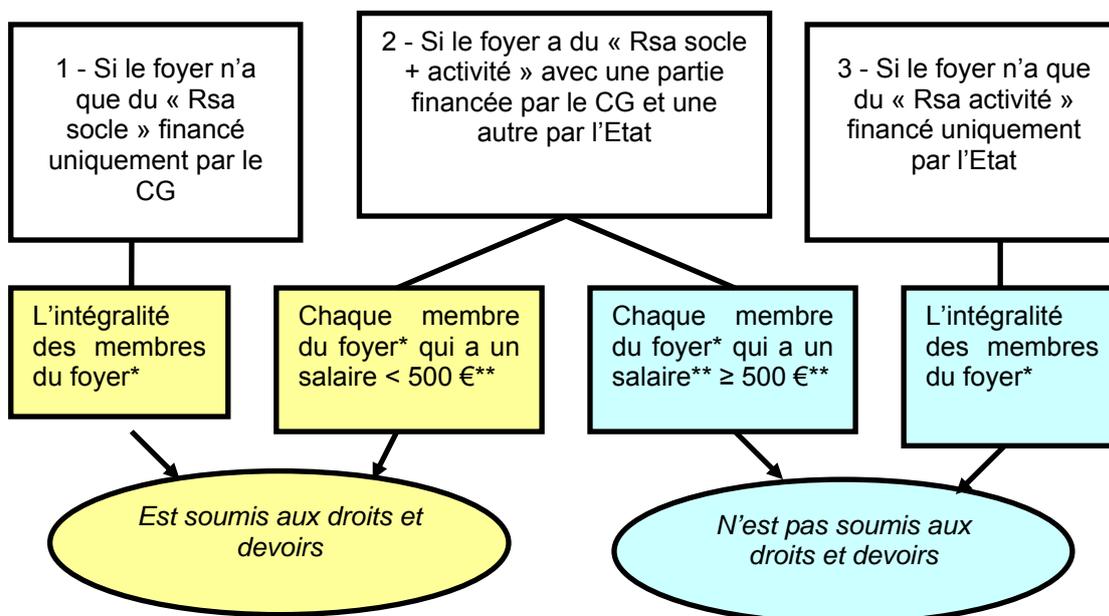
13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »

Être soumis aux « droits et devoirs », c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du Rsa soit :

- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs, les **allocataires** et/ou les **conjoint**s (les enfants et autres personnes de – 25 ans n'étant pas concernés par les droits et devoirs) :

- dont **le foyer** a des ressources inférieures au montant forfaitaire, en d'autres termes les bénéficiaires qui ont un Rsa financé en totalité ou pour partie par le département (« Rsa socle » ou « Rsa socle + activité »)
- dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, vérifiée au niveau de chaque membre concerné (allocataire ou conjoint), est inférieure à 500 €.



* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité (hors revenus revêtant un caractère exceptionnel) perçus en trimestre de référence après neutralisation et avant application de la pente ou du cumul.

Remarque : le seuil de versement ne fait pas obstacle à l'application de la logique des droits et devoirs.

14 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA

Le dispositif Rsa entre en vigueur en Métropole à compter du 1^{er} juin 2009.

Le régime de transition et les règles de bascule développées dans les versions précédentes du suivi, ne sont pas repris en raison de leur antériorité.

Le bénéfice du Rsa est étendu à compter du 1^{er} septembre 2010 aux jeunes âgés d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans sans enfant à charge ni grossesse en cours sous réserve de satisfaire à une condition d'activité professionnelle préalable minimale.

Cette condition est une condition supplémentaire pour les moins de 25 ans qui devront en sus satisfaire aux autres conditions d'éligibilité du Rsa.

Le Rsa (y compris Rsa jeune) est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans :

- les départements d'Outre Mer (Dom) de la Martinique, la Guyane, la Réunion et la Guadeloupe
- les collectivités d'Outre Mer (Com) de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Dans la suite du document, pour les Com citées ci-dessus, le Conseil territorial est compétent en lieu et place du Conseil général.

La Caisse de prévoyance sociale est compétente pour la gestion des dossiers Rsa de Saint Pierre et Miquelon.

2 - ORGANISME DÉBITEUR

Le Rsa est servi par les Caf et Cmsa

Exception : la Caisse de prévoyance sociale est compétente pour la gestion des dossiers Rsa de Saint Pierre et Miquelon.

L'organisme débiteur est déterminé en fonction du régime d'appartenance de l'allocataire (Cf. « détermination de l'allocataire » paragraphe 31)

21 - ALLOCATAIRES RELEVANT

211 - *Du régime agricole*

2111 - *En métropole*

Cmsa du lieu de résidence :

- Un des membres du couple est exploitant agricole ou aide familial, quelle que soit la situation du conjoint, seule la Cmsa est compétente y compris pour les Prestations familiales.
- Un des membres du couple est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si Prestations familiales versées par la Caf.
- Personne isolée inactive « cotisant solidaire » affiliée au titre de la maladie auprès du régime agricole

Remarques :

- En cours de droit Rsa, si l'allocataire devient inactif et que le conjoint est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural,

→ Mutation du dossier pour la Cmsa

- Si la personne « cotisant solidaire » n'est pas affiliée au titre de la maladie, la demande Rsa sera liquidée par la Caf suite à transmission du dossier par la Msa.

2112 - *Dans les Dom / Com*

Caf du lieu de résidence

Exception : pour les Com de Saint Martin et Saint Barthélemy, la Caf de la Guadeloupe est compétente.

212 - *D'un autre régime*

Caf du lieu de résidence.

Remarques :

L'organisme débiteur des prestations familiales désigné dans le cadre du Rsa n'est pas remis en cause lorsque cesse le droit au Rsa.

Les bénéficiaires du Rsa relevant d'un régime spécial ou particulier, de la Cmaf (Caisse maritime d'Allocations familiales) de la Caisse nationale des Allocations familiales de la navigation intérieure, des Urssm (Unions régionales de société de secours minières) continuent à percevoir les Pf de ce régime spécial ou particulier.

22 - BÉNÉFICIAIRES SANS RÉSIDENCE STABLE (SRS)

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le Srs doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme débiteur compétent pour le versement du Rsa est celui dans le ressort duquel se situe l'organisme habilité choisi, y compris pour les prestations familiales.

Remarques :

Une boîte postale ou une poste restante implique une élection de domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante ne sont pas considérées comme des Srs (pas d'obligation d'élection de domicile pour cette catégorie de demandeurs) : elles peuvent toutefois élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement. En l'absence d'élection de domicile, la Caf compétente est :

- La Caf de Paris dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux),
- La Caf dépendant de la Préfecture de région dans le cas de déplacement dans une région administrative,
- La Caf du département en cas de déplacement uniquement dans le département.

23 - BÉNÉFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)

L'organisme débiteur est celui du chef-lieu du département ayant délivré l'agrément au mandataire (tuteur). Dans le cas où plusieurs départements ont délivré des agréments au mandataire, la Caf compétente pour verser la rémunération est celle du département ayant délivré le premier agrément.

Exception :

Lorsque le bénéficiaire du Rsa ouvre droit à une aide au logement, c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui verse le Rsa.

24 - BÉNÉFICIAIRES HOSPITALISÉS

Caf ou Cmsa du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf ou la Cmsa du lieu d'implantation de l'établissement.

241 - *Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé*

Si durée du séjour supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, Cmsa ou Caf du lieu d'hébergement.

242 - *Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique*

Caf du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

3 - CONDITIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques composant le foyer, à savoir :

- l'allocataire,
- son conjoint, concubin, pacsé,
- les enfants et personnes à charge.

Dérogation du Pcg

Aucune dérogation ne peut être accordée en ouverture ou en cours de droit pour le Rsa jeune.

Toutefois, la dérogation accordée au titre du Rsa généralisé reste valable en cas de passage au Rsa jeune.

31 - CONDITIONS RELATIVES À L'ALLOCATAIRE

311 - Âge

➤ A partir du 25^{ème} anniversaire :

- ⇒ Le droit s'ouvre le mois du 25^{ème} anniversaire (Rsa généralisé),
- ⇒ Lorsqu'il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire.

➤ Avant le 25^{ème} anniversaire si :

- ⇒ Présence d'enfant à charge ou personne à charge au sens du Rsa (Rsa généralisé)
- ⇒ Naissance attendue, sous réserve de la déclaration de grossesse (correspondant au mois de passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse) et pour les futures mères de nationalité étrangère, de la régularité de séjour (Rsa généralisé)

➤ A partir du 18^{ème} anniversaire et jusqu'au 24 ans et 11 mois si :

- ⇒ pas d'enfant à charge (né ou à naître)
- ⇒ si la condition d'activité préalable est remplie (cf annexe 4)

Incidences sur la détermination de l'allocataire

Les droits au Rsa doivent être étudiés en priorité au titre du Rsa généralisé.

1- La personne isolée est allocataire de fait.

2- Dans un couple :

- Lorsque l'un des membres a 25 ans ou plus et l'autre moins de 25 ans, le droit au Rsa généralisé est étudié en priorité sous réserve que les conditions administratives d'ouverture de droit soient remplies. Le membre du couple âgé de 25 ans ou plus est alors l'allocataire.

Si les conditions administratives d'ouverture de droit ne sont pas remplies, le droit est étudié au titre du Rsa jeune avec le membre du couple de moins de 25 ans comme allocataire.

- Lorsque les deux membres ont tous les deux plus de 25 ans, ou moins de 25 ans :
 - ⇒ Si la personne est déjà connue comme allocataire pour le droit aux Pf ⇒ pas de remise en cause : elle sera allocataire du Rsa sauf si elle ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au Rsa.
 - ⇒ En l'absence d'allocataire Pf, l'allocataire Rsa **est le membre du couple désigné d'un commun accord**, à condition qu'il remplisse les conditions d'ouverture de droit au Rsa. Le droit d'option ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an sauf en cas de changement de situation.
 - ⇒ Si le droit d'option n'est pas exercé, le demandeur est désigné allocataire.
 - ⇒ Si le membre du couple désigné allocataire ne remplit pas ou plus les conditions de droit au Rsa, l'autre membre du couple est désigné allocataire.

Exemple : Monsieur et Madame moins de 25 ans. Madame en état de grossesse : droit Rsa généralisé pour le couple.

NB : lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31 décembre.

Ressortissants grecs et turcs : lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 1^{er} juillet.

312 - Nationalité

Pas de condition de nationalité.

Toutefois l'allocataire :

- **Ue**, Eee ou Suisse doit justifier d'un droit au séjour
- Étranger (hors **Ue**, Eee ou Suisse) doit être titulaire d'un des titres visés au paragraphe 3122

Remarque :

Poursuite du droit au Rsa en faveur des ex bénéficiaires de Rmi / Api (ou PFM) sans réexamen du droit au séjour.

3121 - Pour les ressortissants **Ue**, Eee ou Suisses :

Droit au séjour	Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande
<p>Principe :</p> <p>Les ressortissants communautaires et assimilés ne sont pas tenus d'être en possession d'un titre de séjour pour séjourner légalement sur le territoire français mais ils doivent justifier d'un droit au séjour.</p> <p>Les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou Suisse (ou carte avec mention « membre de famille d'un ressortissant communautaire ou Suisse ») ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : pas d'examen de cette condition.</p>	<p>Les ressortissants Ue, Eee et Suisses doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Les 3 mois sont appréciés de date à date.</p> <p>Cette condition est opposable individuellement</p>

La condition de droit au séjour est considérée remplie pour le demandeur si le conjoint, concubin, Pacsé ressortissant Ue, Eee ou Suisse remplit la condition de droit au séjour.

Les ressortissants Ue, Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au Rsa.

Exemple : Personne isolée

- Monsieur : entrée en France le 3/09/2010
 - demande Rsa le 2/02/2011
- Droit Rsa à compter de 2/2011 si condition de droit au séjour remplie

Exception :

➤ Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (Ue) soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion (*La Bulgarie et la Roumanie sont des Etats membres soumis à des mesures transitoires jusqu'au 31/12/2013*) demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle en France.

Ainsi, lorsqu'un ressortissant de ces pays déclare exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée (*parmi les activités non salariées sont notamment concernées celles exercées sous le statut d'autoentrepreneurs*), la valorisation du droit au Rsa est subordonnée à la production d'un titre de séjour.

La carte de séjour qui leur est délivrée porte, selon le cas, la mention :

"UE - toutes activités professionnelles"

"UE - toutes activités professionnelles, sauf salariées".

Remarques :

- certaines préfectures continuent à délivrer les cartes de séjour portant la mention "CE ou UE - bénéficiaire du droit d'établissement" aux personnes qui souhaitent exercer une activité non salariée.

- Une autorisation de travail est également nécessaire pour l'exercice d'une activité salariée.

Lorsque le titre de séjour ne peut être fourni, le droit au séjour ne peut être reconnu au titre de l'activité professionnelle. A défaut d'un maintien de droit au séjour, les conditions doivent être examinées au titre de l'inactivité (ressources suffisantes et couverture maladie).

Exception : Cette mesure ne s'applique pas pour les personnes ayant achevé avec succès en France, un cycle de formation aboutissant à un diplôme au moins équivalent au master.

➤ Les membres de la famille de ces ressortissants sont tenus aux mêmes dispositions. Leur titre de séjour porte, en principe, en plus, la mention "membre de la famille".

Toutefois le conjoint ou les descendants de moins de 21 ans ou à charge en sont dispensés, si la personne qu'ils accompagnent ou rejoignent a été admise sur le marché du travail français pour une durée égale ou supérieure à douze mois à la date d'adhésion de leur Etat à l'UE ou postérieurement.

à tous les membres du foyer à l'exception :

a) des demandeurs :

- exerçant une activité professionnelle déclarée
- ou ayant exercé une activité professionnelle en France et :
 - en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales
 - ou suivant une formation professionnelle
 - ou inscrits au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi

b) des ascendants, descendants ou conjoints des personnes visées ci-dessus.

Les droits au Rsa sont ouverts au plus tôt à compter du 4^e mois de résidence en France, sous réserve du dépôt d'une demande de Rsa et de la condition de droit au séjour.

Exemple 1 : Personne isolée

- Monsieur isolé : entrée en France le 3/07/2009
- demande Rsa le 2/08/2009
- ouverture des droits à compter de novembre 2009 si condition de droit au séjour remplie.

Exemple 2 : couple avec enfants

- Monsieur : entrée en France le 24/08/2009
- demande Rsa déposée le 26/08/2009
- Madame : entrée en France le 3/09/2009
- Enfants : entrée en France le 25/10/2009

Détermination des droits au Rsa

→ en décembre 2009 : droit Rsa sur une base isolée (M.)

→ en janvier 2010 : droit Rsa sur une base couple

→ en février 2010 : droit Rsa sur une base couple avec un enfant

Remarque :

Les règles relatives au droit au séjour sont décrites dans la circulaire Cnaf 2009-022 du 21 octobre 2009

3122 - Pour les étrangers (hors ressortissants Ue, Eee ou Suisse) ou apatrides

31221 - Personnes ouvrant droit à la majoration pour isolement (Maji)

Il faut justifier d'un des titres suivants :

Carte de résident	L'un de ces 3 titres d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois permet aussi l'OD RSA
Carte de séjour temporaire quelle qu'en soit la mention	
Certificat de résidence de ressortissant algérien	
La carte de résident privilégié et la carte de résident ordinaire	Le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres permet aussi l'OD RSA (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation).
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »	
Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »	
Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile »	Ce récépissé est valable y compris si durée de validité comprise entre 3 (au moins égal à 3 mois) et 6 mois.
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention « étranger admis au titre de l'asile »	
Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois	
Carte de séjour portant la mention « Andorran »	Le titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées orientales (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation) peut aussi ouvrir droit.
Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour	
Livret spécial, livret ou carnet de circulation	
Bénéficiaire de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivrée dans le cadre de la protection subsidiaire ou carte de séjour temporaire portant la mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale »	
Visa long séjour (VLS) quelle qu'en soit la mention	Le VLS doit être accompagné de la copie du passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet de l'OFII ou de l'accusé de réception émis par l'OFII qui atteste des démarches entreprises. Pas besoin de ces pièces si allocataire mineur.
Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi CGOD)	

Carte de séjour portant la mention « retraité »	
Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »	

Remarques :

- Cette liste est limitative. Aucun autre document ne peut être accepté.
- Certains de ces titres de séjour peuvent prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport.
- La carte de séjour ou de résident portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au Rsa.
- Passage de la qualité d'enfant à charge à celle d'allocataire : les allocataires étrangers de moins de 18 ans sont dispensés jusqu'au mois précédant leur 18^{ème} anniversaire de la production d'un titre de séjour, s'ils justifient avoir perçu des Pf en tant qu'enfants à charge sur le territoire français. À défaut d'avoir perçu des Pf, en tant qu'enfant à charge, le droit peut être ouvert sur présentation d'un certificat de l'Ofii (ex Anaem) délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Au 18^{ème} anniversaire, un titre de séjour doit être exigé.

31222 - Personnes ne percevant pas la majoration pour isolement

Il faut être titulaire de l'un des titres suivants **et justifier, le cas échéant, d'une condition de résidence antérieure en France de 5 ans**

Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)	Etre en possession depuis au moins 5 ans d'un document autorisant à travailler en France
La carte de résident NB : La carte de séjour ou de résident portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au Rsa.	Ces titres de séjour ouvrent droit au Rsa pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement) La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable (remplie de fait)
Certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur).	
Le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans.	
Carte de séjour temporaire portant mention : - « activité professionnelle » - ou « vie privée et familiale » - ou « scientifique » - ou « étudiant »	Ces 2 titres de séjour doivent être accompagnés d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident. Un ou des titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou
Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »	cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale. Le VLS Visa long séjour (VLS) portant mention « salarié », « vie privée et familiale », « étudiant », « travailleur temporaire » est pris en compte pour l'appréciation de la condition de 5 ans sauf celui portant mention « visiteur ».

<p>Pour les réfugiés : il faut être titulaire de tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « reconnu réfugié », - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », - certificat de réfugié, - récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi CGOD). 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le demandeur de produire la décision de l'Ofpra accordant la protection subsidiaire.</p>
<p>Bénéficiaires de la protection subsidiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire - ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » - ou récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi CGOD) 	
<p>Apatrides (récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale cf annexe 1-1 du suivi CGOD)</p>	
<p>Pour les étrangers admis au titre de l'asile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Étranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée égale ou supérieure à 3 mois renouvelables. 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux étrangers admis au titre de l'asile.</p>
<p>Le passeport monégasque</p>	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable</p>

Remarque :

Les récépissés de demande de renouvellement répondent aux mêmes règles que le titre auquel il se rapporte.

Les titres de séjour sont valables sur l'ensemble du territoire français (métropole, dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris en l'absence de changement d'adresse.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métropole, Dom et Com) : en cas de signature d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel, ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi, nécessité pour le demandeur d'obtenir une nouvelle autorisation de travailler auprès de la préfecture de son département d'installation.

313 - Résidence

En France.

Est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Il est réputé résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est ≤ 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

➤ En cas d'absence du territoire supérieure à 3 mois :

La condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

- Si allocataire : suspension du droit et information parallèle du Cg qui peut décider à l'échéance des 3 mois :
 - d'un rétablissement des droits à titre dérogatoire
 - ou d'une fin de droit au Rsa
 - ou d'une révision des droits sur une base personne isolée en portant l'autre membre du couple allocataire.
- Si conjoint ou concubin : à l'échéance des 3 mois exclusion du conjoint et révision des droits sur une base personne isolée.

➤ En cas de départ définitif, fin de droit au Rsa : effet M (mois du départ)

Pour le calcul sur une année civile, 3 mois = 92 jours.

Pour le calcul de date à date, 3 mois = 92 jours.

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : versement du Rsa pour les seuls mois civils complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

Remarques :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire

Exemple 1 :

Départ de France le 02/08/2009 et retour le 15/10/2009

Puis départ de France le 07/01/2010 et retour le 08/03/2010

Total :

- 74 jours pour 2009
- 61 jours pour 2010

⇒ Le bénéficiaire du Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2009 et 2010, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

Exemple 2 :

Départ de France le 15/10/2009 et retour le 14/12/2009

Puis départ le 15/01/2010 et retour le 15/02/2010

Puis départ le 12/03/2010 et retour le 10/04/2010

Puis départ le 28/06/2010 et retour le 15/08/2010

Total :

- 59 jours pour 2009
- 106 jours pour 2010

⇒ Pour 2009, le bénéficiaire de Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur toute l'année civile 2009, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

⇒ Pour 2010, le bénéficiaire de Rsa a séjourné hors du territoire plus de 92 jours en 2010 (après cumul des 3 séjours), les droits au Rsa sont :

- supprimés de 01/2010 à 04/2010 inclus
- repris en 05/2010
- supprimés de 06 à 08/2010 inclus
- repris à compter de 09/2010

314 - Activité professionnelle

Pas de condition hormis les cas exposés ci-dessous

Remarque : Ouvrent droits au Rsa :

- les démissionnaires sont éligibles au Rsa (Cf. paragraphe 52331),
- les stagiaires rémunérés ou non rémunérés notamment lorsqu'il s'agit de stagiaires de la formation professionnelle (continue ou non),
- les volontaires (sauf service civique, cf tableau annexe 3),
- les bénévoles.

3141 - Sont exclus totalement du champ d'application du Rsa (même si elles peuvent prétendre au montant forfaitaire majoré) ainsi que l'ensemble des membres composant le foyer

- Les Eti ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 3143 sauf dérogation Pcg.

Le Cg peut accorder une dérogation uniquement pour les bénéficiaires pouvant prétendre au Rsa généralisé.

- Les travailleurs saisonniers (salariés ou Eti) ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 3145. Cette condition est appréciée en ouverture de droit et en cours de droit (sans dérogation possible du Pcg).
- Les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'activité (Ara) (sans dérogation possible du Pcg).

Remarque : une activité ETI ou saisonnière (salariée ou Eti) exercée par un enfant ou une personne à charge n'exclut pas le foyer du Rsa. L'enfant ou la personne à charge est également pris en compte pour la détermination du montant forfaitaire et le calcul du Rsa,

sous réserve du montant de ses ressources (cf évaluation des ressources ETI paragraphe 522 / cf notion de charge paragraphe 331)

3142 - Sont exclus du champ d'application du Rsa à titre personnel (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré)

a) En tant qu'allocataires

- Les élèves
- Les étudiants
- Les élèves - stagiaires : ceux qui ont conclu une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire (y compris apprentis juniors).

Le Cg peut accorder une dérogation uniquement pour les bénéficiaires pouvant prétendre au Rsa généralisé.

Exemples :

1. Monsieur étudiant, Madame sans activité : droit au Rsa au titre de Madame (allocataire) sur la base d'un couple.
2. Madame isolée, étudiante, 1 enfant à charge de moins de 3 ans : droit au Rsa majoré

Remarques :

- En cas de reprise d'études (pour les étudiants en activité cf paragraphe 3148) en cours de droit au Rsa, le droit est interrompu dans l'attente de l'avis du Pcg.
- Les personnes en convention de reclassement professionnel ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant toute la durée de la convention.

b) En tant qu'allocataires, conjoints, enfants ou personnes à charge

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf refus de réintégration.

Remarques :

- Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au Rsa.
- La perception du Clca ou du Colca n'exclut pas du bénéfice du Rsa sauf pour les cas de congé parental, sans solde ou en disponibilité.

c) Particularité : personnes en service civique (cf annexe 3)

L'allocataire et/ou le conjoint en service civique sont exclus du Rsa à titre personnel (y compris si bénéficiaire de la Maji). En revanche, les enfants ne sont pas exclus : ils restent à charge au sens du Rsa et leur indemnité de service civique ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa.

3143 - Conditions d'accès au droit des Eti

Pour ouvrir droit au Rsa, l'Eti doit remplir, au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu, les conditions suivantes :

- N'employer aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti), y compris conjoint salarié
- Que le dernier chiffre d'affaires (hors taxe) connu éventuellement actualisé soit inférieur ou égal **au barème en vigueur (voir @doc).**

Pour exemple:

80 300 € pour les commerçants pour 2009, (2007 : 76 300 € / 2008 : 80 000 €)
32 100 € pour les professions libérales pour 2009, (2007 : 27 000 € / 2008 : 32000 €)
32 100 € pour les artisans pour 2009, (2007 : 27 000 € / 2008 : 32000 €)

Dérogation :

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le Pcg peut accorder une dérogation.

Remarques :

- Le gérant associé et le gérant salarié majoritaire sont considérés comme Eti,
- Le gérant salarié minoritaire ou égalitaire : son statut est déterminé en fonction de son régime d'affiliation,
- Les auto entrepreneurs sont éligibles au Rsa selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des Eti (emploi d'aucun salarié et chiffre d'affaire égal ou inférieur à un seuil). Par contre leurs ressources font obligatoirement l'objet d'une déclaration trimestrielle ou mensuelle de leur chiffre d'affaires auprès de l'Urssaf et du Rsi : détermination des droits au Rsa sur la base des ressources trimestrielles (chiffre d'affaires ou recettes après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité) – Cf tableau paragraphe 522)
- Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux : application des conditions d'accès au droit des Eti.
- En cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité Eti (à l'exception des auto-entrepreneurs)
 1. si les conditions d'accès au droit des Eti ne sont pas remplies, pas d'ouverture du droit au Rsa sauf dérogation Cg.
 2. si les conditions d'accès au droit des Eti sont remplies : ouverture du droit au Rsa. Détermination du droit sur la base des revenus Eti et des salaires.
- Les mandataires judiciaires ou délégués aux prestations familiales (personnes physiques) exerçant à titre individuel des mesures judiciaires ont le statut d'Eti.

Changement de statut en cours de droit

1. Passage à une situation d'Eti remplissant les conditions d'accès : maintien du droit et demande d'évaluation des revenus par le Pcg.
2. Passage à une situation d'Eti ne remplissant pas l'une des conditions d'accès : suspension des droits dans l'attente de l'avis Pcg.

3144 - Conditions d'accès au droit pour les non salariés agricoles (spécifiques aux Dom / Com)

Pour l'étude du droit au Rsa, sont considérées comme des non-salariés agricoles les personnes qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie pondérée est inférieure à 2 hectares.

31441 - Exploitants agricoles, aides familiaux et associés d'exploitation

Pour ouvrir droit au Rsa, les exploitants agricoles et aides familiaux qui remplissent les conditions générales d'ouverture du droit au Rsa doivent mettre en valeur une exploitation dont la superficie pondérée n'excède pas par personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et ouvrant droit au Rsa, 3 hectares.

Cette superficie plafond est majorée :

- * de 50 % pour la première personne vivant sous le même toit que l'exploitant,
- * de 30 % pour chaque personne supplémentaire,
- * de 40 % pour chaque personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (non compris le conjoint ou concubin).

Les personnes ouvrant droit aux majorations de 50 % et 30 % sont :

- le conjoint ou concubin de l'allocataire (quelle que soit son activité),
- les aides familiaux âgés de moins de 25 ans et non chargés de famille,
- les associés d'exploitation âgés de moins de 25 ans et non chargés de famille,
- les personnes de 17 à 25 ans à charge au sens du Rsa.

Exemples (montant pour l'année 2010) :

1. Sur une exploitation vivent l'exploitant agricole, son conjoint, un enfant de 18 ans et un aide familial de 27 ans.

L'exploitation donne accès au Rsa si la superficie pondérée d'exploitation est inférieure à :

$$\begin{array}{ccccccc} 3 \text{ ha} & + & 1,5 \text{ ha} & + & 0,9 \text{ ha} & + & 3 \text{ ha} & = & 8,4 \text{ ha} \\ \text{(exploitant)} & & \text{(conjoint)} & & \text{(enfant)} & & \text{(aide familial)} & & \end{array}$$

Dans cette hypothèse, un droit au Rsa peut être examiné :

- Pour l'exploitant agricole, son conjoint et leur enfant à charge : droit théorique au Rsa : 828.17 €
- Pour l'aide familial : droit théorique au Rsa : 460.09 €

2. Sur une exploitation vit une veuve du chef d'exploitation et son fils aide familial de 24 ans non chargé de famille.

L'exploitation donne accès au Rsa si sa superficie pondérée est inférieure à :

$$\begin{array}{ccc} 3 \text{ ha} & + & 1,5 \text{ ha} & = & 4,5 \text{ ha} \\ \text{(veuve)} & & \text{(enfant)} & & \end{array}$$

Dans cette hypothèse, droit théorique au Rsa : $405,62 + 202,81 = 608,43 \text{ €}$

3. Sur une exploitation vivent :

- un exploitant agricole, son conjoint, un aide familial de 21 ans non chargé de famille,
- un aide familial de 24 ans, son conjoint et leurs deux jeunes enfants (1 et 3 ans).

L'exploitation donne accès au Rsa si sa superficie pondérée n'excède pas :

$$\begin{array}{ccccccccc}
 3 \text{ ha} & + & 1,5 \text{ ha} & + & 0,9 \text{ ha} & + & 3 \text{ ha} & + & 1,5 \text{ ha} & = & 9,9 \text{ ha} \\
 \text{(exploitant)} & & \text{(conjoint)} & & \text{(aide familial} & & \text{(aide familial} & & \text{(conjoint} & & \\
 & & & & \text{21 ans)} & & \text{24 ans)} & & \text{aide familial)} & &
 \end{array}$$

Dans cette hypothèse un droit au Rsa peut être examiné :

- pour l'exploitant agricole, son conjoint et l'aide familial de 21 ans : droit théorique au Rsa : 828,17 €
- pour l'aide familial de 24 ans, son conjoint et ses 2 enfants. Droit théorique au Rsa : 851,81 €

31442 - Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux

Il convient d'appliquer les conditions d'accès au droit réservées aux ETI (§ 3153).

Dérogação :

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le PCG peut accorder une dérogation.

3145 - *Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers*

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette) ou des modes de vie collectifs (tourisme). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme. »

Le Statut de travailleur saisonnier est vérifié sur production du contrat de travail portant expressement la mention « saisonnier ». De ce fait, seules les périodes couvertes par le contrat sont considérées comme de l'activité saisonnière.

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, d'un revenu propre (revenu net catégoriel déduction faite des pensions alimentaires versées et de l'abattement personne âgée invalide) inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel (Rm) applicable au foyer (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'Od ou le début de l'activité saisonnière. Ce revenu s'entend du revenu net catégoriel affecté de l'abattement invalidité, et déduction faite de l'éventuelle pension alimentaire.

Remarques :

- Le recueil des ressources annuelles s'effectue au moyen du formulaire « déclaration de ressources annuelles ».

- Cette condition s'apprécie en ouverture de droit et en cours de droit.
 - Le droit au Rsa pour les Eti exerçant un travail saisonnier doit être apprécié prioritairement en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire).
- ⇒ Si condition non remplie : pas d'ouverture de droit au Rsa.
- ⇒ Si condition remplie : examen des conditions applicables aux Eti (cf paragraphe 3143).

3146 - Conditions d'accès au droit des intermittents (y compris intermittents du spectacle)

Pas de particularité

3147 - Conditions d'accès au droit pour les membres des associations, communautés, congrégation et collectivités religieuses

Évaluation des ressources par le Pcg. Les déclarations souscrites auprès de l'Urssaf peuvent servir de référence.

3148 - Conditions d'accès au droit des étudiants en activité (salariée ou non salariée) en tant qu'allocataires.

A la différence des prestations familiales, c'est la moyenne mensuelle des revenus perçus en trimestre de référence qui détermine le statut retenu pour l'étude du droit au Rsa et non son régime d'affiliation.

L'étudiant en activité qui a :

- une moyenne mensuelle de ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence inférieure à 500 € est considéré comme étudiant au sens Rsa et de ce fait n'ouvre pas droit au Rsa.

Le Cg peut accorder une dérogation uniquement pour les bénéficiaires pouvant prétendre au Rsa généralisé.

- une moyenne mensuelle de ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence supérieure ou égale à 500 € est considéré comme actif au sens Rsa et peut ouvrir droit au Rsa.

Remarques :

- La moyenne mensuelle des revenus d'activité et assimilés (sauf revenus exceptionnels) perçus en trimestre de référence s'apprécie avant application du cumul, de la pente mais après application de la mesure de neutralisation
- Cette condition est vérifiée mois par mois.

32 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS

321 - Âge

Pas de condition.

322 - Nationalité

Nationalité	Lorsque l'allocataire est français	Lorsque l'allocataire est de nationalité suisse ou ressortissant UE, EEE	Lorsque l'allocataire est de nationalité étrangère (hors UE, EEE et Suisse)
Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité française	Pas de condition.		
Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité suisse ou ressortissant UE, Eee	<p>Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande</p> <p>Le conjoint, concubin ou pacsé ressortissant UE, Eee et Suisse doit avoir résidé en France durant les 3 mois précédant la demande, sauf exception (cf § 3121)</p>		
	<p>Droit au séjour :</p> <p>Le conjoint, concubin, pacsé doit remplir les conditions de droit au séjour.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou suisse ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour. - les ressortissants UE, Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au Rsa 		
	Le conjoint, concubin pacsé d'un ressortissant français remplit la condition de droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour.	La condition de droit au séjour est remplie s'il s'agit d'un conjoint, concubin, Pacsé d'un ressortissant UE, Eee ou Suisse remplissant la condition de droit au séjour.	Le conjoint, concubin ou pacsé doit remplir les conditions de droit au séjour (cf § 3121)
Pour le conjoint concubin ou pacsé de nationalité étrangère (hors ressortissants UE, Eee ou Suisse)	<p>Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)</p> <p>Le conjoint, pacsé ou le concubin de nationalité étrangère doit être titulaire d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire (hors UE, Eee ou Suisse) (Cf. paragraphe 3122)</p> <p>Particularité : le conjoint, concubin, pacsé peut être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un certificat de ressortissant algérien quelle que soit la mention. - d'une carte de séjour temporaire quelle que soit la mention. 		
	<p>Condition de résidence antérieure de 5 ans en France (cf § 3122)</p> <p>La condition de résidence en France d'au moins 5 ans est aussi applicable au conjoint.</p>		

323 - Résidence

Cf. paragraphe 313

Remarque : lorsque la condition n'est pas remplie : prise en compte des ressources de la personne exclue du Rsa (Cf. paragraphe 5122).

324 - Activité professionnelle

Cf. paragraphe 314

33 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE À CHARGE

331 - Conditions de charge

- Vivre au foyer du demandeur, cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales (Cf. Suivi Cgod Conditions générales d'ouverture de droit pour les absences justifiées pour raison professionnelle, de santé...)
- Être âgé de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- et être ou avoir été à charge au sens des Pf au titre du demandeur,
- ou avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4^{ème} degré inclus, si arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des Pf et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.
- Et que la moyenne mensuelle des ressources trimestrielles après application des mesures de cumul intégral, neutralisation ou abattement, soit inférieure au montant de la part de revenu garanti (= sa part de montant forfaitaire (non majoré) + 62 % de ses revenus d'activité), ou avec cumul intégral, neutralisation ou abattement le cas échéant à laquelle il peut donner droit en fonction de son rang (déterminé en fonction de sa date de naissance et de la charge des autres enfants au sens Rsa).

Si les ressources de l'enfant sont supérieures à la part de Rg à laquelle il ouvre droit, il n'est pas pris en compte dans le calcul du droit pour chaque mois où la situation est vérifiée et ses ressources sont exclues du calcul du Rsa du foyer.

Nb : Dans un foyer quand un enfant n'est plus à charge parce que ses ressources sont supérieures à la part de Rg à laquelle il ouvre droit, pour l'examen de la même condition, l'enfant de rang suivant prend le rang de celui-ci

Exemple avec un seul enfant :

Un couple avec 1 enfant dépose une demande Rsa le 01/06/2009

- Monsieur reprend une activité à compter du 10/06/2009 (300 €/mois)
- Madame reprend une activité à compter du 01/08/2009 (800 €/mois)
- L'enfant reprend une activité à compter du 01/09/2009 (300 €/mois) et n'a pas d'autre ressource

Calcul du Rsa pour 06/07/08 2009 (Tr de référence : 03/04/05 2009)

Rg = 818,33 (Rm couple 1 enfant) + 0 = 818,33

Rsa = 818,33 (Rg) – 135,02 (FI) – 0 = 683,31 €

Calcul du Rsa pour 09 et 10 2009 (Tr de référence : 06/07/08 2009)

$$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 1 enfant)} + 62 \% 300 \text{ (Sal. de Monsieur uniquement)} = 1004,33$$

$$Rsa = 1004,33 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 300 \text{ (sal. Monsieur uniquement)} = 569,31 \text{ €}$$

Calcul du Rsa pour 11 2009 (Tr de référence : 06/07/08 2009)

$$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 1 enfant)} + 62 \% 566,66 \text{ (sal. de Monsieur + Madame)} = 1169,69$$

$$Rsa = 1169,69 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 566,66 \text{ (sal. Monsieur + Madame)} = 468,01 \text{ €}$$

Calcul du Rsa pour 12 2009 (Tr de référence : 09/10/11 2009)

$$\begin{aligned} \text{Part que l'enfant procure au Rg} &= \text{part qu'il procure} + 62 \% \text{ de ses revenus d'activité} \\ &= 136,39 \text{ (30 \% Rm de base)} + 186 \text{ (62 \% 300)} \\ &= 322,39 \end{aligned}$$

Les ressources de l'enfant (300 €) sont inférieures à la part de Rg (322,39) qu'il procure. Il est donc à charge au sens Rsa.

Exemple avec 2 enfants : cas où le 2^{ème} enfant prend le rang du 1^{er} enfant

Une personne seule (sans Maji) avec 2 enfants dépose une demande Rsa le 01/06/2009

- Madame reprend une activité à compter du 01/06/2009 (300 €/mois)

- Le 1^{er} enfant (23 ans) reprend une activité à compter du 01/09/2009 (900 €/mois) **et n'a pas d'autre ressource**

- Le 2^{ème} enfant (21 ans) reprend une activité à compter du 01/09/2009 (400 €/mois) **et n'a pas d'autre ressource**

Calcul du Rsa pour 06/07/08 2009 (Tr de référence : 03/04/05 2009)

$$Rg = 818,33 \text{ (Rm seul 2 enfants)} + 0 = 818,33$$

$$Rsa = 818,33 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 0 = 683,31 \text{ €}$$

Calcul du Rsa pour 09, 10 et 11 2009 (Tr de référence : 06/07/08 2009)

$$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 2 enfant)} + 62 \% 300 \text{ (Sal. de Madame uniquement)} = 1004,33$$

$$Rsa = 1004,33 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 300 \text{ (sal. Madame uniquement)} = 569,31 \text{ €}$$

Calcul du Rsa pour 12 2009 (Tr de référence : 09/10/11 2009)

$$\begin{aligned} \text{Part que l'enfant procure au Rg} &= \text{part qu'il procure} + 62 \% \text{ de ses revenus d'activité} \\ &= 227,32 \text{ (50 \% Rm de base)} + 558 \text{ (62 \% 900)} \\ &= 785,32 \end{aligned}$$

Les ressources de l'enfant (900 €) sont supérieures à la part de Rg (785,32) qu'il procure. Il n'est donc pas à charge au sens Rsa.

Étude de la charge du 2^{ème} enfant à compter de 12/2009 car c'est à compter de ce mois, qu'il n'ouvre plus droit au cumul total :

Part que l'enfant procure au Rg = part qu'il procure + 62 % de ses revenus d'activité

$$\begin{aligned} &= 227,32 (50 \% \text{ Rm de base}) + 248 (62 \% 400) \\ &= 475,32 \end{aligned}$$

Les ressources de l'enfant (400 €) sont inférieures à la part de Rg (475,32) qu'il procure. Il est donc à charge au sens Rsa.

Nb : Le 1^{er} enfant n'étant pas à charge au sens Rsa, le 2^{ème} enfant prend sa place pour la détermination de la part du Rm de base : prise en compte de 50 % (part du 1^{er} enfant) au lieu de 30 % (part du 2^{ème} enfant)

Remarques :

- Lorsque des enfants sont à charge au sens des Pf mais non au sens du Rsa, la totalité des Pf servies est prise en compte pour le recalcul du Rsa. (ex. enfant percevant une rémunération inférieure **au plafond de rémunération de l'enfant à charge**, dont le montant est supérieur à la part de Rg auquel il ouvre droit).
- Les personnes qui sont allocataires au sens des Pf ou de l'Aah ne peuvent être considérées comme personnes à charge au sens du Rsa. Par contre, une autre personne à charge de plus de 25 ans entrant dans le calcul de l'Al peut être allocataire au sens du Rsa.

Exemples :

Une personne de plus de 25 ans prise en compte dans le calcul de l'Al en tant que personne à charge ouvre droit au Rsa de son propre chef.

Madame et un enfant de 23 ans sans activité. L'enfant titulaire du bail, allocataire au titre de l'Als ne peut être à charge au sens du Rsa.

- Dans le cadre du Rsa, une personne ne peut cumuler la qualité d'allocataire et de personne à charge (personne âgée de moins de 25 ans avec un enfant à charge ou à naître).
- L'enfant marié ou pacsé ou vivant en concubinage au foyer des parents de l'un ou de l'autre des membres du couple peut ouvrir droit au Rsa en tant que personne à charge, dès lors que les parents en assument la charge effective et permanente. Dans cette hypothèse, le conjoint, concubin ou pacsé reste éventuellement à charge de sa propre famille.
- L'enfant en résidence alternée, lorsqu'il n'ouvre droit qu'à sa part d'Al (les autres prestations étant versées à l'autre parent), n'est pas à charge au sens du Rsa. Sa part d'Al est toutefois prise en compte dans le calcul du Rsa.

332 - Nationalité**3321 - Enfants de nationalité française**

Pas de condition.

3322 - *Enfant étranger (y compris UE, Eee ou suisse) à charge d'un allocataire français*

33221 - Né en France ou dans un pays de l'UE, Eee et Suisse quel que soit son âge, ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

Pas de justificatif de séjour.

33222 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire. Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

3323 - *Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger*

33231 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Extrait acte de naissance en France ou pièce justifiant du lieu de naissance en France.

33232 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement quelle que soit la période de perception avant le 18^{ème} anniversaire. Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

Remarques :

- La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas opposable aux enfants.

33233 - Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

- Certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii **ou l'ex-Anaem** comportant le nom de l'enfant et le numéro de procédure d'introduction en France ou de régularisation de la famille (code 07-08-09-17-18-19).
- Certificat de l'Ofii **(ex-Anaem, ex-Omi)** comportant le nom de l'enfant et les mentions « volet destiné à la Caf » et « Rf » (ancien document n'étant plus délivré mais qui peut toujours être en circulation).
- **si l'enfant est placé sous la protection de l'Ofpra (protection sous statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1), il conviendra de réclamer à l'allocataire, selon les cas :**

§ **le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine ;**

§ **le certificat de naissance étranger (traduit, le cas échéant, selon les modalités habituelles) si l'enfant est né dans un pays tiers à celui de sa nationalité ainsi que le**

courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;

§ ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Si l'enfant n'est pas placé sous la protection de l'Ofpra, il conviendra de réclamer à l'allocataire, l'acte de naissance étranger

Remarque :

Un délai peut être constaté entre la reconnaissance du statut (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride) et la reconstitution des documents d'état civil par les services de l'Ofpra. Si toutes les autres conditions sont satisfaites, il est admis, à titre dérogatoire, de prendre en considération une attestation établie par le Centre d'accueil des demandeurs d'asiles (Cada) ou par une autre structure ayant la même vocation. Toutefois, il conviendra de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués dès que le demandeur produira les documents de l'Ofpra pour les enfants placés sous sa protection et dont il reconstitue les documents d'état civil.

Ces documents valent pièces d'état-civil et justificatifs de la régularité du séjour.

- Enfant à charge de réfugié ou apatride bénéficiaires de la protection subsidiaire sans lien de filiation avec l'allocataire et son conjoint : même document que ci-dessus accompagné d'un jugement de tutelle.
- Enfants dont les parents sont titulaires d'une carte « vie privée et familiale » délivrée au titre du 7° de l'article 313-11 du Ceseda ou du 5° de l'article 6 franco algérien.
Attestation préfectorale justifiant que :
 - le titre de séjour des parents est bien délivré au titre des articles visés ci-dessus.
 - Que les enfants soient arrivés au moins en même temps que l'un des parents.
- Enfants de scientifique et de conjoint de scientifique : visa de l'autorité consulaire.

Sont dispensés de justificatifs :

- Les enfants de nationalité d'un pays de l'UE, Eee ou de la Suisse.
- Les enfants, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'allocataire a la nationalité d'un pays de l'Ue, Eee ou de la Suisse. Ils remplissent la condition de droit au séjour si l'allocataire qui en a la charge bénéficie d'un droit au séjour.
- Les enfants du Burkina Faso, du Centre Afrique, de la Mauritanie entrés en France avant novembre 1994, les enfants du Togo entrés en France avant décembre 2001, les enfants du Gabon entrés en France avant le 01/04/2003.
- Les enfants dont le ou les parent(s) sont titulaires d'une carte de séjour portant la mention « compétences et talents »

33234 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

Sinon ils doivent être titulaires d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire bénéficiant de la majoration pour isolement (Cf. paragraphe 31221).

Ou du récépissé de 1^{ère} demande d'un titre de séjour pour les enfants ou personnes à charge âgés de 18 ans et plus :

- ayant bénéficié du Rsa ou du Rmi ou de la prime forfaitaire ou ayant été à charge d'un bénéficiaire Api antérieurement à la bascule dans le droit Rsa,
- ou n'ayant pas bénéficié antérieurement du Rsa alors qu'ils résident régulièrement en France (titulaire d'un certificat Ofii ou ex-Anaem ou dispensé).

3324 - *Enfant Eee à charge d'un allocataire étranger*

33241 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Extrait acte de naissance en France ou pièce justifiant du lieu de naissance en France.

33242 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire. Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

Remarque : Si l'enfant était à charge au sens de l'Api le mois précédant la bascule (si arrivée au foyer après le 18^{ème} anniversaire), le titre de séjour n'est pas non plus exigé.

33243 - Si enfant âgé d'au moins 16 ans et exerçant une activité professionnelle

Étude du droit au séjour

Dans les autres cas, l'enfant doit être en possession d'un des documents visés au paragraphe 33253.

33244 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour ou d'exiger un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

Sinon étude du droit au séjour.

333 - *Résidence*

L'enfant ou personne à charge doit vivre de façon permanente en France (voir Cgod).

4 - MAJORATION POUR ISOLEMENT

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes : (= évènement Maji)

- Isolement et grossesse en cours
- Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
- Isolement puis prise en charge d'enfant
- Présence d'enfant à charge puis isolement

Remarque :

Les mineurs peuvent déposer une demande de RSA à titre personnel, sous couvert de la contre-signature obligatoire des parents (sauf retrait d'autorité parentale) ou du représentant légal s'ils ont moins de 16 ans. S'ils ont 16 ans ou plus, la contre-signature des parents ou du représentant légal est recommandée.

Les mineurs émancipés sont considérés comme majeurs.

Les bénéficiaires de Rsa jeune ne sont pas concernés par ce chapitre.

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les cas 3 et 4, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement isolement. Dans le cas 2, cette durée est prolongée jusqu'au mois du 3^e anniversaire de l'enfant.

Chaque évènement Maji détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois. Lorsqu'un nouvel évènement Maji intervient en cours de période de droit théorique, celui-ci détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois décomptée à partir du nouvel évènement Maji sauf en cas de séparations répétées au sein d'un même couple.

Exemple 1

Séparation le 2 janvier 2010 (évènement isolement)
Demande de Rsa le 10 septembre 2010

12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08
09	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'évènement Maji																				
Période théorique de droit Rsa : 12 mois																				
Période de droit Rsa : 10 mois																				

Ouverture de droit Rsa majoré à compter de septembre 2010 jusqu'à juin 2011 (inclus) ou jusqu'au 3 ans de l'enfant (si enfant de – 3 ans).

Exemple 2 : Prise en compte de l'Ab suite à la grossesse, avec une naissance le 1^{er} d'un mois

Ménage séparé-depuis le 10 juillet 2009
Madame dépose une demande de RSA le 15/07/2009
Elle a 2 enfants dont un est né le 01/05/2009
Elle est sans activité et sans revenu.

Mme ouvre droit au Rsa majoré à compter de la date de demande Rsa (juillet 2009)

Droit théorique jusqu'en mai 2012 (mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant)
Ouverture de l'Asf automatique dès juillet 2009

Trimestre de référence Avril, mai, juin 2009

Ressources: Mme = 0

Trimestre de droit juillet, août, septembre 2009

L'allocation de base est exclue du calcul du Rsa jusqu'en Août, l'enfant ayant 3 mois le 01/08/2009 (exclusion pour le bénéficiaire de la Maji de l'Ab du mois de naissance + les 3 mois suivants pour le calcul du Rsa majoré)

Rsa au 01/07/2009

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af + 175,14 Asf, forfait logement : 135,03

$Rg = 973 (Rmg) + 0 = 973$

$Rsa = 973 - 135,03 (FI) - 124,54 (Af) - 175,14 = 538,29 \text{ Rsa Cg}$

Rsa 01/08/2009

Idem juillet 2009

Rsa à compter du 01/09/2009

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af + 178,84 Ab + 175,14 Asf, forfait logement : 135,03

$Rg = 973 (Rmg) + 0 = 973$

$Rsa = 973 - 135,03 (FI) - 303,38 (Af + Ab) - 175,14 (Asf) = 359,45 \text{ Rsa Cg}$

Remarque : pour les ex-bénéficiaires Api ayant basculé dans le Rsa, en l'absence de nouvel évènement Maji, détermination des droits au Rsa majoré, déduction faite des mensualités d'Api attribuées dans le cadre de la période théorique déterminée depuis le fait générateur enregistré sous le régime Api.

Exemple :

Od Api depuis décembre 2008 (personne isolée avec 1 enfant né le 03/07/2002), suite à séparation le 10/10/2008

Période de droit théorique \Rightarrow 03/2010

En juin 2009 \Rightarrow 6 mensualités d'api (dernière mensualité 05/2009)

Basculer en 06/2009 \Rightarrow droit Rsa montant forfaitaire majoré pendant 6 mensualités

Même exemple avec prise en charge d'enfant le 02/09/2009

Nouvelle période théorique de droit 02/2011

Droit à 12 mensualités Rsa montant forfaitaire majoré (isolé 2 enfants)

41 - DÉFINITION DE L'ISOLEMENT

Personne qui ne vit ni en couple, ni en communauté

Remarque : Les gens du voyage ou les forains ne constituent pas une communauté.

411 - Situations visées

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),

- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- détention d'au moins un mois du conjoint

Remarque : l'événement qui crée la situation d'isolement doit avoir duré au moins un mois de date à date. L'application de cette règle ne doit pas retarder le paiement du Rsa majoré.

La personne isolée peut vivre :

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant
- chez des tiers

412 - Situations exclues

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé sauf si suite incarcération
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est en régime de semi-liberté (ou bracelet électronique) avec retour au domicile

Remarques :

La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement.

413 - Preuve de l'isolement

Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

42 - LA CHARGE D'ENFANT

421 - Définition de la charge d'enfants

Cf. paragraphe 331.

Remarque :

L'enfant placé avec maintien des liens affectifs est considéré à charge.

422 - Prise en charge d'enfants

Sont considérées comme prise en charge d'enfant les situations suivantes :

- Naissance ou adoption
- Retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs ou précédemment à charge de l'autre parent
- Arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire

Nb : l'arrivée de l'enfant avec un parent n'est pas considérée comme une prise en charge d'enfant permettant l'ouverture d'un droit à la Maji pour l'autre parent

- Rétablissement des liens affectifs avec enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs

Exemple 1 :

Madame isolée avec 1 enfant (né le 02/10/2005) placé sans maintien des liens affectifs
Rétablissement des liens affectifs à compter de 09/2009
Détermination de la période théorique de droit ⇒ à compter de l'évènement soit 02/2011
Ouverture de droit Rsa majoré à compter de 09/2009 (mois du rétablissement des liens affectifs avec prise en compte de l'enfant le mois même) jusqu'en 08/2010 (dernière mensualité due = 08/2010)

Exemple 2 :

Même exemple que le 1 mais avec recueil d'enfant le 08/02/2010 (né le 02/07/2005)
Nouvelle période théorique de droit ⇒ juillet 2011
Prolongation du droit jusqu'en 01/2011 (dernière mensualité due = 01/2011)

Exemple 3 :

Retour au foyer d'un enfant placé avec maintien des liens affectifs
Madame isolée avec 2 enfants
Né le 03/02/2008
Né le 07/05/2004 (enfant placé avec maintien des liens affectifs)
Droit Rsa (montant forfaitaire majoré) depuis 06/2009 isolé 2 enfants à charge, période théorique ⇒ 01/2011 (mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant)
Retour au foyer de l'enfant placé avec maintien des liens affectifs le 10/09/2010
Pas d'incidence ni sur le montant des droits ni sur la période théorique déterminée

Résidence alternée :

- 1) Le retour périodique de l'enfant chez l'autre parent, dans le cadre d'une résidence alternée, n'est pas une prise en charge d'enfant.
- 2) L'enfant en résidence alternée est considéré à charge du parent désigné comme allocataire pour l'ensemble des prestations.

- 3) Le changement d'allocataire au cours d'une période de résidence alternée n'équivaut pas à une prise en charge d'enfant déterminant une nouvelle période de droits.
- 4) Le changement d'allocataire à la fin de la résidence alternée (résidence habituelle établie chez un des parents) équivaut à une prise en charge d'enfant (nouveau fait générateur au sens du Rsa majoré) déterminant une nouvelle période de droits.

Les enfants placés à l'Ase :

- avec maintien des liens affectifs : enfants considérés à charge et prise en compte de la part d'Aff servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,
- sans maintien des liens affectifs : enfants non considérés à charge et non prise en compte de la part d'Aff servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,
- bascule en Rsa d'un dossier Api : lorsqu'un retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs s'est produit sous l'empire de l'Api, et que le dossier bascule en Rsa au 1^{er} juin 2009 (en métropole) et au 1^{er} janvier 2011 (dans les DOM) alors que 12 mensualités d'Api n'ont pas encore été versées à ce titre, le droit, par exception, se poursuit en Rsa sous forme de Maji, à hauteur des 12 mensualités précitées.

Exemple 1 :

Ouverture d'un droit à l'Api en 01/2009 du fait du retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs.

Bascule en Rsa au 1^{er} juin 2009.

Droit à 12 mensualités de Rsa majoré au titre de la prise en charge d'enfant, déduction faite des 5 mensualités d'Api déjà versées à ce titre, soit 7 mensualités de Rsa majoré.

Exemple 2 :

Droit Rsa en cours (non majoré).

Retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs en 08/2009.

Pas d'ouverture de droit à Rsa majoré : il ne s'agit pas d'une prise en charge d'enfant (car en Rsa l'enfant placé avec maintien des liens affectifs est déjà considéré à charge).

43 - POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE THÉORIQUE

431 - Date de l'évènement Maji (cf tableau des dates d'effet chapitre 11) :

- Mois de la passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse
- Mois de naissance de l'enfant
- Mois de prise en charge de l'enfant
- Mois de début de l'isolement

432 - Cas particuliers

En cas de séparation ou de rupture de vie commune successives au sein d'un même couple au cours de la période théorique de 18 mois décomptés à partir du mois du 1^{er} isolement, le nouvel isolement n'est pas retenu en tant qu'évènement Maji.

Exemple :

Pas d'enfant de moins de 3 ans
Séparation le 10 janvier 2010
Demande Rsa le 03/03/2010
Période de droit théorique 01/2010 à 06/2011
Ouverture de droit Rsa majoré ⇨ 03/2010
Reprise de vie commune : 15/07/2010 (5 mensualités payées)
Nouvelle séparation : 03/10/2010
Reprise des paiements ⇨ 10/2010 à 04/2011 (7 mensualités)
Total des mois payés : 12 mois
Reprise de vie commune : le 15/06/2011 et séparation le 10/08/2011 (pas de reprise des paiements)
Reprise de vie commune 02/03/2012 et séparation le 10/09/2012
Nouvelle période de droit théorique à compter de septembre 2012 et droit Rsa à compter de 09/2012

44 - POINT DE DÉPART DU DROIT

Premier jour du mois civil de la demande, sous réserve que toutes les conditions soient remplies.

En cours de droit, le point de départ du droit est l'évènement Maji.

45 - DURÉE

451 - Demande formulée dans les 6 mois civils à compter de l'évènement Maji

Paiement de 12 mensualités.

Durée prolongée jusqu'au mois du 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple :

- Recueil d'un enfant (né le 18/02/09) le 30/10/2009
- Demande Rsa : le 24/01/2010
- Période de droit théorique : octobre 2009 à février 2012
- Paiement du Rsa de janvier 2010 à février 2012

452 - Demande formulée après le 6^e mois civil décompté à partir de l'évènement Maji et avant le 19^e mois

Paiement jusqu'au 18^e mois calculé à partir du 1^{er} jour du mois de l'évènement Maji et prolongation jusqu'au mois du 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple :

- 30 août 2009 : recueil d'un enfant né le 18/08/2005
- Demande Rsa : 28 avril 2010 (+ 6 mois après l'évènement Maji)
- Période théorique : août 2009 à janvier 2011

- Paiement du Rsa majoré : avril 2010 à janvier 2011 (10 mensualités de Rsa)
- Demande formulée après le 18^e mois qui suit l'évènement Maji
- Pas de droit sauf si enfant de moins de 3 ans. Dans ce cas, paiement jusqu'au mois du 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

46 - FIN DE DROIT (CF TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 11)

En cas de fin de droit au Rsa majoré, examen automatique du droit au Rsa non majoré : si conditions non remplies (durée de résidence inférieure à 5 ans...) ⇒ interruption des droits Rsa.

461 - Si l'évènement Maji est une grossesse

- Interruption de grossesse

Dernier mois payé : mois de l'interruption de grossesse (sauf si l'allocataire est âgé de moins de 25 ans et n'a pas d'enfant à charge : dans ce cas dernier mois payé = M-1).

- Naissance non attestée

Dans un premier temps, suspension de la Maji le mois présumé de naissance (réexamen du droit Rsa suivant la nouvelle situation).

Dans un second temps, recouvrement des mensualités de Maji versées au titre de la grossesse et éventuellement du Rsa (si l'allocataire est âgé de moins de 25 ans et n'a pas d'enfant à charge).

Exemple : Naissance non attestée

Personne isolée (moins de 25 ans) en état de grossesse

Ouverture de droit Rsa majoré en 02/2009

Mensualités payées 02/2009 à 07/2009

Naissance non attestée : 10/08/2009

Suspension des droits à compter de 08/2009

Indus au titre de la période de 02/2009 à 07/2009 (absence totale de droit Rsa s'agissant d'une personne isolée de moins de 25 ans)

462 - Si l'évènement Maji est la charge d'un enfant :

➤ **De 3 ans et moins**

Dernier mois payé :

- 12^{ème} mois dans la limite de la période **théorique** de 18 mois, **ou au-delà jusqu'au mois** du 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- Mois du départ de l'enfant, (sauf si enfant unique d'un allocataire de moins de 25 ans : dernier mois payé = mois précédant le départ)
- Mois du décès

➤ **De plus de 3 ans**

Dernier mois payé :

- 12^{ème} mois dans la limite de la période **théorique** de 18 mois (cf paragraphe 445)

Mois du départ de l'enfant

Mois du décès

Mois précédant la fin de charge pour âge ou en raison de ses ressources

47 - PARTICULARITÉS DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORÉ POUR ISOLEMENT

Le droit au montant forfaitaire majoré est ainsi ouvert :

- Aux étudiants,
- Aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité,
- Aux personnes titulaires d'un titre d'une validité d'un an (cartes de séjour temporaire, certificat de résident algérien...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

5 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

51 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE

511 - Principe

Le Rsa est déterminé globalement en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer allocataire, (conjoint, enfants ou personnes à charge au sens du Rsa)

Cf Notion de charge d'enfant : paragraphe 331

Exception :

Les ressources du conjoint, concubin, pacsé ou autre personne, incarcéré ou en service civique (cf tableau en annexe 3) ne sont pas prises en compte.

512 - Particularités (hors hospitalisation et incarcération)

5121 - Conjoint, concubin, pacsé ouvrant droit au Rsa séparé géographiquement, résidant en France

Prise en compte du conjoint, du concubin, pacsé et de ses ressources pour le calcul du Rsa.

Prise en compte de ses ressources pour le calcul du Rsa avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral, pente) prévues par la réglementation Rsa en fonction de la situation de la personne (Cf. paragraphe 523)

5122 - Conjoint, concubin, pacsé n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre séjour ou titre non valide, congé sans solde...) présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France

Prise en compte de ses ressources pour le calcul du Rsa avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral, pente) prévues par la réglementation Rsa en fonction de la situation de la personne (Cf. paragraphe 523)

5123 - Conjoint n'ouvrant pas droit au Rsa séparé géographiquement résidant à l'étranger ou dans un Dom ou Com

- Si l'allocataire déclare les ressources de son conjoint : prise en compte de ses ressources sans application de la pente (si revenus d'activité) ni des mesures de neutralisation et/ou d'abattement
- Si l'allocataire déclare ne rien percevoir : l'allocataire a 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense.

5124 - Conjoint ouvrant droit (suite décision Cg cf paragraphe 313) au Rsa, séparé géographiquement résidant à l'étranger

Prise en compte du conjoint, du concubin, pacsé et de ses ressources pour le calcul du Rsa.

Prise en compte de ses ressources pour le calcul du Rsa avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral, pente) prévues par la réglementation Rsa en fonction de la situation de la personne (Cf. paragraphe 52)

52 - NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

521 - Ressources à prendre en considération

L'intégralité des ressources hormis celles énumérées dans le paragraphe 524 est à prendre en compte pour le calcul du Rsa

522 - Modalités de prise en compte des ressources perçues

Pour chaque trimestre de droit, les ressources énumérées ci-dessous sont ainsi prises en compte :

- La totalité des ressources du trimestre précédant la demande ou le renouvellement des droits.

Remarque :

Prise en compte des montants perçus après déduction éventuelle de la Crds et de la Csg, et avant saisie et retenue.

Exception : dans le cas où les sommes prélevées, créances d'organismes tiers, ont déjà été prises en compte, pour le calcul des droits Rmi, Api ou Rsa, lors de leur perception et sur réclamation de l'allocataire (avec pièces justificatives à l'appui) ⇒ prise en compte du montant net perçu après retenue.

- Les Pf (avant déduction Crds), Aah, forfait logement, **des mois au titre desquels est calculé le Rsa.**

- Les sommes déclarées en monnaie étrangère doivent être converties sur la base du taux de change du dernier jour du trimestre de référence.

NATURE	MODES D'APPRECIATION	OBSERVATIONS
REVENUS D'ACTIVITÉ OU ASSIMILÉS (APPLICATION DE LA PENTE/CUMUL INTÉGRAL)		
<p>Revenus d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salaires, y compris ceux issus d'un Cirma/Cav ou CUI - Heures supplémentaires - Traitements - Rémunérations de stages de formation professionnelle (y compris stages rémunérés par le pôle emploi) - Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage - Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (CESU) - Rémunération des contrôleurs du recensement - Allocations forfaitaires au titre du remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...) - Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux - Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...) - Vacations des administrateurs - Supplément familial - Prime « de panier », en tant qu'accessoire du salaire ne revêtant pas un caractère exceptionnel 	<p>Montant net à payer avant retenues pour prêts, saisie sur salaires... (réintégration des retenues pour prêts, saisies sur salaires...)</p> <p>NB : les retenues sur salaire afférentes à l'application d'un avantage en nature « nourriture » (ex : chèques déjeuner) ou place de parking ne doivent pas être réintégrées au salaire.</p>	<p>Y compris totalité d'un rappel éventuel (cf. modalités de prise en compte des revenus définis comme exceptionnels)</p> <p>Pour les assistantes maternelles, prise en compte de l'intégralité du salaire à l'exception des indemnités d'entretien et d'habillement.</p> <p>Pour le supplément familial :</p> <p>Prise en compte en nature « salaire » y compris en l'absence d'activité professionnelle par le bénéficiaire</p>
<p>Indemnités versés aux volontaires</p>	<p>cf tableau en annexe 3</p>	
<p>Ij maternité, paternité, adoption</p>	<p>Assimilation à des revenus d'activité sans limite</p>	<p>Exception : les IJ perçues par un ETI (hors autoentrepreneurs, VDI et artistes auteurs) ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa. Seuls les revenus évalués sont pris en compte.</p>
<p>Ij maladie, accident du travail et maladie professionnelle (y compris IJ versées par l'employeur sous forme de maintien de salaire, indemnités de prévoyance et IJ versées par une assurance privée)</p>	<p>Prise en compte comme revenu d'activité uniquement pendant les 3 premiers mois (cf paragraphe 5235)</p> <p>Lorsqu'il y a maintien de salaire le salaire doit être pris en compte dans la pente pendant toute sa durée de versement</p>	
<p>Indemnités de chômage ou aide</p>	<p>Prise en compte comme revenus d'activité</p>	

légale ou conventionnelle perçues au titre du chômage partiel	sans limite	
Revenus Eti (à l'exclusion des auto entrepreneurs, Vdi et artistes auteurs)	Montant déterminé par le Pcg (sauf délégation) en tenant compte éventuellement d'un conjoint collaborateur.	Les vendeurs de journaux de rue sont considérés comme des Eti.
Revenus des auto entrepreneurs	<p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :</p> <p>Ventes de marchandises ou transformation. : 71 % Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication). Prestation de services : 50 % Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation) Professions libérales : 34 %</p>	
Revenus des artistes auteurs	<p><u>Pour les artistes auteurs dont les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteurs (assimilés fiscalement à des traitements et salaires) :</u></p> <p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p><u>Pour les artistes auteurs qui ont des revenus non salariés (BNC) :</u></p> <p><u>En cas d'imposition au régime forfaitaire :</u> Prise en compte du montant des BNC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 34 %</p> <p><u>En cas d'imposition au régime réel ou début d'activité:</u> Evaluation des revenus par le PCG</p>	
Revenus des vendeurs à domicile indépendants (VDI)	<p>Pour les VDI salariés :</p> <p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p>Pour les VDI qui ont des revenus non salariaux (BNC) :</p> <p><u>En cas d'imposition au régime forfaitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du montant des BIC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 71 % - Prise en compte du montant des BNC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 34 % 	

	En cas d'imposition au régime réel ou début d'activité: Evaluation des revenus par le PCG	
Revenus d'activité ou assimilés à caractère exceptionnel (rappels de salaires, rappels d'Ijss, primes, indemnités de licenciement)	Pour la définition : Cf paragraphe 5246 Prise en compte pour la détermination du 1 ^{er} mois de trimestre de droit, non prise en compte pour la détermination des 2 mois de droit suivants	
Revenus des non salariés agricoles	Exploitants agricoles - Il est tenu compte des derniers bénéficiaires agricoles connus, en principe ceux de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au Rsa est examiné. Ces bénéficiaires doivent être revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ils se rapportent et celle au cours de laquelle est déposée la demande de Rsa (taux d'évolution figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances). - Au montant des bénéficiaires agricoles ainsi déterminés, il convient d'ajouter toutes aides, subventions ou indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire. En cas de début d'activité agricole, ou lorsque l'allocataire ne peut fournir une déclaration de ses bénéfices agricoles, ceux-ci n'ayant encore jamais été fixés, il appartient à la Msa ou Cgss (pour les Dom/Com) de procéder au calcul du bénéfice agricole forfaitaire en appliquant aux productions animales et végétales, les éléments retenus figurant aux tableaux publiés au JO.	L'évaluation des revenus faite par la Msa est transmise au Pcg pour décision d'octroi du Rsa. Le Pcg peut à son initiative ou sur la demande de l'intéressé arrêter une évaluation de revenu différente de celle de la Msa. C'est le montant fixé par le Pcg qui doit être finalement retenu. Le montant fixé par le Pcg doit être ramené au trimestre. Un arrêté préfectoral recense les aides, subventions et indemnités prises en considération pour la fixation du forfait. L'évaluation est effectuée sans prise en compte des déficits catégoriels et des moins values constatés au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.
Rémunération ou dédommagement d'une personne (aidant familial) faisant partie du foyer du bénéficiaire de Rsa, versée au titre de : - la Pch adulte et enfant - l'allocation compensatrice - l'allocation personnalisée d'autonomie - la majoration pour tierce personne (adulte)	- si rémunération : prise en compte en tant que revenus d'activité (cumul intégral ou application de la pente) - si dédommagement : prise en compte en tant que revenus d'activité non salariée (cumul intégral ou application de la pente)	Ne pas prendre en compte le montant de la PCH (quel que soit l'élément), ou l'allocation, mais la rémunération ou le dédommagement perçu par l'aidant
Aides familiaux	Il est tenu compte des avantages en nature liés à la nourriture. Si l'intéressé est logé gratuitement sur l'exploitation : application du forfait logement.	
AUTRES RESSOURCES (NON APPLICATION DE LA PENTE/CUMUL INTÉGRAL)		
- Indemnités chômage (hors chômage partiel), y compris	Avant retenues pour saisies, prêts	Rappels : affectation au trimestre de perception sauf si

<p>l'allocation de sécurisation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ijss maladie, At, maladie professionnelle (y compris IJ de coordination) après les 3 premiers mois de perception - Pensions, retraites, rentes. <p>(= Rente At, pensions de guerre, pensions militaires, allocation veuvage, pension de réversion)</p>		<p>mise en œuvre de la subrogation.</p> <p>Dans le cas de subrogation : affectation à la période à laquelle elles se rapportent.</p>
<p>Pensions alimentaires (perçues à l'amiable ou en exécution d'une décision judiciaire)</p>	<p>Prise en compte des pensions alimentaires (perçues à l'amiable ou en exécution d'une décision judiciaire) déclarées dans la DTR</p> <p>Pour les pensions alimentaires versées entre ascendant et descendant, en l'absence de déclaration de la pension alimentaire dans la DTR :</p> <p>Si le montant acquis auprès du fisc correspond à un montant inférieur ou égal au montant forfaitaire, c'est-à-dire au montant déductible sans justificatif : les sommes constitutives de pensions alimentaires n'ont pas lieu d'être prises en considération.</p> <p>Si le montant acquis est supérieur au montant forfaitaire, les sommes correspondantes doivent être prises en compte, considérant qu'elles correspondent à des versements en numéraire.</p>	<p>Si présence de pension alimentaire dans les DTR et absence de pension alimentaire dans les ressources DGFIP :</p> <p>Prise en compte de la pension alimentaire déclarée dans les DTR</p>
<p>Allocation journalière d'accompagnement de personne en fin de vie</p>	<p>Prise en compte en tant qu'autres ressources</p>	
<p>Dédommagement versé aux victimes de l'amiante</p>	<p>Prise en compte en tant qu'autres ressources</p>	
<p>Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)</p>	<p>Prise en compte du montant perçu (déclaré dans la DTR)</p> <p>Exception : le Rsta perçu en 2010 n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa uniquement pour les ex bénéficiaires de Rmi / Api (hors ceux percevant la PFM) qui ont basculé en Rsa.</p>	<p>Le Rsta est versé dans les Dom / Com.</p>
<p>Libéralités</p> <p>NB : les montants des loyers acquittés par les parents ou un tiers (que ces montants transitent sur le compte du bénéficiaire de Rsa ou soient acquittés directement auprès du bailleur) doivent être pris en compte comme des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - libéralités 	<p>Prise en compte du montant déclaré sauf décision contraire du Cg</p> <p>NB : il n'est pas exclu, s'agissant des libéralités consenties par des parents que ces sommes soient déduites fiscalement et soient par conséquent identifiées a posteriori dans le cadre de l'échange DGFIP comme des pensions alimentaires : dans ce cas il convient d'appliquer les règles décrites dans la rubrique</p>	<p>Si détection suite à contrôle interrogation du Cg pour savoir si prise en compte ou non.</p>

- ou des pensions alimentaires si le parent les déduit fiscalement	« pensions alimentaires ».	
Prestation compensatoire - Versée en capital - Versée sous forme de rente	Prise en compte comme un capital Prise en compte sur le trimestre de perception	
Ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain aux jeux...) :	non prise en compte sur le trimestre de perception, prise en compte pour les trimestres suivants avec application des règles applicables aux capitaux (cf ci-dessous)	
Capitaux placés (hors compte courant rémunéré ou non) (livret A, LDD, LEP, CEL, PEL...) Concernant l'argent placé au nom des enfants mineurs, ces sommes doivent également être prises en compte : Règles d'affectation de l'argent placé déclaré au titre de l'enfant mineur 1) Argent placé, non bloqué dont les parents auraient ainsi la libre disposition => affectation des sommes aux parents considérant qu'ils en sont créanciers personnels 2) Argent placé, non bloqué dont l'enfant à la libre disposition => affectation à l'enfant 3) Argent placé et bloqué = non prise en compte	1) si l'allocataire déclare des intérêts immédiats perçus régulièrement dans les ressources trimestrielles sur la DTR : les prendre en compte 2) si l'allocataire déclare uniquement un capital placé : prendre en compte 0,75 % du montant du capital. NB : Si à la fin de l'année, l'allocataire déclare des intérêts perçus : ne pas les prendre en compte dans la base de ressources trimestrielles si le capital a déjà été pris en compte à hauteur de 0,75 %. Le montant du capital est majoré à hauteur du montant des intérêts.	Concerne toute somme y compris le capital à l'assurance vie, les subsides et primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs 1) la plus value accroît le capital pour la détermination des revenus 2) en cas d'utilisation du capital pour résorption de dettes : déduction des dettes Remarque : versement échelonné à titre de rachat de soulte => prise en compte de la soulte comme capital (trimestriellement 0,75 % du capital)
La rente orphelin : affectation à la personne qui en a la libre disposition.	Pas de possibilité d'affectation à l'enfant qui ne peut pas en disposer avant sa majorité. En revanche si elle est versée au parent, prise en compte dans son intégralité	
Bien immobilier loué (logement, terrain, local...)	Prise en compte du montant des loyers perçus : - non déduction des charges qui contribuent directement à l'acquisition, la conservation ou à l'augmentation de patrimoine (telles que les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition). - déduction faite de toutes les autres charges qui ne contribuent pas à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine (taxe foncière, assurance, frais de gérance, intérêts d'emprunt...)	Acquisition d'un bien au moyen d'une Sci : prise en compte des loyers perçus au prorata de la quote part (sans déduction des charges).
Logement, local non loué. Terrain non loué. (à l'exception de la	12,5 % de la valeur locative 20 % de la valeur locative.	Valeur locative évaluée selon l'avis d'imposition de la taxe

résidence principale)		d'habitation ou à défaut de la taxe foncière. Pour obtenir la valeur locative à partir de la taxe foncière il faut multiplier par 2 la valeur indiquée dans le cas « base ».
Allocation d'entretien versée par l'Ase aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers	Montant de l'allocation, après déduction des indemnités d'entretien de l'enfant (nourriture, habillement...) qui ne sont pas des ressources personnelles.	Contrat de placement de l'enfant.
Prestations servies dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle aux personnes indigentes.	Montant.	
Prestations familiales (y compris ADI cf paragraphe 20, participations et indemnités pour charge de famille) ainsi que l'Aah et ses compléments (Afh, Mva, Crh), sauf celles énumérées au paragraphe 524. Prestations familiales versées à l'étranger	Montant total des sommes avant Crds, retenue pour prêts et indus prises en compte au mois le mois. Les rappels sont affectés aux mois auxquels ils se rapportent. Spécificité de l'allocation de base : Cf. paragraphe 5133. Prise en compte des PF étrangères perçues en trimestre de référence : reconduction chaque mois du montant précédant de manière à éviter les indus.	Y compris la part d'Af : - versée dans le cadre de la résidence alternée. - versée à l'Ase si maintien des liens affectifs. Y compris les prestations suspendues, et notamment les Af suspendues en cas d'inassiduité. De ce fait, lors du rétablissement rétroactif des AF, le montant du rappel n'est pas pris en compte dans le calcul du RSA .
La prime forfaitaire d'intéressement versée par Pôle emploi	Prise en compte dans le trimestre de référence pour la détermination des droits Rsa	La PFM versée par la Caf n'est pas prise en compte (cf § 523)
Avantages en nature au titre du logement	Prise en compte d'un forfait logement lorsque : 1) pas d'aides au logement car - soit occupé par le propriétaire sans charge de remboursement - soit occupé à titre gratuit 2) perception d'une aide au logement supérieure au forfait logement A contrario, lorsque l'aide au logement est d'un montant inférieur à celui du forfait : déduction de l'aide au logement Si opposition ou si aide au logement suspendue ou si pas d'aide au logement par suite d'impayé de loyer ou si pas d'aide au logement suite à prise en charge totale par assurance des remboursements d'emprunts : application du forfait logement Montant forfaitaire : - si personne seule : 12 % du montant forfaitaire non majoré	Le local doit avoir vocation à habitation (local comportant une ouverture fermante, un point d'eau et pour ceux implantés en Métropole, un moyen de chauffage) 1) Toute participation aux frais d'hébergement (tous frais liés au logement, charges de logement : loyer, assurance habitation, gaz, électricité, taxe d'habitation, eau...) aussi minime soit-elle s'oppose à l'application du forfait logement. 2) Pas d'application du forfait logement aux caravanes (ou bateaux...) si charges de remboursement ou paiement d'un emplacement quel que soit le nombre de jours de stationnement. 3) Application du forfait

	<ul style="list-style-type: none"> - si couple sans enfant ou isolé avec un enfant ou une personne à charge au sens Rsa : 16 % du montant forfaitaire non majoré pour 2 personnes - si couple avec au moins un enfant ou isolé avec deux enfants ou personnes à charge ou plus au sens Rsa : 16,5 % montant forfaitaire non majoré pour 3 personnes 	<p>logement pour les personnes dont les frais de logement sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire (sauf si la personne participe à ses frais de logement).</p> <p>4) Pas d'application du forfait logement aux logements insalubres</p> <p>En cas d'installation sur une aire non aménagée : application du forfait logement sauf production d'une attestation des services municipaux mentionnant l'absence d'aires aménagées ou capacité d'accueil insuffisante et/ou sauf acquittement de charges de remboursement</p>																				
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3">Nb personnes Rsa*</th> </tr> <tr> <th>Nb personnes AL/APL *</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3 et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>12 % du MF de base</td> <td>12 % du MF de base</td> <td>12 % du MF de base</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>12 % du MF de base</td> <td>16 % du MF pour 2 personnes</td> <td>16 % du MF pour 2 personnes</td> </tr> <tr> <td>3 et +</td> <td>12 % du MF de base</td> <td>16 % du MF pour 2 personnes</td> <td>16,5 % du MF pour 3 personnes</td> </tr> </tbody> </table>		Nb personnes Rsa*			Nb personnes AL/APL *	1	2	3 et +	1	12 % du MF de base	12 % du MF de base	12 % du MF de base	2	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16 % du MF pour 2 personnes	3 et +	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16,5 % du MF pour 3 personnes	
	Nb personnes Rsa*																					
Nb personnes AL/APL *	1	2	3 et +																			
1	12 % du MF de base	12 % du MF de base	12 % du MF de base																			
2	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16 % du MF pour 2 personnes																			
3 et +	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16,5 % du MF pour 3 personnes																			
	<p>* Allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge compris.</p>																					

523 - Ressources à exclure

- Les prestations suivantes :
 - le Rsa,
 - Le Rsta perçu antérieurement au 1^{er} janvier 2011 uniquement pour les ex bénéficiaires de Rmi/Api (hors ceux percevant la PFM) ayant basculé en Rsa
 - l'Aeeh, ses compléments et la majoration pour parent isolé,
 - l'Aah du conjoint le mois ou celui-ci n'est plus pris en compte dans le RSA (départ ou décès)
 - l'Ajpp et le complément pour frais,
 - l'Ars,
 - les primes de déménagement,
 - l'Alf, l'Als, l'Apl,
 - l'Aged,
 - l'Afeama et ses majorations,
 - les majorations d' Af pour âge,

- allocation forfaitaire (Forfait Af),
- complément libre choix mode de garde,
- prime à la naissance,
- allocation de base du mois de naissance pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.

En cas d'allocation de base pour naissance et enfant de moins de 3 ans, l'allocation de base du mois de naissance (et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré) n'est également pas prise en compte.

- Prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- Les prestations extra légales,
- Rso.
- Les ressources suivantes :
 - L'allocation personnalisée de retour à l'emploi
 - La prestation de compensation (PCH) adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer ou dédommager un tiers extérieur au foyer RSA
 - Autres aides allouées dans le cadre de la Pch adulte ou enfant (matérielles, techniques, animales...)
 - La majoration pour tierce personne adulte ou enfant si pour la part qui sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer RSA
 - l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul du Rsa,
 - les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie At ou aide médicale,
 - l'allocation de remplacement pour maternité,
 - l'indemnité en capital due à la victime d'un At,
 - la prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un At,
 - les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'At,
 - le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale,
 - les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1^{ère} nécessité (pécule versé en Chrs...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance, aides aux frais associés à la formation : AFAF...),
 - les rémunérations versées aux agents recenseurs,
 - l'aide mensuelle versée dans le cadre du Civis,

- les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant,
- les indemnités journalières de Sécurité sociale versées aux Eti en présence de revenus évalués (pris en compte des seules ressources évaluées),
- l'aide à la reprise d'activité des femmes (Araf)
- l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi)
- la prime pour l'emploi (Ppe),
- la prime de solidarité active,
- la prime exceptionnelle versée par pôle emploi (prime forfaitaire de 500 € introduite par décret du 27 mars 2009 (JO du 29 mars 2009)
- la prime exceptionnelle dite « prime de Noël » versée par la Caf ou pôle Emploi
- la prime ARS versée en juin 2009
- l'allocation pour la diversité dans la fonction publique
- les bourses versées par l'État ou les collectivités locales sauf si de nature imposable,
- la bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir banlieues »)
- indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires
- l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), y compris lorsqu'elle est versée mensuellement,
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),
- l'aide régionale pour la création d'entreprise (ARCE),
- Rémunération pour travaux de mise sous pli (période électorale)
- Remboursements de frais correspondant à des dépenses réellement engagées
- Gratifications ou dédommagements au titre du bénévolat
- les vacations horaires et l'allocation de vétérance servies aux sapeurs pompiers volontaires, les indemnités journalières At,
- les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement (loi n° 99.894 du 22/10/1999),
- les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficulté (exemple : allocation de recueil provisoire versée dans le cadre du contrat jeune majeur),
- allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada),
- l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives,

- la rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (harkis),
- l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^{ème} guerre mondiale,
- indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice
- la gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leur cursus scolaire ,
- aides financées sur fonds social par Pôle Emploi,
- Allocation interstitielle versée par l'ASP,
- Les pensions alimentaires d'un montant **inférieur ou** égal au seuil fiscal d'exigibilité d'un justificatif par le débirentier.

524 - Particularités : modalités de prise en compte de certaines ressources pour le calcul du Rsa

5241 - Cumul intégral

52411 - Principe

Tout début ou reprise d'activité égale ou postérieure au 1^{er} jour du mois de la demande Rsa ouvre droit à 3 mois consécutifs de cumul intégral, sous réserve :

- de la poursuite d'activité
- ou de la perception de revenus assimilés à des revenus d'activité

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Les mois de cumul sont fractionnables. La reprise d'une nouvelle activité peut permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à la condition que l'intéressé ait consommé moins de 4 mois de cumul intégral dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen de droit (= mois de reprise d'activité ou M+1 si application d'une neutralisation) :

- si l'intéressé a déjà consommé 4 mois de cumul dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen de droit ⇒ application de la pente. L'application de la pente met un terme à l'étude du cumul tant que l'activité demeure ;
- si l'intéressé n'a pas consommé 4 mois de cumul dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen de droit ⇒ application d'1 mois de cumul sur le mois d'examen de droit et vérification sur les mois suivants, selon les mêmes critères, s'il a droit à un mois de cumul et ce jusqu'à ce que 3 mois de cumul consécutifs aient été atteints ou que la pente soit appliquée.

Remarque :

La période de 12 mois qui précède le mois d'examen du droit ne peut remonter avant le 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de la réforme Rsa.

Exemple :

Janvier/février/mars 2010 : cumul intégral

À compter d'avril : arrêt d'activité (avec revenu de substitution)

En juillet reprise d'activité : examen de la période des 12 mois : juillet 2009/juin 2010 :

⇒ *Ouverture d'un mois de cumul en juillet 2010*

⇒ *Application de la pente à compter d'août 2010 car de août 2009 à juillet 2010, 4 mois de cumul ont déjà été consommés (sur 01/02/03 et 07 2010)*

Septembre 2010 : cessation d'activité sans revenu de substitution

⇒ *Neutralisation pour septembre (puis octobre, novembre, décembre)*

Nouvelle reprise d'activité en janvier 2011 :

⇒ *Maintien de la neutralisation pour janvier 2011*

⇒ *Ouverture d'un mois de cumul en février 2011 car de février 2010 à janvier 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 02/03 2010 et 07/2010)*

⇒ *Poursuite du cumul en mars 2011 car de mars 2010 à février 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 03 et 07 2010 et 02/2011)*

⇒ *Poursuite du cumul en avril 2011 car d'avril 2010 à mars 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 07 2010 et 02/03 2011)*

⇒ *Application de la pente à compter de mai 2011 car déjà **3 mois de cumul consécutifs** consommés.*

Cessation d'activité en juin 2011 avec perception d'un revenu de substitution

⇒ *Application de la pente pour juin (pas de neutralisation)*

Nouvelle reprise d'activité en août 2011

⇒ *Application d'un mois de cumul en août 2011 car d'août 2010 à juillet 2011, seulement 3 mois de cumul ont été consommés (02/03/04 2011)*

⇒ *Application de la pente à compter de septembre 2011 car déjà 4 mois de cumul intégral ont été consommés dans les 12 derniers mois (02/03/04 2011 et 08/2011).*

52412 - Notion de reprise d'activité

➤ La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur.

Par conséquent :

- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- la transformation d'un CDD (Notamment Cirma / Cav / Cui...) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat est considérée comme une reprise d'activité et permet l'application de la règle de cumul,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment Cirma / Cav / Cui...) sans modification substantielle du contrat de travail, même lorsque celle-ci

est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.

- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.

Exemple :

Monsieur, seul, bénéficiaire du Rsa :

- prend une 1^{ère} activité le 10 janvier 2010 qu'il cesse le 10 mars 2010,
- reprend une 2^{ème} activité le 25 mars qu'il cesse le 12 mai 2010,
- reprend une 3^{ème} activité le 19 mai 2010.

	01	02	03	04	05	06	07	08
1 ^{er} act	Cumul	Cumul						
2 ^e act			Cumul	Pente	Pente	Pente	Pente	Pente

Sur le mois de mars, la reprise d'activité survenant suite à une cessation d'une 1^{ère} activité sur le même mois, cette reprise d'activité ne permet pas l'étude d'une nouvelle période de cumul. La première activité est présumée ne pas s'être interrompue : poursuite du cumul ouvert au titre de la 1^{ère} activité.

Sur le mois d'avril, la même règle s'applique : la seconde activité est présumée ne pas s'être interrompue.

- Lorsqu'un bénéficiaire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul. En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, le bénéficiaire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1^{ère} activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1^{ère} activité.

Exemple :

Monsieur, seul, bénéficiaire du Rsa reprend une 1^{ère} activité en 01/2010

Début 02/2010, il reprend une seconde activité puis cesse la 1^{ère} fin 02/2010

	01	02	03	04	05	06	07	08
1 ^{er} act	Cumul	Cumul						
2 ^e act			Cumul	Pente	Pente	Pente	Pente	Pente

En règle générale, la reprise d'une seconde activité concomitante avec une 1^{ère} activité n'ouvre pas droit à une nouvelle période de cumul mais permet de poursuivre la période de cumul entamée au titre de la première activité.

52413 - Notion de cumul intégral

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéficie de la prestation.

Par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les PF dues au titre du mois d'examen du droit Rsa, sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du Rg et du Rsa.

- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du Rsa. A contrario, cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité (que cette activité soit antérieure à la date de dépôt de demande Rsa ou bien antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur du Rsa) sont pris en compte pour le calcul du Rsa avec application de la pente.
De même, peu importe qu'en trimestre de référence, les revenus issus d'une ancienne activité aient été perçus sur un mois où la règle de cumul total ou celle de la neutralisation s'appliquaient.

Exemple :

Monsieur, seul, bénéficiaire du Rsa :

- débute une 1^{ère} activité à 500 € le 03 février 2010 qu'il cesse le 10 avril 2010 sans perception de revenu de substitution
- reprend une 2^{ème} activité le 4 mai 2010 à 300 €

	01	02	03	04	05	06	07	08	09
<i>règle</i>		<i>Cumul</i>	<i>Cumul</i>	<i>Neutra</i>	<i>Neutra</i>	<i>Cumul</i>	<i>Cumul</i>	<i>pente</i>	<i>pente</i>
<i>1^{er} act</i>		500	500	200					
<i>2^e act</i>					300	300	300	300	300

Calcul du Rsa du mois de 06/2010 (tr de réf : 01-02-03/2010)

Règles de calcul :

- Application d'un mois de cumul à compter de 06/2010 (M+1 de la reprise d'activité) car sur 05/2010, l'intéressé bénéficiait d'une neutralisation
- Application de la pente sur les revenus issus de l'ancienne activité perçus en trimestre de référence

$$\begin{aligned}
 RG &= 460,09 (MF) + 62\% \times 1000/3 \text{ (pente revenus ancienne activité)} \\
 &= 460,09 + 206,66 \\
 &= 666,75
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 RSA &= 666,75 (RG) - 55,21 (FL) - 333,33 \text{ (revenus ancienne activité)} \\
 &= 278,21
 \end{aligned}$$

Calcul du Rsa du mois de 07/2010 (tr de réf : 04-05-06/2010)

Règles de calcul :

- Application d'un mois de cumul sur 07/2010 car pas 3 mois de cumul consécutifs + moins de 4 mois de cumul consommés dans les 12 derniers mois.
- Application de la pente sur les revenus issus de l'ancienne activité perçus en trimestre de référence (revenus de 04/2010)
- Application du cumul sur les revenus issus de la nouvelle activité perçus en trimestre de référence (non prise en compte pour calcul Rg et Rsa) (revenus de 05 et 06/2010)

$$\begin{aligned}
 RG &= 460,09 (MF) + 62\% \times 200/3 \text{ (pente revenus ancienne activité)} \\
 &= 460,09 + 41,33 \\
 &= 501,42
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 RSA &= 501,42 (RG) - 55,21 (FL) - 66,66 \text{ (revenus ancienne activité)} \\
 &= 379,55
 \end{aligned}$$

Exemple : cumul intégral et détermination de la notion de charge

Demande Rsa 01/07/2009

Couple avec 2 enfants à charge
Lucie née le 10/09/1998
Julien né 30/04/1988

On regarde tous les mois la charge des enfants (voir notamment si ses ressources après tout abattement, neutralisation, pente ou cumul intégral perçues en Tr de référence sont inférieures à la part de Rg qu'il procure au foyer).

Trimestre de référence Avril Mai Juin :
Ressources nulles

Mme sans activité
Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009
Les Prestations retenues mensuellement : aucune
Forfait logement = 135,03

Rsa du 01/07/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$
 $Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) = 819,70$

Rsa de 01/08/2009 et 01/09/2009

Julien reprend une activité le 15/08/2009, Cumul intégral pour l'enfant sur août, septembre

Même Rsa que sur 07/2009 : puisque pas de revenus dans le trimestre de référence

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre
Ressources :

Mr : 0
Mme : 0
Julien 1500 € (500 € en août et 1000 € en septembre)

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009
forfait logement = 135,03

3^{ème} mois de cumul intégral pour Julien sur octobre (1^{er} mois en août et 2^{ème} en septembre)

Rsa au 01/10/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$
 $Rsa = 954,73 - 135,03 (FL) = 819,70$

Rsa à partir du 01/11/2009

Étude de la charge de Julien au regard de ses ressources

1er mode de calcul :

$Rg (\text{sans Julien}) = 818,34 + 0 = 818,34$

$Rg (\text{avec Julien}) = 954,73 + 62 \% (1500/3) = 1264,73$

Julien perçoit 500 €, ce qui est supérieur à $1264,73 - 818,34 = 446,41$ donc il n'est pas à charge

2ème mode de calcul

On prend 38 % $(1500/3) = 190$

La part que Julien, en fonction de son rang, procure au montant forfaitaire est 136,39

190 est supérieur à 136,39 donc il n'est pas à charge

$R_g = 818,34 (R_{mg}) + 0 818,34$

$R_{sa} = 818,34 - 135,03 (FI) = 683,31$

52414 - Dates d'effet du cumul intégral

Début du cumul intégral :

- mois de début ou reprise d'activité (M) si pas d'application d'une mesure de neutralisation sur ce mois
- mois suivant le mois de début ou reprise d'activité (M+1) si application d'une mesure de neutralisation sur ce mois (cf paragraphe 5234 date d'effet de la neutralisation)

Fin du cumul intégral :

- à l'issue de 3 mois consécutifs de cumul intégral
- sur le mois de cessation d'activité (M) si application de la mesure de neutralisation sur ce mois
- à compter du mois suivant la cessation d'activité (M+1) si pas d'application de la mesure de neutralisation sur ce mois.

Exemple : situation lorsque sur le mois de cessation d'activité, l'intéressé perçoit un revenu de substitution (ex : indemnité chômage)

⇒ *Activité débutée en novembre 2009.*

⇒ *Demande et ouverture de droit au Rsa en août 2009.*

1^{er} cas : si cessation d'activité le 14/01/2010 avec indemnisation chômage à compter du 15 janvier 2010 :

⇒ *Novembre et décembre : 1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral*

⇒ *Janvier : 3^{ème} mois de cumul intégral*

2^{ème} cas : si cessation d'activité le 31/12/2009 avec indemnisation chômage à compter du 1^{er} janvier 2010 :

⇒ *Novembre et décembre : 1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral*

⇒ *Janvier : application de la pente pour la détermination du Rg*

5242 - Pente à 62 %

Prise en compte des revenus d'activité ou des revenus assimilés à des revenus d'activité professionnelle (y compris activité antérieure à l'ouverture de droit au Rsa) à hauteur de 62 %, pour la détermination du Rg sauf si application de la règle de cumul intégral ou de la mesure de neutralisation.

Remarque :

La reprise d'activité faisant suite à un congé sabbatique, sans solde..., en l'absence de la signature d'un nouveau contrat de travail (ou modification substantielle du contrat de travail

matérialisée par l'établissement d'un avenant), permet l'application de la pente (pas d'application du cumul total).

La perception de revenus de substitution non assimilables à des revenus d'activité professionnelle sur le mois d'examen du droit ne fait pas obstacle à l'application de la pente sur les revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

Exemple :

Trimestre de référence 08/09/10 2009 : Monsieur perçoit des revenus d'activité

Trimestre de droit 11/12/01 : Monsieur cesse son activité le 1^{er} décembre avec perception d'indemnités chômage à compter du 1^{er} décembre 2009.

⇒ Pour le calcul du Rg du mois de décembre 2009 : application de la pente sur les revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

5243 - Neutralisation**52431 - Principe**

Non prise en compte des revenus d'activité ou assimilés (y compris les IJSS maladie, accident du travail et maladie professionnelle quelle que soit la durée de leur perception) et des indemnités chômage du trimestre de référence, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution (Cf. paragraphe 52433 : liste des revenus concernés).

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Remarques :

La mesure de neutralisation est applicable en cas de cessation volontaire d'activité (démission) sauf décision contraire du Cg.

L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.

Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation est applicable y compris sur les revenus d'activité perçus par le conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité de bénéficiaire pour défaut de titre de séjour ou titre de séjour non valide.

Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée de la mesure de neutralisation et de la pente.

En cas de perception simultanée en trimestre de référence de revenus d'activité et d'indemnités chômage, suivi de la cessation d'activité (avec poursuite de l'indemnisation chômage) ou de la fin de perception des indemnités (avec poursuite de l'activité) : application de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité ou sur les indemnités chômage en fonction de la situation observée.

En cas de perception en trimestre de référence de revenus d'activités de même nature issus de plusieurs activités exercées simultanément suivie de la cessation, sur un mois du trimestre de droit de l'une des activités, non compensée par un revenu de substitution ⇒ application de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité ayant cessé d'être

perçus, et application de la pente sur les seuls revenus d'activité liés à l'activité toujours exercée (déduction faite des revenus issus de l'activité interrompue).

Exemple 1 :

- Tr de référence 02/03/04 2010
- Perception d'un salaire jusqu'en avril 2010
- Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation totale d'activité pour élever un enfant le 02/05/2010

⇒ Ouverture d'un droit au complément libre choix d'activité (Clca) en juin 2010

Calcul du Rg en 05/2010 : neutralisation

Calcul du Rg en 06 et 07/2010 : application de la mesure de neutralisation

Exemple 2 :

- Tr de référence 02/03/04 2010

Perception d'un salaire jusqu'en avril 2010 au titre de 2 activités exercées simultanément, depuis octobre 2009, chaque mois.

- Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation de l'une des activités le 6 juin 2010 non compensée par la perception d'un revenu de substitution

⇒ En 05 : application de la pente sur l'ensemble des revenus d'activité

⇒ En 06 et 07 : application de la pente sur les seuls revenus d'activité issus de l'activité toujours exercée, et de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité de l'activité interrompue en 06

Exemple 3 :

- Tr de référence 02/03/04 2010

Bénéficiaire salarié + Eti en 02/03/04 2010 avec perception de salaires depuis 10/2009

Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation de l'activité Eti en 07/2010

⇒ En 05 et 06 : application de la pente sur le revenu d'activité (salaires + revenus Eti évalués)

⇒ En 07 : neutralisation des revenus Eti et application de la pente sur les salaires.

52432 - Délai de carence « pôle emploi »

La mesure de neutralisation est applicable durant le délai de carence Pôle emploi (différé d'indemnisation et délai d'attente).

Exemple

Un allocataire cesse son activité le 15/01 - Délai de carence Pôle emploi du 15/01 au 19/03 sans perception d'un revenu de substitution

Il est indemnisé à compter du 20/03

= neutralisation sur 01, 02, 03 / fin de la neutralisation à compter de 04

Remarque : la perception de congés payés ne constitue pas un revenu de substitution.

52433 - Revenus concernés

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Rémunérations stagiaires du public
- Indemnités journalières de Sécurité sociale, quelle que soit leur nature ou leur durée de perception
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

52434 - Dates d'effet de la neutralisation

a) Début de la mesure de neutralisation

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de droit à allocation, non compensé par un revenu de substitution.

Cette règle doit être appliquée en ces termes :

- en cas de cessation d'activité, y compris si le salaire associé à l'activité ayant cessé d'être exercée est versé le mois suivant :

Exemple 1

Un allocataire cesse son activité le 15/01 sans ouvrir droit à un revenu de substitution

Il perçoit son salaire du mois de 01 le 05/02.

= neutralisation à compter de 01

- en cas de fin de droit à indemnités chômage, y compris si les dernières indemnités sont versées le mois suivant :

Exemple 2

Un allocataire cesse d'ouvrir des droits pôle emploi à compter du 15/01

Il perçoit ses dernières indemnités chômage du mois de 01 le 05/02.

= neutralisation à compter de 01

Remarque : en cas de cessation d'activité ou de fin de droit à allocation pouvant faire l'objet d'une neutralisation le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de droit dudit revenu sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

b) Fin de la mesure de neutralisation

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant :

- le mois de reprise d'activité, y compris si le salaire associé à l'activité n'est versé qu'à compter du mois suivant

Nb : cette règle implique un décalage d'un mois de l'application de la mesure de cumul intégral (lorsqu'elle s'applique) ou de la pente

Exemple 1

Un allocataire reprend une activité le 15/01 suite à une période de neutralisation

Il perçoit son salaire du mois de 01 le 05/02.

= neutralisation sur 01 / fin de la neutralisation et application d'un mois de cumul (si les conditions sont remplies) ou de la pente à compter de 02 sur les revenus d'activité.

- le mois de perception d'un revenu de substitution (= date de virement du revenu sur le compte de l'allocataire)

Exemple 2

Un allocataire perçoit des indemnités chômage à compter du 15/01 suite à une période de neutralisation

= neutralisation sur 01 / fin de neutralisation à compter de février

Remarque : en cas de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution le 1^{er} jour du mois : la mesure de neutralisation cesse à compter du mois de reprise d'activité (y compris si le salaire associé à l'activité n'est versé qu'à compter du mois suivant) ou de perception d'un revenu de substitution.

5244 - *Abattement*

52441 - Principe

Non prise en compte d'une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés au paragraphe 52433, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré).

Cet abattement est pratiqué automatiquement par l'organisme débiteur, sans décision Cg.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Remarques :

- Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution

- Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure d'abattement et de la pente ou du cumul intégral.
- Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure de neutralisation et d'une mesure d'abattement.

52442 - Revenus concernés

Autres que ceux visés au paragraphe 5232

52443 - Dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception d'un revenu autres que ceux visés au paragraphe 5232, non compensé par un revenu de substitution.

Remarque :

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

5245 - Modalités de prise en compte des IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle

52451 - Principe

Les IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle sont prises en compte comme :

- des revenus d'activité uniquement pendant les 3 premiers mois décomptés à compter :
 - o de l'arrêt de travail lorsque l'arrêt de travail couvre l'intégralité du mois, et ce y compris en l'absence d'indemnisation,
 - o ou du mois suivant, lorsque l'arrêt de travail intervient en cours de mois de telle sorte que sur un même mois l'intéressé perçoit des revenus d'activité et des IJSS
- des « autres ressources », les mois suivants

Remarques :

- La reprise d'activité suite à une période d'IJSS ne remet pas en cause la règle selon laquelle seuls les 3 premiers mois d'IJ sont assimilés à des revenus d'activité.
- Seules les IJ faisant suite à la perception de revenu d'activité sont assimilables à des revenus d'activité. Celles faisant suite à la perception d'IJ chômage doivent être considérées comme des autres revenus sauf si elles sont versées sous forme de rappel.

- Les IJ perçues dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique sont assimilées à des revenus d'activité sans limitation de durée.
- Les mois sur lesquels l'intéressé perçoit à la fois des revenus d'activité et des IJSS sont considérés comme des mois d'activité : application de la pente sur les IJSS et salaires.

Exemples :**Cas 1 :**

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 € de salaire mensuel

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 01-02-03-2010

Trimestre de référence 10-11-12 perception de 200 € de revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 (\text{forfait logement}) - 200 (\text{Ij})$$

$$= 324$$

En arrêt maladie de janvier à mars 2010 : 200 € d'Ij mensuels

Reprise d'activité en 04 2010

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06 2010

Trimestre de référence 01-02-03 perception de 200 € d'Ij mensuelles assimilées à des revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 (\text{forfait logement}) - 200 (\text{Ij}) = 324.$$

Son droit Rsa reste donc inchangé

Cas 2 :

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

sans activité jusqu'en 12/2009

en activité depuis le 1^{er} janvier 2010 : 200 € de salaire mensuel

en arrêt maladie du 03/02/2010 au 31/05/2010 (indemnisation à compter d'avril 2010) :

application de la neutralisation pour les mois de 02/03 et 04

reprise d'activité le 1^{er} juin 2010

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06-2010

Trimestre de référence 01-02-03 : perception de 200 € de revenus d'activité pour janvier

Calcul du Rsa d'avril 2010

$$Rg = 454 + 0 (\text{maintien de la neutralisation sur le mois de 1^{ère} perception d'IJ})$$

$$= 454$$

$$Rsa = 454 - 54 (\text{forfait logement})$$

$$= 400$$

Calcul du Rsa mai et juin 2010

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

Rsa = 578 – 54 forfait logement) – 200 (lj)
= 324

Calcul du Rsa à compter de juillet 2010

Trimestre de référence 04-05-06 : perception 200 € d'lj mensuelles pour avril et mai 2010 puis 200 € de salaire à compter de juin 2010

Calcul du Rsa de juillet 2010

Rg = 454 + 62 % de 66 (62 % des lj d'avril) (dernier des 3 mois d'lj assimilées aux revenus d'activité) ramenées en moyenne mensuelle $200/3 = 66 + 62 \% \text{ de } 66$ (62 % du salaire de juin ramené en moyenne mensuelle $200/3 = 66$)
= 536

Rsa = 536 – 54 (forfait logement) – 133 (moyenne mensuelle des 400 € de salaires ou assimilés) – 66 (moyenne mensuelle des lj de mai non assimilées aux salaires)
= 283 €

Cas 3 :

			Dde Rsa											
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09
act	act	act	act	act	act	mal	mal	mal	act	act	act	act	act	act
Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	ljss	ljss	ljss	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009
En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 € de salaire mensuel

Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010

Évènement :

En arrêt maladie de 1er janvier au 31 Mars 2010 : 200 € d'lj mensuelles

Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 600 € de salaire

Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

Rg = 454,63 + 62 % 200 (sal) = 578,63
Rsa = 578,63 – 54,56 (FI) -200 (sal) = 324,07
Part Cg : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07
Part État : 324,07 – 200,07 = 124

Calcul du RSA pour TR 04-05-06 2010

Évènement :

Reprise d'activité le 01/04/2010

Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 600 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

Rg = 454,63 + 62 % 200 (ljss) = 578,63
Rsa = 578,63 – 54,56 (FI) -200 (ljss) = 324,07
Part Cg : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07
Part État : 324,07 – 200,07 = 124

Conclusion : son droit Rsa reste donc inchangé

Cas 4 :

			Dde								Rev			
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09
ina	ina	ina	ina	ina	ina	act	act/mal	mal	mal	mal	mal	act	act	act
						Sal	20 sal	ljss	ljss	ljss	ljss	Sal	Sal	Sal
						200	180 ljss	200	200	200	200	200	200	200
						C	C	C						

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009
Sans activité jusqu'en 12/2009

Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010

Évènements :

En activité depuis le 1^{er} janvier 2010 : 200 € de salaire mensuel

En arrêt maladie du 03-02-2010 au 31-05-2010

En cumul total sur 01-02-03 2010 (y compris si en situation maladie sur 02 et 03)

Sur le mois de février, la personne est considérée en activité et non en maladie car elle cumule les 2, y compris si le dernier jour du mois de février elle est en maladie.

Par conséquent, le mois de mars correspond à la fois au 3^{ème} mois de cumul total et au 1^{er} mois d'assimilation des ljss.

Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 0 €

Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

$Rg = 454,63 + 0 = 454,63$

$Rsa = 454,63 - 54,56 (FI) - 0 = 400,07$ Rsa (financement Cg)

Calcul du Rsa pour TR 04-05-06 2010

Évènements :

Maladie sur 04,05 et 06 2010

Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 220 € de salaire

380 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

$Rg = 454,63 + 62 \% 200 (ljss+sal) = 578,63$

$Rsa = 578,63 - 54,56 (FI) - 200 (ljss+sal) = 324,07$

Part Cg : $454,63 - 54,56 - 200 = 200,07$

Part État : $324,07 - 200,07 = 124$

Calcul du Rsa pour TR 07-08-09 2010

Évènements :

Reprise d'activité le 1^{er} juin 2010

Tr de référence 04-05-06

Monsieur : 600 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 07-08-09 2010

$Rg = 454,63 + 82,66 (62 \% 133,33 (ljss)) = 537,29$

Rsa = 537,29 – 54,56 (FL) - 133,33 (Ijss assimilées sal) - 66,66 (Ijss non assimilées) = 282,74
Part Cg : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07
Part État : 282,74 – 200,07 = 82,67

52452 - Particularités

- Les IJ perçues sur la totalité des mois du trimestre de référence précédant la demande sont automatiquement prises en compte comme « autres ressources »
- Les IJ perçues en trimestre de référence précédant la bascule sont assimilées, quelles que soient leur nature et leur durée de perception, à des revenus d'activité.

Exemple : Rappel d'IJSS

Dans le cas où il n'y a pas de subrogation, les rappels d'IJSS doivent être affectés au trimestre de perception.

Dans tous les cas, les rappels d'IJSS sont à déclarer en tant que revenu exceptionnel, y compris lorsque le rappel est effectué pour des mois de maladie où les IJSS n'auraient pas été assimilées à des salaires (au-delà du troisième mois d'IJSS maladie).

En avril 2010 versement d'un rappel d'IJ couvrant la période de janvier à mars 2010.

Ce rappel est déclaré sur la DTR au titre du mois de perception, soit avril

1 - Si activité 01.01.10 et IJ 15.01.10 mais rappel IJ seulement en 04/2010 (période 01 à 03/2010 + mois 04/2010)

DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 04/2010.
- ni même de la perception d'IJ sur 04/2010
- ni même de la reprise d'activité en 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 04 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 04/2010 et de la reprise d'activité sur 05/2010

Les IJSS perçus en tant que rappel sur 04/2010 sont déclarés comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Ils doivent être affectés au trimestre de perception

Par conséquent, il convient :

- dans un 1^{er} temps de recalculer les droits Rsa de 04 et de 05/2010 considérant la perception d'IJSS sur 04 et la reprise d'activité sur 05 :

- pour 04/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution

- pour 05/2010 : application de la pente sur les revenus d'activité perçus en 01/2010 (14 jours d'activité) (pas d'IJSS perçues sur le trimestre de référence 12.01.02).

Pas d'application du cumul intégral car le retour de maladie n'est pas considéré comme une reprise ou un début d'activité ouvrant droit au cumul intégral.

- dans un second temps de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçues sur 04/2010

- pour 06.07.08/2010 :

- . les IJSS perçues sur 04 sont assimilées à des salaires (car 04/2010 correspond au 3^{ème} mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois) = application de la pente sur les IJSS perçues en 04/2010 et sur les salaires perçus en 05/2010

- . le rappel d'IJSS perçu sur 04/2010 est assimilé sous réserve de son montant soit :
1/ à un revenu exceptionnel (y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires) : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) uniquement pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel (cf § 5236).

- 2/ à un revenu d'activité : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) pour le calcul du Rsa de 06/07/08.

2 - Même exemple mais perception IJ en 05/2010 et versement du rappel d'IJ en 05/2010

On n'est plus dans la pente des 3 premiers mois d'IJ, fin des 3 premiers mois d'IJ le 01/05/2010.

DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 05/2010.

- ni même de la perception d'IJ sur 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 05 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 05/2010.

Les IJSS perçues en tant que rappel sur 05/2010 sont déclarées comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Elles doivent être affectées au trimestre de perception.

Par conséquent, il convient :

- dans un 1^{er} temps, de recalculer les droits Rsa de 05/2010 en considérant la perception d'IJSS sur 05 :
 - pour 05/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution
- dans un second temps, de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçu sur 05/2010

- pour 06.07.08/2010 :

. les IJSS perçues sur 05 ne sont pas assimilées à des salaires (car 05/2010 correspond au 4^{ème} mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois) = prises en compte des IJSS perçues sur 05/2010 comme des autres ressources

. le rappel d'IJSS perçu sur le même mois est assimilé sous réserve de son montant soit :
1/ à un revenu exceptionnel (c'est-à-dire y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires comme c'est le cas ici) : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) uniquement pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel (cf § 5236).

2/ à un revenu d'activité : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) pour le calcul du Rsa de 06/07/08.

5246 - **Modalités de prise en compte des revenus exceptionnels**

52461 - Nature des revenus concernés

Peuvent être considérés comme exceptionnels, sous réserve de remplir la condition relative au montant exposée au paragraphe 523612, les revenus d'activité ou assimilés, indiqués ci-dessous :

- a) les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature (y compris les IJSS perçues au-delà des 3 premiers mois d'arrêt) ;
- b) les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail. **Ces sommes recouvrent de manière exhaustive les indemnités :**
 - compensatrices de congés payés,
 - compensatrices de préavis,
 - de licenciement,
 - contractuelles de rupture,

- de fin de contrat (CDD ou Contrat de travail temporaire),
 - compensatrices de rupture de période d'essai,
 - de non-concurrence,
 - de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière),
 - de rupture conventionnelle,
 - de départ volontaire.
- c) les primes ou accessoires de salaire par année civile. Le caractère exceptionnel d'une prime ou d'un accessoire de salaire ne peut être reconnu qu'une fois par année civile. Il n'existe pas de liste exhaustive de primes ou d'accessoires de salaire. Il peut notamment s'agir de primes de 13^{ème}, 14^{ème} mois, de vacances, d'expatriation, de transfert, de naissance, d'adoption, de rentrée scolaire, de rideaux...

Remarques :

- Lorsqu'une prime ou un accessoire de salaire est versé en plusieurs fois dans une année : seul le 1^{er} versement pourra être considéré comme exceptionnel si la double condition relative au montant est remplie. Le 2^{ème} versement sera dès lors considéré comme une 2^{ème} prime et ne pourra revêtir un caractère exceptionnel.
- C'est le caractère exceptionnel des primes ou accessoires qui ne peut être reconnu qu'une fois par an. Par conséquent, si une 1^{ère} prime a été déclarée en année N mais ne revêt pas un caractère exceptionnel car inférieure aux conditions de seuils, alors une seconde prime déclarée sur la même année doit faire l'objet d'une étude pour vérifier son caractère exceptionnel.
- Il convient de se référer à la perception de la prime/accessoire pour établir sur quelle année civile elle se situe.

Exemple : une prime de 13^{ème} mois déclarée au titre du mois de décembre 2011 dans le trimestre 10/11/12-2011 qui sert à calculer 01/02/03-2012 compte comme un revenu exceptionnel (sous réserve de remplir la conditions de seuils) pour l'année civile 2011 car elle est perçue sur cette année.

- La condition « d'une fois par année civile » ne s'applique qu'aux primes et accessoires de salaires et non aux autres natures de revenus exceptionnels.

Remarque : les heures supplémentaires ne peuvent être appréhendées comme revenu exceptionnel.

52462 - Seuil de qualification

Les revenus énumérés au paragraphe 52361 peuvent être traités comme revenus exceptionnels au regard du Rsa à la double condition que leur(s) montant(s) déclaré(s) chaque mois soit supérieur à :

- 50 % du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée.
- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de

neutralisation et de la pente, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

Remarques :

- En cas de perception sur le même trimestre de référence (et non sur le même mois) de 2 revenus susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels, le critère des seuils est vérifié pour chaque revenu, excepté le cas où ces 2 revenus exceptionnels sont perçus sur le même mois.
- En cas de perception sur le même mois de 2 revenus exceptionnels, c'est par rapport à la somme des 2 revenus que sera vérifiée la condition des seuils. Par conséquent, dans ce cas, il faut bien cumuler les montants de revenus exceptionnels, y compris lorsque les natures de revenu exceptionnel sont différentes (revenus exceptionnels et les primes et accessoires) pour vérifier la condition de seuils

Exemple : On peut avoir une personne qui touche son 13^{ème} mois (= accessoire de salaire) et une indemnité de licenciement car sur ce même mois elle est licenciée. Dans ce cas, il faut regarder en premier lieu, si le 13^{ème} mois est susceptible de par sa nature de revêtir un caractère exceptionnel (pas d'autres primes ou accessoires perçus sur la même année reconnus comme revenus exceptionnels) :

- si une autre nature de 008 a déjà revêtu un caractère exceptionnel dans l'année alors le 13^{ème} mois ne revêt pas un caractère exceptionnel et il convient de ne prendre en compte que les montants de l'indemnité de licenciement pour vérifier la condition des seuils,
- si aucune autre nature 008 a déjà revêtu un caractère exceptionnel dans l'année alors le 13^{ème} mois revêt un caractère exceptionnel et il convient de regarder en second lieu si le montant cumulé des 2 revenus exceptionnels (13^{èmes} mois + indemnité de licenciement) permet de remplir la condition des seuils.

52463 - Modalités de prise en compte

- Lorsqu'un revenu revêt un caractère exceptionnel (cf conditions développées ci-dessus) : il est pris en compte comme un revenu d'activité intégralement uniquement pour la détermination du 1^{er} mois du trimestre de droit. Pour le calcul des 2 mois suivants du trimestre de droit, les revenus exceptionnels ne sont donc pas pris en compte.

Remarques :

- le montant du revenu exceptionnel perçu en trimestre de référence, étant pris en compte intégralement, ne doit pas être inclus dans le calcul trimestriel.
- la mesure de neutralisation, le cumul, la pente s'appliquent dans les mêmes conditions que les revenus d'activité aux revenus exceptionnels au titre du 1^{er} mois de trimestre de droit.
- Lorsque le revenu ne revêt pas un caractère exceptionnel : il est pris en compte comme un r
- evenu d'activité classique (inclus dans le calcul trimestriel)

Exemple :

Monsieur bénéficiaire du Rsa perçoit 300 € / mois.

Il déclare un revenu exceptionnel (rappel de salaire) en août 2011 d'un montant de 500 €

Trimestre de référence			Trimestre de droit		
juil 2011	août 2011	sept 2011	oct 2011	nov 2011	déc 2011
	500 € (excep)				
300 €	300 € (sal)	300 €	300 €	300€	300 €
Montant du Rsa :			106,95 €	296,95 €	296,95 €

|

Le revenu exceptionnel d'août déclaré par Monsieur revêt un caractère exceptionnel car son montant (500 €) excède :

- o 50 % du montant forfaitaire de base (233,50 € en 2011)
- o 75 % de la moyenne mensuelle des revenus d'activité ou assimilés perçus en trimestre de référence, à l'exclusion de l'ensemble des revenus exceptionnels déclarés en trimestre de référence (75% de 500 soit 375).

Pour le calcul du Rsa, le montant du revenu exceptionnel **est pris en compte intégralement** pour le calcul du 1^{er} mois du trimestre de droit (octobre 2011).

Calcul du Rsa du mois d'octobre : 1^{er} mois du trimestre de droit (prise en compte des revenus exceptionnels déclarés)

RG = 466,99 (montant forfaitaire) + 62% 800 (moyenne mensuelle des revenus d'activité de 300 + revenu exceptionnel de 500)

$$= 466,99 + 496 = 962,99$$

RSA = 962,99 (RG) – 800 (moyenne revenus d'activité + rev exceptionnel) – 56,04 (forfait logement) = 106,95

Calcul du Rsa des mois de novembre et décembre (non prise en compte du revenu exceptionnel déclaré en août 2011)

RG = 466,99 (montant forfaitaire) + 62% 300 (moyenne revenus d'activité)

$$= 466,99 + 186 = 652,99$$

RSA = 652,99 (RG) – 300 (revenu d'activité) – 56,04 (forfait logement) = 296,95

6 - DÉTERMINATION DU RSA

61 - DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE LA PÉRIODE DE DROIT

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources, de la situation familiale et professionnelle et des Pf dues au titre du mois d'examen du droit.

La déclaration trimestrielle de ressources permet de calculer le Rsa pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

Détermination des périodes de droit :

1^{ère} période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Détermination de la période de référence : 3 mois qui précèdent un trimestre de droit.

62 - CALCUL DU RSA

Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :

- le montant du Revenu garanti (Rg)
- et l'intégralité des ressources du foyer

$Rsa = Rg - \text{Intégralité des ressources du foyer Rsa}$

621 - Détermination du Revenu garanti (Rg)

Le Revenu garanti (Rg) est égal à la somme :

du montant forfaitaire (revenu minimum garanti (Rm)) déterminé par décret, en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge éventuellement majoré pour isolement,

et de 62 % des revenus d'activité (ou assimilés) perçus en trimestre de référence par l'ensemble des membres du foyer (= pente) hors période de cumul intégral ou neutralisation

$Rg = \text{montant forfaitaire (revenu minimum garanti (Rm))} + 62 \% \text{ revenus d'activité (ou assimilés) du foyer Rsa perçus en trimestre de référence}$

Remarques :

Foyers actifs :

- Si l'ensemble des membres du foyer est en cumul intégral, Rg = montant forfaitaire.

Foyers inactifs

- Si l'ensemble des membres du foyer est inactif, Rg = montant forfaitaire.
- La pente est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

622 - Détermination du montant forfaitaire fixé par décret

⇒ Montant forfaitaire de base (ou revenu minimum garanti (Rm))

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou première personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

⇒ Montant forfaitaire majoré pour isolement (ou revenu minimum garanti (Rm))

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée
- 42,804 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens Rsa.

Remarque :

Règle d'arrondi : on arrondit la somme finale au centime d'euro le plus proche.

7 - SUBSIDIARITÉ DU RSA

Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire du Rsa fasse valoir ses droits à créance alimentaire **pour l'ensemble des membres du foyer, et aux prestations sociales.** Sous cette réserve et dans l'attente le Rsa est servi à titre d'avance.

Cette obligation concerne uniquement les bénéficiaires de Rsa pour lesquels l'ensemble des ressources des membres du foyer est inférieur au montant forfaitaire, y compris majoré (ou revenu minimum Rm), c'est-à-dire bénéficiaires du Rsa socle majoré ou non.

Pour autant, les bénéficiaires de Rsa activité seul sont invités à faire valoir leurs droits à prestations sociales et/ou créances d'aliments. En revanche, aucune sanction ne leur sera appliquée sur les mois de droit à Rsa activité seul.

71 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT

L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux (cf chapitre 13 compensation récupération)

Remarque : les conjoints n'ouvrant pas droit au RSA (résidant à l'étranger ou défaut de titre de séjour, incarcération au-delà de 60 jours) n'ont pas à faire valoir ces droits prioritaires.

711 - Nature des prestations sociales

- invalidité (dont ASI), indemnités chômage, allocation veuvage, pension de réversion, rente accident du travail, ASPA...).
- Prestations sociales conventionnelles
- **A compter de l'âge légal de départ à la retraite (60...62 ans) : seules les personnes inaptes (titulaires d'une pension d'invalidité, de l'AAH ou d'une carte d'invalidité ont l'obligation de déposer une demande de pension vieillesse au titre de l'inaptitude et de l'Aspa).**
- **A 65 ans : pour tous les bénéficiaires non inaptes, obligation de faire valoir les droits à l'ASPA.**
- Prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Remarque :

Les Eti ayant eu une notification de rejet aux avantages contributifs ou non contributifs en raison du non paiement de leurs cotisations, peuvent bénéficier du Rsa **au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.**

Les personnes inscrites au pôle Emploi, comme demandeurs d'emploi sont réputées avoir fait valoir leurs droits à indemnités de chômage. L'orientation vers le pôle Emploi des bénéficiaires non identifiés comme demandeurs d'emploi relève de la responsabilité du Pcg.

712 - Personnes concernées

Cette règle s'applique à l'allocataire et/ou son conjoint, concubin, pacsé.

713 - Modalités d'applications**7131 - A l'ouverture du droit**

L'intéressé a 2 mois à compter de la demande (mois de la demande + 2 mois) pour faire valoir ses droits à la totalité des prestations sociales auxquelles il peut prétendre. Pendant ces 2 mois, il ouvre droit au Rsa.

Pendant ce délai :

⇒ Action engagée :

- Production du justificatif du dépôt de demande (récépissé ou notification) : poursuite des droits **Rsa socle ou socle + activité**

⇒ Action non engagée

- Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour justifier d'un dépôt de demande : poursuite des droits au **Rsa socle ou socle + activité**

⇒ Au terme du 4^{ème} mois (mois de la demande + 2 mois + 1 mois supplémentaire) :

- Absence de production du justificatif du dépôt de demande : interruption du droit **Rsa socle**.
- Production ultérieure du justificatif du dépôt de demande : **reprise des droits à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire apporte la justification de l'accomplissement des démarches.**

7132 - En cours de droit

Tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale **y compris passage de RSA activité à RSA socle (ou socle +activité)** : le délai initial de 2 mois (+ 1 mois supplémentaire) laissé à l'allocataire ou un autre membre du foyer est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.

Les **bénéficiaires de RSA socle inapte au travail avant l'âge légal de départ à la retraite et qui ont déjà reçu l'information de faire valoir leur droit à avantage vieillesse** : interruption du **Rsa socle dès le mois de l'âge légal de départ à la retraite**.

Remarques :

La suspension des droits est appliquée uniquement à la part de Rsa socle. En cas de cumul socle et activité, seule la part de rsa socle est suspendue.

1. si pluralité de droits à avantages au titre de la même personne, interruption des droits en l'absence de production d'un seul justificatif.
2. aucune dispense de faire valoir ses droits à prestations sociales ne peut être accordée.

714 - Particularités**7141 - Allocation de veuvage et pension de réversion.****1. Allocation de veuvage :**

Par la loi n° 2010-330 du 9 mai 2010 portant réforme des retraites : rétablissement du dispositif de l'allocation veuvage

Avoir moins de 55 ans

Nb : La condition d'âge s'apprécie au moment de la date de dépôt de la demande.

2. Pension de réversion

Avoir **au moins** 51 ans du 01/07/2007 au 31/12/2008

Avoir **au moins 55 ans** au moment de l'ouverture de droit à pension de réversion à compter du 01/01/2009.

Nb : La condition d'âge s'apprécie au moment de la date d'effet de la pension. Le demandeur doit indiquer la date d'effet de la pension sur l'imprimé de demande.

3. Conséquence de la réforme sur l'allocation veuvage :

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

7142 - Echanges avec les organismes d'assurance vieillesse

Les Caf signalent aux Caisses de retraite les bénéficiaires de Rsa pouvant prétendre à un avantage. En cas de non réponse ou de refus du bénéficiaire de déposer une demande, la Caisse de retraite le signale à la Caf qui interrompt le droit au Rsa à la date du signalement sans que cette interruption puisse être antérieure à la date d'effet de l'avantage auquel l'intéressé aurait pu prétendre.

Remarque :

La suspension des droits est appliquée uniquement à la part de Rsa socle. En cas de cumul socle et activité, seule la part de rsa socle est suspendue.

71421 - Personne bénéficiaire du Rsa socle et considérée inapte avant l'âge légal de départ en retraite (âge variable selon le calendrier établi dans le cadre de la réforme des retraites)

Les personnes considérées inaptées sont les bénéficiaires d'une rente accident de travail, d'une pension d'invalidité, de l'AAH ou titulaires d'une carte invalidité.

Remarque : les bénéficiaires de l'AAH sont traités par les échanges prévus dans le cadre de cette prestation.

a) 30 mois avant l'âge légal de départ en retraite :

Signalement à la Carsat afin de déclencher la recherche d'un compte individuel et la reconstitution de carrière.

b) 12 mois avant l'âge légal de départ en retraite :

En l'absence de récépissé de dépôt de demande de pension et si le régime d'affiliation est la Caisse des dépôts et consignation (Cdc) ou inconnu : courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à pension vieillesse au titre de l'inaptitude et ASPA auprès de son organisme vieillesse (ou vers la mairie de son domicile s'il n'a jamais travaillé)
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit en tout ou partie (part de RSA socle).

c) 4 mois avant l'âge légal de départ en retraite :

Pour les seuls bénéficiaires relevant d'un régime identifié (régime général ou autre):

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à pension vieillesse au titre de l'inaptitude et ASPA auprès de son organisme vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit en tout ou partie (part de RSA socle).

⇒ Courrier vers la Carsat (si l'allocataire relève du régime général) l'informant que l'intéressé va atteindre l'âge légal de départ en retraite afin qu'elle lui adresse une demande de pension

A réception de la demande de pension, la Carsat adresse à la Caf l'accusé de réception de cette demande.

71422 - Demande de Rsa déposée par un bénéficiaire considéré inapte alors qu'il a atteint l'âge légal de départ en retraite

a) La Caf est en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Maintien du droit au Rsa jusqu'à la première échéance de paiement de la pension.

b) La Caf n'est pas en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Un délai de 3 mois (mois de la demande + 2 mois) à compter du dépôt de la demande de Rsa, est laissé à l'allocataire pour faire valoir ses droits à avantages vieillesse au titre de l'inaptitude et à l'Aspa.

Le bénéficiaire doit être informé à l'occasion de l'instruction de son obligation de faire les démarches.

Sous cette réserve et dans l'attente, le Rsa est servi à titre d'avance. L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux.

71423 - Personne bénéficiaire du Rsa socle non inapte

Les personnes nées avant juillet 1951 doivent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein à compter de 65 ans et à l'ASPA qui viendra compléter la retraite à taux plein.

Les récépissés ASPA est obligatoires pour le maintien des droits au RSA socle

a) 30 mois avant 65 ans :

Signalement à la Carsat afin de déclencher la recherche d'un compte individuel et la reconstitution de carrière.

b) 4 mois avant 65 ans :

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à ASPA et pension vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit en tout ou partie (part de RSA socle).

⇒ Courrier vers la Carsat (si l'allocataire relève du régime général) l'informant que l'intéressé va atteindre 65 ans afin qu'elle lui adresse une demande de pension ou qu'elle procède à la liquidation des droits si une demande a été reçue.

c) 4 mois avant l'âge légal d'admission à une pension de vieillesse à taux plein (uniquement pour les bénéficiaires nés à compter de juillet 1951 qui atteindront leur 65 ans à compter de juillet 2016) et qui ont refusé la liquidation de l'ASPA à 65 ans :

Pour ces générations :

- l'âge des droits à retraite à taux plein évolue selon un calendrier allant de 65 à 67 ans. L'âge auquel l'Aspa peut être attribuée reste lui, à 65 ans ;
- à 65 ans, l'engagement de démarches pour faire valoir ses droits à avantage vieillesse et l'Aspa est obligatoire.
- toutefois, le bénéficiaire peut refuser la liquidation de son droit à avantage vieillesse et à l'Aspa si le montant de la pension de vieillesse est moins favorable que celui du taux plein : la Carsat adresse alors un rejet au bénéficiaire. Dans ce cas, l'intéressé doit toutefois être considéré comme ayant satisfait à son obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales auxquelles il peut prétendre sans qu'il soit sanctionné pour refus de faire valoir ses droits à l'ASPA
- Le bénéficiaire a l'obligation de faire valoir ses droits à pension de vieillesse à compter de l'âge auquel il peut prétendre au taux plein (de 65 ans et 4 mois à 67 ans selon la génération).

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à ASPA et pension vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit en tout ou partie (part de RSA socle).

72 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS À CRÉANCES D'ALIMENTS

⇒ La demande de Rsa vaut subrogation de l'organisme payeur pour le recouvrement des créances alimentaires.

721 - Nature des obligations concernées :

Articles du Code civil

Article 212 Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais subsiste en cas de divorce pour rupture de la vie commune et séparation de corps).

Article 214 Contribution aux charges du mariage

Article 255 Pension alimentaire entre ex-époux (procédures de divorce ou séparation de corps en cours dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975)

Article 270 Prestation compensatoire (procédure de divorce ou séparation de corps en cours).

Remarque : Aucune obligation alimentaire n'existe entre Pacsés

Article 203 Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage).

Article 342 Subsidés dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception.

Article 371-2 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris des enfants majeurs)

722 - Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées lorsqu'elles ont été fixées

- La contribution aux charges du mariage.
- Les mesures provisoires (Ordonnance de tentative de conciliation : Otc (ex Onc))
- Les pensions alimentaires en faveur du conjoint (ancien divorce pour rupture de la vie commune) ou des enfants mineurs ou majeurs
- La prestation compensatoire.

723 - Étendue de l'obligation pour le demandeur de faire valoir ses droits à créances alimentaires

L'obligation du demandeur est limitée à la fixation des créances en faveur de ses enfants mineurs et/ou pour lui-même (cf tableau annexe 2)

7231 - Vis-à-vis de l'autre parent sans présence d'enfants mineurs

Le demandeur a l'obligation de demander :

- Une prestation compensatoire si la procédure de divorce est en cours : en effet un conjoint divorcé sans prestation compensatoire ne peut en demander une.

- Les pensions alimentaires uniquement dans le cadre d'un divorce pour rupture de la vie commune ou dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975.
- La contribution aux charges du mariage.

7232 - Vis-à-vis de l'autre parent en présence d'enfants mineurs

- Si le jugement fixe une pension alimentaire en faveur des enfants mineurs : il n'y a pas lieu d'examiner l'état des créances alimentaires vis-à-vis du parent.
- Si le jugement ne fixe pas de pension alimentaire en faveur des enfants : engagement de l'action pour faire fixer :
 - la pension alimentaire :
 - en faveur des enfants
 - en faveur du parent si divorce pour rupture de la vie commune,
 - la contribution aux charges du mariage si aucune procédure en cours (séparation de fait),
 - la prestation compensatoire en cours de divorce autre que pour rupture de la vie commune.

Remarque :

En cas de résidence alternée, l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire est applicable.

7233 Vis-à-vis des ascendants

L'obligation de faire valoir ses droits à créances d'aliments vis-à-vis des ascendants s'applique uniquement à l'allocataire du Rsa qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- isolé (n'ayant jamais été marié ou divorcé) sans enfant à charge, ni grossesse en cours
- en poursuite d'études
- âgé de 30 ans et moins.

Remarques :

- Cette obligation s'applique à l'ouverture du droit et en cours de droit.
- La notion de poursuite d'études vise toute formation quel qu'en soit le niveau scolaire ou universitaire et quel que soit le type de formation (y compris les élèves, étudiants et stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés).
- Les étudiants salariés sont également concernés quelque soit le régime d'affiliation. Dans le cadre de la proposition d'opportunité d'ouverture de droit au Rsa, il y a lieu de solliciter une demande de dispense concernant l'obligation alimentaire

724 - Modalités d'application*7241 - Personne isolée avec enfants à charge***Principe :****72411 - A l'ouverture du droit Rsa :**

La demande de Rsa entraîne l'ouverture automatique de droit à l'Asf dès le mois de la demande Rsa (mois de la demande + 3 mois) : paiement de 4 mensualités.

La valorisation des droits à l'Asf **pour les 4 premiers mois** n'est pas subordonnée à la condition d'une défaillance depuis au moins 2 mois ni au dépôt d'une demande d'Asf. Toutefois, **la demande reste obligatoire sauf en cas de parent décédé** pour recueillir l'ensemble des éléments utiles à la gestion de l'obligation alimentaire (situation du débiteur d'aliments...)

Les droits à l'Asf doivent être valorisés automatiquement y compris en l'absence de valorisation des droits **au RSA** en raison de ressources trop élevées.

L'allocataire dispose alors de 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits à créances alimentaires pour lui-même et ses enfants :

→ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire

→ en demandant une dispense

Remarque :

La demande de rsa doit être enregistrée y compris en l'absence de droit au Rsa valorisé en raison de la prise en compte de l'Asf.

72412 - En cours de droit Rsa (sans demande d'ASF en cours)

En cas de passage de situation de couple à situation d'isolement : l'ouverture automatique des droits Asf est également applicable à compter du mois de la déclaration de la situation d'isolement.

L'engagement dans une démarche de médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire équivaut à un engagement de procédure en fixation de pension : le droit à l'Asf est maintenu pendant toute la période de médiation.

Cas particulier : Procédure de divorce ou séparation de corps en cours : le demandeur doit parallèlement, aux créances alimentaires dues en faveur des enfants, faire valoir ses droits personnels à pension ou prestation compensatoire.

72413 - En cours de droit Rsa (pour primo demandeurs RSA avec demande d'ASF en cours)

Demande Asf présente sur le dossier (code Asf non clôturé) antérieurement à la demande Rsa

2 cas :

- l'intégralité des 4 mois d'Asf n'a pas été totalement consommée au moment de la demande Rsa : droit Asf maintenu jusqu'au terme des 4 mois d'Asf. Au-delà, maintien Asf selon les règles applicables à cette prestation
- 4 mois d'Asf totalement consommés au moment de la demande Rsa : valorisation des droits Asf subordonnée à l'engagement d'une procédure. Un délai de 4 mois (sans droit Asf) est laissé à l'allocataire pour engager une procédure.

Remarques :

1. En cas de défaillance antérieure à la demande de Rsa, ouverture des droits à l'Asf Nr à compter du mois suivant le 1^{er} mois de défaillance (cf suivi Asf)
2. La perception d'une pension au titre d'un arrangement amiable entre ex conjoints ne fait pas obstacle à la valorisation de l'Asf : parallèlement au paiement de l'Asf, prise en compte des pensions alimentaires fixées à l'amiable déclarées en trimestre de référence.

72414 - Pendant ce délai de 4 mois

724141 - Action engagée

- engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction
- dépôt d'une demande de dispense. Celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf. Le droit au Rsa est poursuivi sans réduction dans l'attente de sa décision, déduction faite du montant de l'Asf versé.

724142 - Action non engagée

- Au terme des 4 mois d'Asf : interruption des droits à l'Asf, sauf si droit à l'Asfnr (parent décédé, absence de lien de filiation, débiteur hors d'état).

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ou pour déposer une demande de dispense.

Durant ce délai le droit au Rsa est poursuivi sans réduction, déduction faite du montant d'Asfnr éventuellement versé.

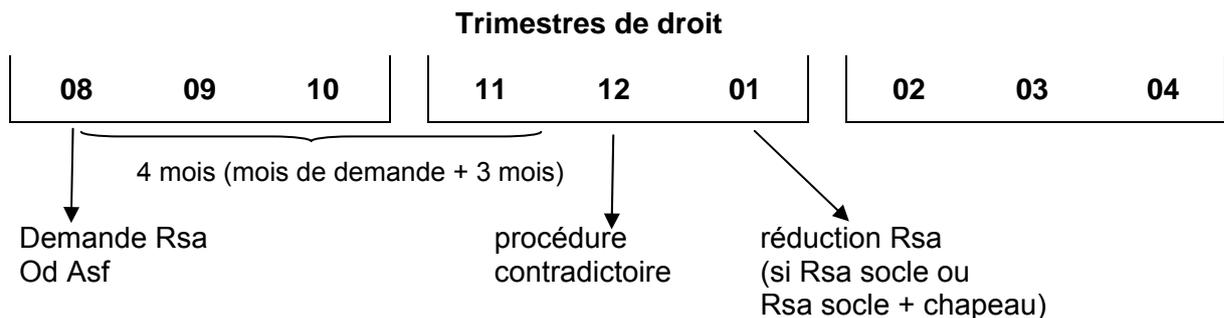
- Au terme du 5^{ème} mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6^e mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations :

- Si engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.
- Aucune action engagée, ni demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi assorti d'une réduction égale au plus au montant de l'Asf théorique (cf paragraphe 7244)
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcg.

Remarques :

- En cas d'engagement de procédure au-delà du 5^{ème} mois : rétablissement des droits à l'Asf le mois suivant l'engagement de procédure.
- Si production tardive de la preuve de l'engagement d'une procédure effectuée au plus tard dans le délai de 4 mois : rétablissement des droits à l'Asf rétroactivement depuis la date de suspension.
- Ces modalités sont applicables en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à créance alimentaire : le délai initial de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.

Exemple :



Madame, avec un enfant séparée le 12/08/2009

Demande Rsa le 15/08/2009

Ouverture des droits Rsa et Asf à compter de 08/2009 (versement de 4 mensualités d'Asf : 08 à 11/2009)

Madame doit fin novembre au plus tard justifier d'une action en fixation de pension ou demande de dispense.

En 12/2009 : absence d'engagement de procédure ou de demande de dispense.

→ Interruption des droits à l'Asf sauf si débiteur hors d'état.

Un mois supplémentaire (12/2009) est accordé à l'allocataire pour entreprendre une action ou demander une dispense.

En 12/2009 : aucune action engagée ni demande de dispense.

→ En janvier : réduction des droits Rsa (si Rsa socle ou Rsa socle + chapeau) dans la limite du montant de l'Asf théorique (si perception du Rsa activité (chapeau) uniquement, pas de réduction du Rsa).

Remarque :

En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale : transmission pour avis au Pcg. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

7242 - Personne isolée sans enfant à charge

L'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois) pour faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis de son ex conjoint ou vis-à-vis de ses parents :

- ⇒ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire,
- ⇒ ou en demandant une dispense

Remarque :

En cas de mariage préalable à la situation d'isolement, le demandeur a l'obligation en cas de procédure de divorce en cours ou en l'absence de procédure (séparation de fait) ou si divorcé pour rupture de la vie commune sous réserve d'être à l'initiative du divorce de faire valoir prioritairement ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de son ex conjoint.

Sinon la personne célibataire ou divorcée (sauf cas de divorce pour rupture de la vie commune) a l'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de ses parents si les conditions énumérées au paragraphe 7233 sont remplies.

Nb :

Le divorce pour rupture de la vie commune supprimé dans le cadre de la loi du 26 mai 2004 réformant le divorce, est le seul cas de divorce pour lequel une pension alimentaire peut être demandée après le prononcé du divorce. Pour les autres cas de divorce, dès leur prononcé, l'ex conjoint ne peut plus réclamer de pension alimentaire.

72421 - Pendant ce délai**724211 - Action engagée**

- Engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf et le droit au Rsa est poursuivi éventuellement au-delà du délai initial de 4 mois, sans réduction dans l'attente de sa décision (Cf. paragraphe 7244).

724212 - Action non engagée

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une action ou demander une dispense.

Durant ce délai, le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.

Au terme du 5^{ème} mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6^e mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations.

- Engagement d'une procédure : poursuite du Rsa sans réduction.
- Aucune action engagée ni demande de dispense, le droit au Rsa est poursuivi, assorti d'une réduction égale au plus au montant d'une Asf théorique.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcg.

Remarques :

1. ces modalités sont applicables en cours de droit. Pour tout changement de situation donnant droit à créances alimentaires : le délai de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.

2. Si arrivée d'enfant **ou naissance** en cours de droit : valorisation des droits à l'Asf à compter du mois **suivant l'arrivée** de l'enfant au foyer **ou la naissance** : le délai de 4 mois est décompté à compter du mois de valorisation des droits à l'Asf.
Parallèlement, si Rsa en cours réduit : transmission au Pcg pour décision. Dans l'attente poursuite du droit Rsa assorti de la réduction, déduction faite du montant d'Asf.
3. En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale, sans enfant, transmission pour avis au Pcg. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

7243 - Incidence d'une demande de dispense

Au vu d'une demande de dispense faite par l'intéressé sauf si délégation Caf, l'organisme payeur transmet au Pcg l'une des demandes suivantes pour décision de :

- Dispense totale si le débiteur d'aliments est hors d'état de faire face à ses obligations au sens de l'Asf ou compte tenu des motifs légitimes invoqués par le créancier.
- Dispense assortie d'une réduction du montant du Rsa (Rsa socle ou socle + **activité**) égale :

au montant de la pension alimentaire dans la limite du montant de l'Asf

ou au montant de l'Asf théorique si la pension alimentaire n'est pas fixée
- Refus de dispense entraînant une réduction du montant du Rsa

Remarques :

Une demande de dispense est recevable à tout moment, en cours de droit. En cas d'accord de dispense concernant un droit Rsa faisant l'objet d'une réduction, la levée de la sanction prend effet à compter de la date de la décision de dispense.

En cas de décision de refus de dispense prononcée avant l'échéance du 6^e mois : la réduction des droits Rsa prend effet à compter du 6^e mois.

Dispenses en opportunité : dans le cadre de l'accord établi avec le Pcg, une dispense peut le cas échéant être accordée dans les situations suivantes :

- violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un quelconque document,
- absence d'éléments connus sur la situation du débiteur (adresse et éléments de solvabilité inconnus),
- débiteur d'aliments disposant d'un montant de ressources de nature saisissable légèrement supérieur au montant forfaitaire,
- perception de pensions alimentaires au titre de l'arrangement amiable établi avec l'ex conjoint ou concubin,
- divorce pour rupture de la vie commune : dans ce cas, le devoir de secours entre époux ne disparaît pas, une pension peut toujours en principe être demandée. Toutefois l'ancienneté du prononcé de divorce, l'interruption de toute relation entre les ex conjoints depuis plusieurs années peuvent justifier le cas échéant l'accord d'une dispense.

- libéralités versées par les parents ou logement mis à disposition par les parents concernant les allocataires devant faire valoir leurs droits à créances alimentaires vis-à-vis de leurs parents.
- résidence alternée : dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis des ascendants pour le parent non allocataire au titre des prestations dues en faveur des enfants en résidence alternée.

7244 - Réduction du Rsa

La réduction du Rsa pour défaut d'engagement de procédure ou de demande de dispense ou de refus de dispense est au plus égale au montant de l'Asf théorique. En cas de pension alimentaire fixée par décision de justice d'un montant inférieur à celui de l'Asf théorique, la réduction est limitée au montant de la pension fixée.

Une seule réduction est appliquée quel que soit le nombre d'enfants, y compris si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créance alimentaire à titre personnel et au titre de ses enfants,

La réduction est appliquée à la fois sur le **Rsa socle** et le **Rsa activité** (en priorité sur le socle)

En cas de perception du seul Rsa activité sur le mois où doit être appliquée la réduction, pas de réduction du Rsa. Si ouverture ultérieure de droits au Rsa socle, un mois doit être laissé à l'allocataire pour engager une action ou déposer une demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction au titre de ce mois.

Si dans le cadre d'une décision de justice, il est décidé qu'aucune pension n'est fixée (ex : en raison de l'équivalence des ressources des 2 parents) : aucune sanction n'est à appliquer

8 - LE DROIT

81 - ATTRIBUTION DU RSA

Le Rsa est versé par la Caf ou Cmsa du Département dans lequel le demandeur réside (sauf cas particulier Cf. paragraphe 23) ou a élu domicile.

Le Cg peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Caf ou Cmsa.

82 - OUVERTURE DE DROIT

Point de départ : mois du dépôt de la demande auprès de l'un des organismes habilités à recevoir la demande et si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au cours du mois pour au moins un jour sans application des dates d'effet, ou date d'entrée en vigueur lorsque le dépôt est fait antérieurement.

Exemple :

- Arrivée en France en juin d'un couple
- Couple titulaire d'une carte de résident avec date de début de validité au 30 juin 2010
- Demande de Rsa déposée le 18/06/2010
- Arrivée des enfants le 16/06/2010
- Droit Rsa couple et enfants en juin 2010

Le mois de dépôt de demande correspond à la 1^{ère} manifestation du demandeur (cf chapitre 22). Il s'agit de la date :

- de réalisation du 1^{er} contact @Rsa (y compris en l'absence de la fourniture de l'intégralité des pièces justificatives),
- à laquelle l'intéressé se manifeste réellement pour demander le Rsa : courrier allocataire, demande téléphonique sous réserve qu'elle soit tracée. La simple demande de renseignement ne constitue pas en soi une manifestation de l'allocataire pour demander le Rsa,
- apposée par le technicien ou agent habilité sur le formulaire de demande Rsa remis lors de la 1^{ère} manifestation (cachet + date) (y compris en l'absence de la fourniture de l'intégralité des pièces justificatives),
- en l'absence de date de remise, à J-2 de la date de réception du formulaire « papier ».

Remarques :

- Toute modification de situation intervenant le mois de la demande prend effet à M
- Pour la personne ou le couple de moins de 25 ans qui attend ou prend en charge un enfant, le point du départ du droit est le mois de la demande même si la déclaration de grossesse a été effectuée au cours de ce mois ou si l'enfant arrive au cours de ce mois
- En cas de séparation, l'ouverture de droit au Rsa au titre du conjoint n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande

83 - FIN DE DROIT**831 - La demande est close :**

- A réception de la décision du Pcg,
- Sur demande du bénéficiaire en cas de renonciation à son droit,
- A l'issue du second niveau de sanction pour une personne isolée.
- Dès M si l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie (cf chapitre 11) sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.

Dans le cas d'un couple, si présence de 2 contrats à échéances différentes, la date à retenir est la plus tardive.

- A l'issue de 4 mois d'interruption de paiement pour motif ressources supérieures au plafond à l'Od ou en cours de droit, sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.

-si le droit ne peut s'ouvrir au cours du trimestre de la demande pour cause de ressources trop élevées, l'allocataire a la possibilité de déposer une nouvelle demande. Dans ce cas la première demande est close avant la fin des 4 mois.

-Si le droit se ré-ouvre pour au moins 1 de ces 4 mois, ou avant la fin du contrat : rétablissement des droits sans nouvelle demande.

Remarque : La non fourniture des Dtr ou de pièces justificatives n'entraîne pas la clôture de la demande (application de la prescription biennale). En cas de réception tardive (postérieure à l'interruption de droit pour ressources non fournies mais dans la limite de la prescription biennale), il convient de réintégrer les ressources sur le trimestre correspondant et de réouvrir le droit sans exiger de nouvelle demande

84 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)

Si les conditions administratives d'ouverture du droit sont toujours remplies, une avance de 50 % peut être consentie, sur décision du Pcg, pendant un mois.

Le montant de l'avance peut être fixé à un autre taux par le Pcg.

Remarques :

Au moment de la bascule, les droits Rsa (déterminés sur la base du trimestre référence 03/04/05) dû au titre du mois de juin peuvent être servis sous forme d'avance pour les ex bénéficiaires de Rmi et d'Api : l'avance Rsa sera calculée en pourcentage de la mensualité de Rmi ou d'Api du mois de mai 2009.

En cas de Rsa socle + Rsa activité (chapeau), l'avance est consentie dans les mêmes proportions pour le Rsa socle et Rsa activité.

Si la Dtr est fournie : calcul du droit et récupération de l'avance.

Si la Dtr n'est pas fournie à l'issue du délai d'un mois : la créance devient recouvrable sauf si elle est inférieure à 77 €.

Exemple : avances de 50 % en cas de non fourniture de la déclaration trimestrielle.

Demande Rsa 01/07/2009

couple avec 2 enfants à charge, dont 1 de moins de 3 ans.

Trimestre de référence Avril Mai Juin :

Ressources nulles

Mme sans activité

Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa à partir du 01/07/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg : $954,73 - 135,03 - 303,38 = 516,32$

. Rsa État = 0

Mr reprend une activité le 15/08/2009, Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Pas d'incidence sur le Rsa de août et septembre, puisque pas de revenus dans le trimestre de référence

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre

Ressources :

Mr : 900 € de salaire (300 pour août et 600 pour sept)

Mme : 0

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Rsa au 01/10/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg = 516,32

. Rsa État = 0

Rsa au 01/11/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 186,00 (62 \% \text{ de } 300) = 1140,73$

$Rsa = 1140,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) - 300 (SAL) = 402,32$

. Rsa Cg = 216,32

. Rsa État = 186,00

Mr cesse son activité le 15/12/2009 et a des revenus de substitution

Pas d'incidence sur Décembre : prise en compte de 62 % des revenus perçus en Tr de référence.

Rsa au 01/12/2009

Idem Novembre

Trimestre de référence octobre, novembre, décembre.

Ressources : NON FOURNIES

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010

Rsa au 01/01/2010

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa non calculé

Au Paiement Mensuel de 01/2010, selon les spécificités locales soit :

Versement d'une avance de 50 % (ou autre montant) du mois de décembre.

Soit pas de versement

Rsa = 201,16

Droit au 01/02/2010

En février : mise en indu de l'avance (pas de récupération si indu inférieur à 77 €)

Pas de versement Rsa

Droit au 01/03/2010

Pas de versement du Rsa

Régularisation (rétroactive) des droits de janvier/février/mars suite retour Dtr

Nous recevons la Dtr Ressources début avril :

Nous informe que Monsieur n'est plus indemnisé depuis le 05/01/2010

Trimestre de référence octobre, novembre, décembre

Mr : 1500 € de salaire (600 € sur oct / 600 € sur nov / 300 sur déc)

Mme : 0

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010

Neutralisation des revenus à compter de janvier

Rsa au 01/01/2010

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73

Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) – 303,38 (Pf) = 516,32 Rsa Cg

L'enfant atteint 3 ans le 05 février, Af = 124,54

Rsa au 01/02/2010

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73

Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) – 124,54 (Pf) = 695,16 Rsa Cg

Rsa au 01/03/2010

Idem que février

Début Avril : Rappel Rsa Cg $516,32 + 695,16 + 695,16 - 201,16$ d'avance = 1705,48

85 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSÉS ET ACOMPTES

Le Rsa peut faire l'objet d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du PCG ou de la Caf par délégation

86 - SEUIL DE VERSEMENT

Le Rsa inférieur à 6 € n'est pas versé : ce seuil est apprécié au regard de la globalité de la prestation. Le montant total du Rsa doit donc être égal ou supérieur à 6 € (Rsa socle et/ou activité avant Crds).

9 - RÉDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT

91 - INCARCÉRATION

911 - *Placement en chantier extérieur ou incarcération en semi liberté avec retour au domicile le soir*

En cas de placement ou de chantier extérieur avec retour chaque soir au domicile, il convient d'étudier le droit au Rsa en tenant compte de cette situation :

Pour la personne isolée, le droit sera rétabli à compter du mois au cours duquel débute le chantier ou le placement à l'extérieur.

Pour les couples avec ou sans enfants à charge, le droit sera réétudié en tenant compte de la personne incarcérée à compter du mois au cours duquel débute le chantier ou le placement extérieur.

912 - *Placement en chantier extérieur ou incarcération en semi liberté et placement en chantier extérieur sans retour au domicile le soir*

En cas de placement en foyer décidé par le juge d'application des peines : suppression du Rsa : l'hébergement en foyer n'étant pas à la charge du détenu, cette situation est assimilée à la détention qui entraîne l'exclusion de la personne incarcérée pour les couples.

A contrario, si le bénéficiaire s'acquitte d'une participation (forfait, redevance...), les droits peuvent être étudiés.

Personne isolée avec ou sans enfant ou personne à charge.

Début d'incarcération

Le droit au Rsa est suspendu pour la personne incarcérée à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'incarcération.

Couple sans enfant ou personne à charge : réexamen du droit au Rsa sans tenir compte de la personne incarcérée à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'incarcération. Réexamen du Rsa à compter du mois où se situe la fin d'incarcération.

Couple avec enfant ou personne à charge : réexamen du droit au Rsa : ouverture du droit à la Maji, le mois d'incarcération. Réexamen du Rsa à compter du mois qui suit le mois de fin d'incarcération.

Remarque :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires de Rsa majoré.

Fin d'incarcération

Reprise du Rsa le mois de fin d'incarcération.

92 - HOSPITALISATION

Les règles de réduction jouent lorsque la personne hospitalisée depuis plus de 60 jours consécutifs bénéficie dans un établissement public ou privé d'une prise en charge des frais de séjour c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé.

921 - Nature de l'hospitalisation

Hospitalisation à temps plein dans un établissement de soins, ou séjour dans un établissement de rééducation, ou un service d'accueil, avec prise en charge par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé de l'ensemble des frais de séjour : soins et hébergement (sauf forfait journalier). Le forfait journalier est pris en charge au titre de la Cmu complémentaire santé.

Le jour de sortie n'est pas considéré comme jour d'hospitalisation.

Maintien en régime d'internat au-delà de l'âge de 20 ans dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle avec prise en charge des frais de séjour par l'assurance maladie.

Admission en maison d'accueil spécialisée.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale,
- L'hospitalisation de jour,
- L'hospitalisation de nuit,
- L'hospitalisation à domicile,
- Foyer occupationnel,
- Séjour en centre de long séjour,
- Séjour en centre de rééducation professionnelle.

922 - Détermination du montant de la réduction

Réduction du Rsa de 50 % uniquement pour les personnes isolées sans enfant ni personne à charge, ni grossesse en cours.

923 - Date d'effet

Début : le montant du Rsa est réduit à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'hospitalisation.

Cas particulier : pour les demandes de Rsa effectuées en cours d'hospitalisation ou si début d'hospitalisation le mois de demande Rsa : le délai de carence de 60 jours prend effet à compter de la date de début d'hospitalisation.

Lorsque la demande est déposée au-delà de ce délai de carence de 60 jours, le RSA sera servi à taux réduit dès l'ouverture de droit.

Fin : le droit au Rsa est réexaminé à compter du mois de fin d'hospitalisation.

924 - Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge

Pas de réduction du Rsa pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Les périodes de congé ou de suspension de prise en charge donnent lieu à versement d'un complément de Rsa dès lors qu'elles atteignent au moins 10 jours cumulés.

Les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder deux nuits pour un week-end.

Le versement du complément doit intervenir au moins annuellement en septembre.

Seules sont pris en compte les jours de sortie ou de suspension de prise en charge qui se situent dans des périodes où le Rsa est supérieur à 0 et réduit pour hospitalisation.

925 - Date de paiement du complément Rsa

Cf. Aah

En règle générale à l'occasion de la mensualité de septembre.

Sur demande de l'allocataire dès lors qu'il totalise au moins dix jours de congés ou de suspension de prise en charge ou un multiple de dix jours.

Lors d'une fin de droit au Rsa : sur décision du Pcg, en cas de mutation, en cas de changement de statut.

Cf. Aeeh

926 - Mode de calcul de complément de Rsa

Le calcul du complément s'effectue en fonction des éléments en vigueur, soit :

Au cours du mois de septembre,

Au cours du dernier mois de droit,

Au cours du mois suivant la demande et en fonction du nombre de jours de sortie ou de suspension de prise en charge déterminée de la façon suivante : Ne peut donner lieu à versement d'un complément qu'un nombre de jours au moins égal à dix ou multiple de dix.

Ce reliquat éventuel est pris en compte soit :

À la prochaine demande,

Ou à la fin du droit,

Ou au mois de septembre.

En fin de droit ou mois de septembre, le reliquat éventuel est arrondi au multiple de dix immédiatement supérieur.

Formule de calcul

$$\text{Complément de Rsa} = \frac{(A - B) \times X}{3}$$

Définition des paramètres

A : Mensualité qui serait due à l'allocataire sans réduction pour hospitalisation

B : Même mensualité de Rsa réduite pour hospitalisation

X : Nombre de périodes de dix jours de sortie ou de suspension de prise en charge.

Le montant du complément est arrondi au centime d'euro le plus proche, indépendamment du Rsa mensuel.

Incidence sur le forfait logement (Cf. paragraphe forfait logement)

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement (en Mas par exemple) :

Si perception d'une aide au logement : application du forfait logement,

Si pas d'aide au logement : non application du forfait logement sauf si celui-ci était appliqué antérieurement à l'hospitalisation ou à l'hébergement (en cas d'hébergement gratuit ou de propriété sans charge).

927 - Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet

Pas de réduction, quelle que soit la date d'admission en Chrs.

93 - NON RESPECT DES DEVOIRS LIÉS À L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI

Lorsque la Caf constate qu'un bénéficiaire est soumis aux droits et devoirs, elle informe l'allocataire de ses obligations et parallèlement elle en informe le CG (via les flux).

Le CG a un délai de 2 mois, à compter de la réception de l'information issue de la Caf, pour décider de l'orientation du bénéficiaire. Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation ne peut intervenir dans le délai de 2 mois, le bénéficiaire est orienté vers un parcours social.

Le bénéficiaire Rsa a des droits mais également des devoirs à respecter sous peine de voir sa prestation réduite ou suspendue par le Pcg.

931 - Motifs de sanction

Le Pcg peut décider de réduire puis de suspendre (dans les conditions énumérées ci-dessous), le Rsa lorsque :

⇒ le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (si le bénéficiaire est orienté vers une insertion professionnelle), n'est pas établi dans les délais, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire (sauf motif légitime) ;

⇒ le contrat d'engagements réciproques (CER) (si le bénéficiaire est orienté vers un parcours social), n'est pas établi dans les délais, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire (sauf motif légitime) ;

⇒ le bénéficiaire du Rsa a été radié de la liste des demandeurs d'emploi.

⇒ le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

932 - Modalités d'application de la sanction

Les modalités de sanctions décrites ci-dessous sont applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

a) Le CG informe la Caf des modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- le pourcentage ou montant de la sanction
- le date de début de la sanction
- la durée de la sanction (de 1 à 3 ou 4 mois selon le niveau de sanction)
- le niveau de sanction

b) Lorsque les obligations, liées aux droits et devoirs du bénéficiaire, ne sont pas respectées le CG peut sanctionner de manière graduée le bénéficiaire :

- 1er niveau de sanction : la sanction est limitée à 80% du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pendant une période allant de 1 à 3 mois
- 2ème niveau (lorsque l'allocataire a déjà fait l'objet d'une sanction) : le montant de la sanction est libre (sans limite : il peut dès lors aller jusqu'à la suspension totale de l'allocation sous réserve de respecter la règle exposée ci-dessous) pendant une période allant de 1 à 4 mois

Dans les 2 niveaux de sanctions, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, le montant de la sanction ne peut dépasser 50% du montant du Rsa dû au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Remarques :

- Le montant de Rsa dû (le cas échéant non versé car suspension du droit) sur le dernier mois du trimestre de référence, servant de base pour l'application du pourcentage, est celui calculé après application d'une sanction (ex : suite à l'application de la subsidiarité) et avant retenue ;
- lorsque le montant du Rsa calculé sur le dernier mois du trimestre de référence est :
 - o nul, le montant de la sanction est nul,
 - o inférieur au seuil de versement, le montant de la sanction doit être calculé,
 - o non déterminé (en raison par exemple de l'absence d'une pièce justificative ou de la DTR), la sanction sera appliquée dès lors que le montant du Rsa du dernier mois du trimestre pourra être calculé,
- le montant de la sanction déterminé en fonction du montant dû sur le dernier mois du trimestre de référence, est unique et fixe pour la période concernée, il ne peut pas varier d'un mois sur l'autre en cas de changement de DTR ou être revu de manière rétroactive en cas de modification du montant dû ;

- la sanction s'applique sur le Rsa socle et/ou activité : elle est déduite prioritairement du Rsa socle ;
- la sanction peut être appliquée pour chaque membre du couple concerné par les droits et devoirs. Cependant lorsque les 2 membres d'un couple sont sanctionnés, les sanctions peuvent se cumuler dans la limite du seuil de 50% ;
- si le CG fournit à la Caf un montant ou pourcentage de sanction non-conforme aux règles exposées ci-dessus, le pourcentage est plafonné en fonction de la réglementation.

Exemple :

TR 01-02-03/2012

TD 04-05-06/2012

La sanction doit être appliquée à hauteur de 60% à compter de mai 2012 suite à une décision du CG.

Le montant à retenir sera 60% du droit RSA dû en mars 2012

Au mois de Mars, le droit RSA est valorisé comme suit :

Droit RSA 500 euros

Sanction subsidiarité 88,88

Retenues pour indu allocation logement 30 euros

Les 60% seront appliqués sur $500 - 88,88 = 411,12$ euros

Soit une sanction de 246,67 euros applicable à compter de mai 2012

c) Durant l'application de la sanction, si l'allocataire se conforme à ses obligations, le CG informe la Caf de la levée de la sanction.

d) A l'issue du 2^{ème} niveau de sanction, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations

- pour une personne isolée, fin de droit et radiation
- pour un couple : radiation de l'ensemble du foyer Rsa.

94 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS À PRESTATIONS SOCIALES

Cf. paragraphe subsidiarité 71

95 - RÉDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS À CRÉANCES ALIMENTAIRES

Cf. paragraphe subsidiarité 72

96 - INTERRUPTION DES DROITS

En cas de fausse déclaration, omission délibérée de déclaration ou travail dissimulé ayant donné lieu à constat d'indu pour un montant supérieur à 2 fois le plafond mensuel de sécurité sociale, y compris si récidive

→ Possibilité sur décision du Pcg de suppression pour une durée maximale d'un an du versement du Rsa activité dû au titre du membre du foyer concerné.

Remarques :

- Application de la sanction aux autres membres du foyer en cas de complicité.
- Non application de la sanction si décision pénale pour les mêmes faits.

97 - REPRISE DU VERSEMENT APRÈS INTERRUPTION OU SUSPENSION

971 - Interruption ou suspension inférieure ou égale à 4 mois

Maintien des trimestres de référence.

Pas de nouvelle demande exigée.

Remarque :

Lorsque le droit au Rsa a été suspendu par le Pcg (impossibilité de conclure un contrat Rsa ou non respect de celui-ci), le rétablissement des droits à compter de la date de conclusion du contrat est subordonné à une décision du Pcg.

972 - Après 4 mois d'interruption ou de suspension

Nouvelle demande.

Nouvelle période de référence.

Remarque :

Lorsque le droit au Rsa a été radié par le Pcg, à la suite d'une situation liée à la non conclusion ou au non respect d'un contrat d'engagements réciproques, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise au Pcg.

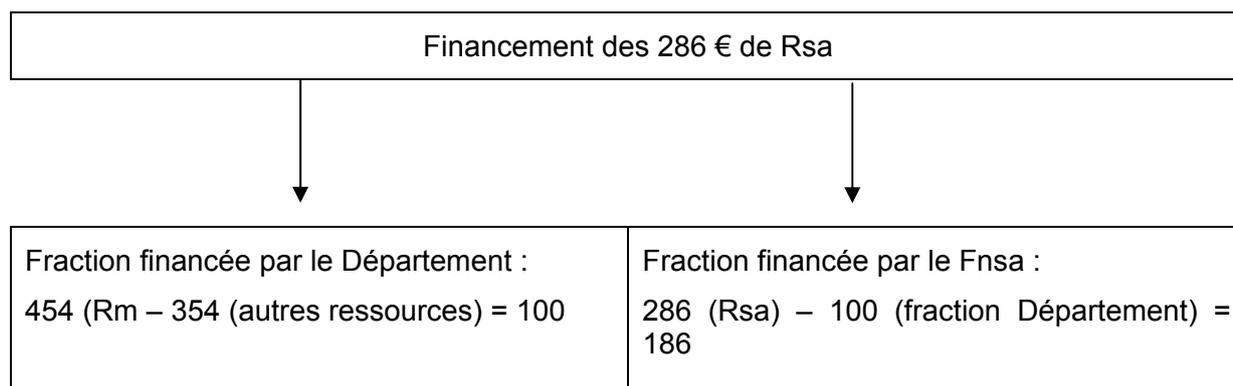
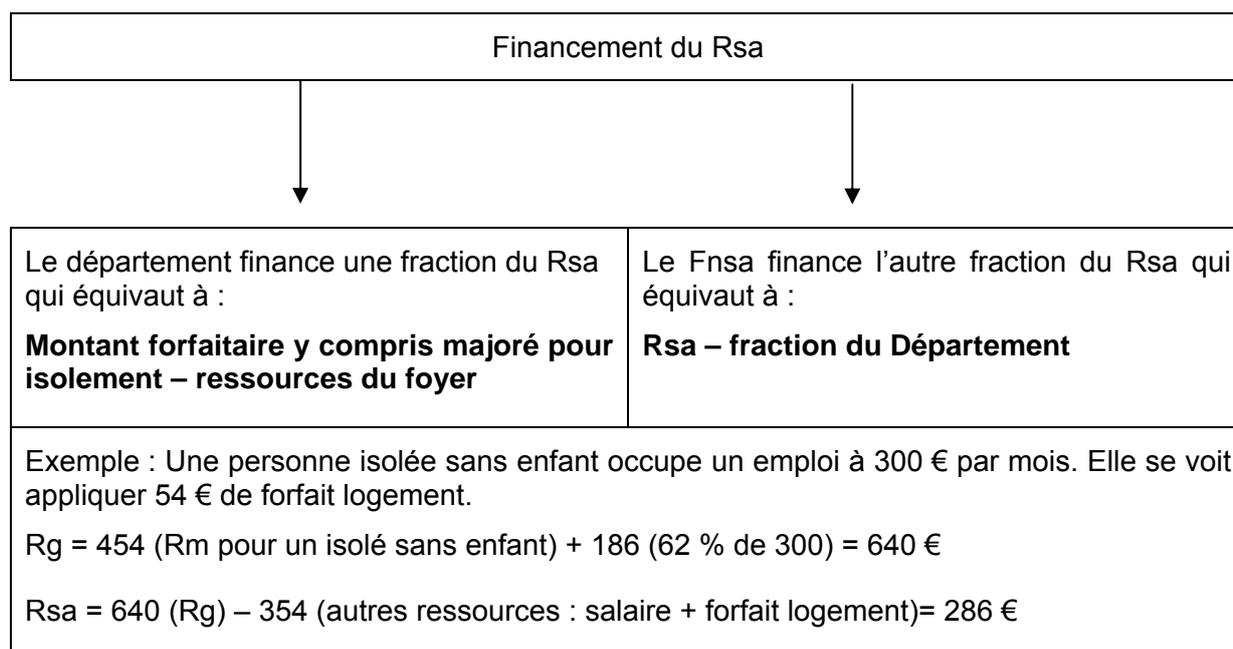
10 - FINANCEMENT DU RSA

La prestation Rsa fait l'objet d'un cofinancement partagé entre l'État représenté par le fonds national des solidarités actives (Fnsa) et les Départements.

Le Département finance la fraction du Rsa égale à la différence entre le montant du montant forfaitaire de base y compris majoré pour isolement et les ressources du foyer (Rsa socle).

Le Fnsa finance l'écart entre le coût global de la prestation et le montant financé par le Département (Rsa activité).

Remarque : Le Rsa jeune (socle et activité) est financé intégralement par l'Etat .



Les relations financières entre la Caf (ou Cmsa) et le Département et entre la Cnaf (ou Ccmsa) et la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État prennent appui sur un dispositif conventionnel :

La convention établie entre la Caf et chaque Département, dont les règles générales sont fixées par décret, formalise les relations établies entre Caf et Conseils généraux concernant les flux financiers, la liste des compétences déléguées, les échanges de données, les modalités de contrôle et de service de la prestation.

La convention établie entre la Cnaf et la Caisse des dépôts et consignation (qui gère le Fnsa) précise les modalités de mise à disposition de la contribution de l'État et garantit la neutralité de flux financiers.

En l'absence de conventions, le service de la prestation et les modalités de son financement sont assurés dans des conditions fixées par décret.

101 - RSA LOCAL (BONUS)

Le Conseil général a la possibilité de déroger au dispositif réglementaire de façon plus favorable pour le demandeur (modification de la pente, dérogation aux conditions d'éligibilité, relèvement du seuil de non recouvrement).

Dans le cas où le Cg déroge de manière systématique au dispositif réglementaire (hors dérogation à titre individuel) dans un sens plus favorable au demandeur, le financement du surcoût (y compris Rsa activité) de la prestation incombe en totalité au Département.

Ce dispositif dérogatoire doit être prévu au règlement Départemental d'aide sociale sous réserve de sa publication.

102 - PARTICULARITÉS DES CONTRATS AIDÉS (CAV / CIRMA / CUI)

À partir du 1^{er} janvier 2010 (en Métropole) et du 1^{er} janvier 2011 (dans les Dom / Com), les Cirma/Cav sont remplacés par le Cui : possibilité de signature d'un Cirma/Cav jusqu'au 31 décembre 2009 (en métropole) et jusqu'au 31 décembre 2010 (dans les Dom / Com), à compter de ces dates, aucun Cirma/Cav ne pourra plus être signé ni renouvelé.

Les Cirma/Cav signés antérieurement au 1^{er} janvier 2010 (en métropole) ou 1^{er} janvier 2011 (Dans les Dom / Com) continueront de s'appliquer jusqu'au terme de la convention

Dans le cadre du Rsa, le financement de la période de cumul total (3 premiers mois) est à la charge de l'État dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'un Cirma, Cav (conclu à compter du 1^{er} juin 2009) ou d'un Cui (conclu à compter du 1^{er} janvier 2010 en métropole ou 1^{er} janvier 2011 dans les Dom Com).

Remarque

Au sein d'un même foyer en cas de coexistence d'une mesure de cumul intégral au titre d'un contrat aidé et de la pente (au titre d'un contrat aidé ou d'un contrat d'une autre nature), l'intégralité de la prestation est financée par l'État.

Règles applicables aux Cirma/Cav (ou contrats aidés expérimentaux) éligibles au Rsa à compter du 1er juin 2009 ou 1er janvier 2011 dans les Dom Com.

Personnes titulaires d'un Cirma/Cav antérieurement à l'entrée en vigueur du Rsa

Les bénéficiaires de Rmi / Api titulaires d'un Cirma / Cav basculent dans le RSA sauf exception Cf paragraphe 1252.

La bascule dans le dispositif RSA ne remet pas en cause l'origine du contrat ni le mode de financement (Etat ou département).

Lorsque le Cirma/Cav a été conclu ou renouvelé avant l'entrée en vigueur du Rsa au titre du RMI et que la CAF a reçu délégation pour verser l'aide à l'employeur : la Caf poursuit le versement de l'AE jusqu'au terme de la convention après la bascule dans le dispositif RSA.

Nb : l'aide à l'employeur continue d'être financée par le CG

Lorsque le Cirma / Cav a été conclu ou renouvelé avant l'entrée en vigueur du Rsa au titre de l'Api : l'aide à l'employeur continue d'être financée par l'Etat.

Personnes titulaires d'un Cirma / Cav à compter l'entrée en vigueur du RSa (uniquement en Métropole)

Les Cirma / Cav conclus à compter de l'entrée en vigueur du Rsa par un bénéficiaire de Rsa (y compris Rsa majoré) le sont au titre du Rsa.

Remarque :

Possibilité pour le CG de déléguer à la Caf le versement de l'aide à l'employeur dans le cadre du Cirma/Cav. En aucun cas l'aide à l'employeur ne doit être versée par la Caf (y compris lorsque celle-ci avait la délégation dans le cadre du RMI) tant que la convention ne le mentionne pas.

Exception :

Lorsque le bénéficiaire cumule le Rsa et l'Ass ou le Rsa et l'Aah, le Cirma / Cav est conclu ou renouvelé au titre de l'Ass ou de l'Aah (règle de priorité). Le financement est donc assuré par l'Etat.

Règles applicables aux Cui à compter du 1er janvier 2010 ou 1^{er} janvier 2011 dans les Dom Com

Les CUI conclus à compter de ces dates par un bénéficiaire de RSA sont financés par l'Etat ou le département ou les deux.

Remarque :

Possibilité pour le CG de déléguer à la Caf le versement de l'aide à l'employeur dans le cadre du Cui.

Exceptions :

Lorsque le bénéficiaire cumule le Rsa et l'Ass ou le Rsa et l'Aah, le Cui est conclu ou renouvelé au titre de l'Ass ou de l'Aah (règle de priorité). Le financement est donc assuré par l'Etat et l'aide à l'employeur ne peut être versée par les Caf.

Dans tous les cas, l'aide à l'employeur n'est pas déduite du RSA et celui-ci est calculé en tenant compte des revenus d'activité issus d'un Cui.

11 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

111 - DATES D'EFFET DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS

Evènement	Dates d'effet Rsa
Décès allocataire, conjoint, enfant...	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exclusion pour la détermination du MF à compter de M+1 ➤ Exception : si l'allocataire ou le conjoint décède et que l'autre membre ouvre droit à Maji sur M, la personne décédée est exclue pour la détermination du MF à compter de M
Arrivée d'un conjoint (mariage, concubinage, pacs)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pris en compte pour la détermination du MF à compter de M+1 (y compris si 1^{er} jour du mois) ➤ Exception : si l'évènement intervient le mois de la demande : prise en compte de la personne pour la détermination du MF à compter de M (quel que soit le jour de dépôt de la demande ou d'arrivée de la personne) Rq : Une vie commune de moins d'un mois n'a pas d'incidence sur le droit
Départ d'un conjoint (hors décès)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exclusion pour la détermination du MF à compter de M (quel que soit le jour du mois) Rq : Une séparation de moins d'un mois n'a pas d'incidence sur le droit
Arrivée / début de charge d'un enfant ou personne à charge au foyer	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pris en compte pour la détermination du MF à compter de M (qu'il permette ou non l'ouverture d'un droit à Maji) / Si ouverture d'un droit Maji : OD à Maji à compter de M
Départ / Fin de charge de l'enfant ou personne à charge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exclusion pour la détermination du MF à compter de M+1 ➤ Exception : <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant qui a des ressources supérieures à la part de revenu garanti qu'il procure au foyer n'est plus pris en compte pour la détermination du MF à compter de M - fin de droit au Rsa généralisé à compter de M lorsque l'allocataire est isolé, a moins de 25 ans (ou les deux membres du couple ont moins de 25 ans) et qu'il n'y pas d'autres enfants à charge, ni de grossesse en cours (conditions administratives Rsa plus remplies)
Interruption de grossesse	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte de la Maji à compter de M+1 ➤ Exception : fin de droit au Rsa généralisé à compter de M lorsque l'allocataire est isolé, a moins de 25 ans (ou les deux membres du couple ont moins de 25 ans) et qu'il n'y pas d'autres enfants à charge (conditions administratives Rsa plus remplies)
3 ^{eme} anniversaire enfant pour fin droit Maji	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte de la Maji à compter de M+1
Conditions administratives remplies ¹	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture du droit Rsa à compter de M
Conditions administratives non remplies ²	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fin de droit au Rsa à compter de M (le mois au cours duquel survient l'évènement n'est pas du)
Reprise d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte des revenus du trimestre de référence à compter de M ➤ Exception : si la reprise fait suite à une mesure de neutralisation : prise en compte à M+1
Cessation d'activité sans perception d'un revenu de substitution	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Neutralisation à compter de M (y compris si le salaire associé à l'activité ayant cessé d'être exercée est versé à terme échu le mois suivant), sauf si suivi d'une reprise d'activité sur le même mois : dans ce cas l'activité est réputée ne jamais avoir été interrompue

¹ **Remarque** : pour le calcul du Rsa, les titres de séjour prennent effet dès M.

² Départ définitif à l'étranger / Retrait ou refus de renouvellement du titre de séjour / Début d'études ou de stage de formation non rémunérée en l'absence de dérogation Pcg (sauf pour les allocataires en situation d'isolement en droit Maji) / Droit à l'Aah à taux réduit pour hospitalisation / incarcération / Congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf si refus de réintégration dans leur emploi (sauf pour les allocataires en situation d'isolement bénéficiaires du montant forfaitaire de base majoré) / Perception de l'Ara (cf paragraphe 314)

Exemple : articulation entre les dates d'effet Rsa et les dates d'effet CGODCas 1 : séparation

Monsieur (allocataire) a 2 enfants et Madame (conjointe) a 4 enfants.
Ils sont en couple et perçoivent un Rsa foyer avec 6 enfants à charge

Séparation du couple le 21 octobre : départ de Madame avec ses 4 enfants qui ouvre droit au Rsa à titre personnel.

PF du mois d'octobre pour le couple (car la séparation prend effet à M+1 au sens CGOD) : les prestations (Af, Cf, Alf) sont calculées sur la base de 6 enfants avec les ressources du couple

Rsa du mois d'octobre pour chaque membre (car la séparation prend effet à M dans le cadre du Rsa) :

- Rsa de Monsieur :
 - Rsa calculé avec un montant forfaitaire tenant compte des 6 enfants (**fin de charge d'enfant à M+1 pour le Rsa**) : MF maji avec 6 enfants
 - Prise en compte pour la détermination du revenu garanti et le calcul du Rsa des seules ressources perçues par Monsieur
 - Prise en compte également pour le calcul du Rsa des PF perçues par Monsieur pour 6 enfants + le cas échéant un forfait logement 7 personnes
- Rsa de Madame :
 - Rsa calculé avec un montant forfaitaire tenant compte de ses 4 enfants (**prise en compte des enfants à M pour le Rsa**) : MF maji avec 4 enfants
 - Prise en compte pour la détermination du revenu garanti et le calcul du Rsa des seules ressources perçues par Madame
 - Pas de prestations à prendre en compte, prise en compte le cas échéant d'un forfait logement 5 personnes.

Rsa du mois de novembre pour chaque membre

- Rsa de Monsieur : Rsa majoré avec 2 enfants avec prise en compte des PF et du forfait logement du mois de novembre
- Rsa de Madame : Rsa majoré avec 4 enfants avec prise en compte des PF et du forfait logement du mois de novembre

2ème exemple : Cas de création de cellule familiale

Monsieur a 3 enfants et perçoit le Rsa + Af, Cf et aide au logement
Madame a 4 enfants et perçoit le Rsa + Af, Cf et aide au logement
Mariage le 1er octobre

PF du mois d'octobre pour le couple (date d'effet CGOD création cellule familiale = M+1 sauf lorsqu'on est sur le 1er jour du mois : M) : Pour le mois d'octobre, les prestations (Af, Cf, Alf) sont calculées sur la base de 7 enfants avec les ressources du couple

Rsa du mois d'octobre pour chaque membre (car le mariage prend effet à M+1 dans le cadre du Rsa) :

- Rsa de Madame (allocataire au titre du couple) :
 - Rsa calculé avec un montant forfaitaire tenant compte de 7 enfants (**prise en compte des enfants à M pour le Rsa**) : MF isolé avec 7 enfants (pas de valorisation de la Maji sauf si un droit antérieur était ouvert)
 - Prise en compte pour la détermination du revenu garanti et le calcul du Rsa des seules ressources perçues par Madame
 - Prise en compte également pour le calcul du Rsa des PF perçues par Madame pour 7 enfants + le cas échéant forfait logement pour 8 personnes
- Rsa de Monsieur :
 - Rsa calculé avec un montant forfaitaire tenant compte de ses 3 enfants (**pas de prise en compte pour lui des enfants de Madame qui est l'allocataire au titre du couple**) : MF isolé 3 enfants (pas de valorisation de la Maji sauf si un droit antérieur était ouvert)
 - Prise en compte pour la détermination du revenu garanti et du calcul du Rsa des seules ressources perçues par Monsieur
 - Pas de prestations à prendre en compte, prise en compte le cas échéant d'un forfait logement 4 personnes.

Rsa du mois de novembre au titre du couple

- Rsa couple avec 7 enfants

112 - PASSAGE DU RSA JEUNE AU RSA GÉNÉRALISÉ OU INVERSEMENT

Toute première ouverture d'un droit au Rsa jeune est subordonnée à l'étude de la condition d'activité préalable.

La période observée part à compter du mois précédant la date d'effet du changement de situation

Exemples :

Passage du Rsa généralisé au Rsa jeune

Couple ouvrant droit au Rsa généralisé (avec l'un des membres qui a – 25 ans et qui pourrait prétendre au Rsa jeune) : si séparation : ouverture d'un droit au Rsa jeune à titre personnel pour le conjoint sans dépôt d'une nouvelle demande (cf paragraphe 82) et Rsa généralisé seul pour l'autre membre.

Passage du Rsa jeune au Rsa généralisé

Allocataire – 25 ans seul bénéficiaire du Rsa jeune, si :

- prise en charge d'un enfant (ou grossesse) : bascule au Rsa généralisé (le cas échéant OD Rsa Maji)
- atteinte du 25^{ème} anniversaire : bascule au Rsa généralisé
- arrivée d'un conjoint ouvrant droit au Rsa généralisé : bascule au Rsa généralisé avec changement d'allocataire (le conjoint devient l'allocataire)

-

Couple de – 25 ouvrant droit au Rsa jeune, si :

- prise en charge d'un enfant (ou grossesse) : bascule du couple au Rsa généralisé
- atteinte du 25^{ème} anniversaire de l'allocataire : bascule du couple au Rsa généralisé
- atteinte du 25^{ème} anniversaire du conjoint : bascule du couple dans le Rsa généralisé avec changement d'allocataire (le conjoint devient allocataire)

Dérogation du Pcg

Aucune dérogation ne peut être accordée en ouverture ou en cours de droit pour le Rsa jeune.

Toutefois, la dérogation accordée au titre du Rsa généralisé reste valable en cas de passage au Rsa jeune.

12 - COMPENSATION – RÉCUPÉRATION

Compensation dans le cadre de la subrogation

Le versement du Rsa socle est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles dus par d'autres régimes que la branche Famille.

Le versement du Rsa socle comme du Rsa activité est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations légales versées par les Caf et les régimes particuliers (organismes débiteurs de Pf).

Rappel de prestations

Les rappels de prestations familiales ou assimilées sont, après affectation aux mois auxquels ils se rapportent, imputés en priorité aux sommes qui ont été réglées au titre du Rsa socle et activité dans l'attente de ces régularisations.

En présence de Rsa activité (uniquement) sur les mois concernés par les arrérages, les arrérages doivent être traités comme des rappels. Ils sont pris en compte sur le trimestre de perception du rappel perçu par l'allocataire.

	Subrogation	Absence de subrogation
Rsa socle seul	Affectation des rappels aux mois auxquels ils se rapportent	Affectation des rappels au trimestre de perception
Rsa activité seul		
Rsa socle + activité	Affectation des rappels aux mois auxquels ils se rapportent Subrogation à hauteur du Rsa socle versé et annulation de l'indu Rsa activité	

Exemple Rsa socle + activité :

Monsieur, en activité depuis janvier 2009, ouvre droit au Rsa à compter du 01/06/2009 (Tr de référence : 03/04/05) et a fait valoir ses droits à pension retraite (dossier retraite en cours).

Salaire : 330 €/forfait logement : 54,56 €

Le Rsa est versé

$Rg = 454,63 + 62 \% 330 = 659,23$

$Rsa = 659,23 (Rg) - 330 (salaire) - 54,56 (forfait logement) = 274,67 €$

Dont 70,07 € financé par le département

Dont 204,60 € financé par l'État

La retraite de Monsieur est liquidée en 08/2010 : 100 € par mois avec effet rétroactif à 01/2010 (soit 800 €). (Le rappel retraite est affecté aux mois auxquels il se rapporte).

Pour 06/07/08, Monsieur a perçu 274,67 € de Rsa à titre d'avance

Révision pour 06/07/08 :

Rsa = 274,67 (Rsa) – 100 (retraite) = 174,67 €

Dont 0 € financé par le département

Dont 174,67 € financé par l'État

Au total, la Caf devrait récupérer 300 € (100 € par mois) au titre du surplus versé à l'allocataire sur 06/07/08.

70,07 (Rsa socle avant enregistrement de la pension) – 0 (Rsa socle après enregistrement de la pension) = 70,07 par mois à récupérer dans le cadre de la subrogation.

La subrogation est limitée à la part financée par le département : le département a financé le Rsa à hauteur de 70,07 € / mois, la récupération est donc limitée à 210,21 € (70,07 X 3) au lieu de 300 €.

L'allocataire va percevoir un rappel de 589,79€ (800-210,21) de pension de retraite et aucun indu sur la part de rsa activité ne doit être notifié.

13 - GESTION DES INDUS DE RSA

131 - SEUIL DE RECOUVREMENT

Après compensation éventuelle dans le cadre de la subrogation, les indus d'un montant initial inférieur à un montant fixé par décret (77 €) ne sont pas récupérés, y compris en présence de droits à prestations recouvrables (Rsa socle ou activité ou autres prestations)

Tant que subsiste un droit au Rsa, ou à d'autres prestations, les indus de Rsa socle ou activité sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

La somme totale des soldes d'indus de Rsa socle (quelle que soit leur date d'implantation) irrécupérable (car inférieurs au montant fixé) est annulée : pas de transfert au Pcg pour recouvrement.

132 - DÉTECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA

La Caf détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

133 - RECOUVREMENT

1331 - Le foyer est toujours bénéficiaire du Rsa (socle ou activité) ou d'autres prestations

L'indu de Rsa (socle ou activité) est récupéré dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement :

- sur les mensualités de Rsa à échoir,
- à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...)

Remarques :

- Un indu de Rsa socle est récupérable sur du Rsa activité (ou chapeau) et inversement.
- Le recouvrement de l'indu doit être différé jusqu'à l'expiration des délais de recours.
- Les modalités de recouvrement décrites au paragraphe **1331** sont applicables sauf :
 - Si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois,
 - Ou si un échéancier a été établi avec son accord.

1332 - Le foyer n'est plus bénéficiaire du Rsa, ni d'autres prestations**13321 - Indus de Rsa socle**

À l'issue d'un délai de 3 mois suivant la détermination de l'indu de Rsa ou la perte de droit Rsa ou, la perte de droit à d'autres prestations, l'organisme payeur transmet au Pcg l'état des créances Rsa socle à recouvrer, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Par délégation, le PCG peut confier à la Caf le recouvrement des indus de RSA socle. Elle peut donc émettre des contraintes à ce titre.

Remarque :

Sur décision du PCG, le délai de transmission des indus de Rsa socle peut être fixé à un terme différent de 3 mois.

La créance est soldée par la Caf qui en informe l'allocataire ; les sommes adressées par l'allocataire postérieurement au transfert de la créance au Pcg, sont affectées à la créance constatée.

Les sommes sont encaissées par la Caf qui les reverse au Pcg.

Lorsqu'une révision de droit intervient pour une période sur laquelle une créance a été prise en charge par le Pcg :

La Caf informe le payeur départemental du montant du rappel dû,

- Soit le rappel est versé à l'allocataire,
- Soit le rappel est versé au payeur départemental dans la limite de l'indu, s'il en fait la demande et le solde est versé à l'allocataire.

Lorsque le débiteur bénéficie à nouveau du Rsa, le payeur départemental peut par voie d'opposition demander à la Caf la récupération de sa créance sur le Rsa à échoir (Rsa socle + activité)

Remarque :

Dans le cadre de l'opposition, la créance du département peut être recouvrée uniquement sur du Rsa (activité et socle). La créance du département est récupérée dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement.

Exception : dans le cadre du Rsa jeune, les indus de Rsa socle sont recouverts par la Caf dans les mêmes conditions que les indus de Rsa activité (financement intégral Etat)

13322 - Indus de Rsa activité

Les indus de Rsa activité sont recouverts par la Caf par appel direct de remboursement auprès de l'allocataire.

L'allocataire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou de manière échelonnée dans le cadre d'un échéancier.

Remarque : s'agissant des bénéficiaires de Rsa (au sens où la demande de Rsa n'est pas close), la mensualité de remboursement est déterminée en fonction des ressources trimestrielles prises en compte pour le calcul du Rsa (à l'exception du dispositif applicable aux revenus qualifiés d'exceptionnels). La prise en compte des ressources trimestrielles est applicable au recouvrement de l'ensemble des indus de prestations et des créances du département dans le cadre de la procédure d'opposition.

134 - CONTESTATION DE L'INDU

Compétence : cf chapitre 14 contentieux.

Les recours administratifs et contentieux ont un caractère suspensif sur le recouvrement des créances.

135 - DEMANDE DE REMISE OU DE RÉDUCTION DE DETTE

La demande de remise a un caractère suspensif.

La recevabilité de la demande de remise de dette n'est pas subordonnée à un délai.

Toutes les demandes de remise de dette doivent être transmises à la Caf

a) Indus Rsa socle

Dès réception de la demande de remise de dette, la Caf transmet cette demande au CG sauf si elle a délégué sur le Rsa socle pour remettre la dette.

En effet, le Pcg se prononce sur les demandes de remise de dette relatives au Rsa socle. Ce dernier peut toutefois en donner délégué à la Caf.

Exception : dans le cadre du Rsa jeune, c'est la Caf qui se prononce sur les demandes de remises de dette relatives au Rsa socle

b) Indus Rsa activité

La Caf se prononce, au nom de l'Etat, sur les demandes de remise de dette relatives au Rsa activité.

c) Indus Rsa activité + RSA socle

Le Pcg se prononce sur la partie relative au RSA socle. La Caf se prononce, au nom de l'Etat, sur la partie relative au RSA activité.

Toutefois la convention Caf (ou Msa) - Cg peut prévoir que dans le cas de ces indus, c'est la Caisse qui est compétente pour statuer sur la demande de remise de dette.

Remarque :

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse.

Tout refus de remise de dette (ou accord partiel) de RSA socle ou de RSA activité peut être contesté directement devant le TA (sans Rapo).

14 - CONTENTIEUX

Toute contestation (sauf celle relative aux décisions de remises de dette prononcées par des Caf) concernant le Rsa socle et/ou activité (y compris dans le cadre du Rsa jeune) fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) auprès du Président du Conseil général (Pcg) ou du Président du Conseil territorial (pour les Com de Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Ce Rapo, à tout recours contentieux, a un effet suspensif

141 - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

Sauf disposition contraire dans la convention établie entre le Pcg et la Caf, le recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable (Cra) constituée au sein de la Caf ou Cmsa.

Dans le cadre de cette consultation, la composition de la Cra peut associer sur demande du Pcg 2 représentants du Cg avec voie délibérative.

Consultation de la Cra :

⇒ À compter de la saisine, la Cra a un mois pour rendre son avis. En l'absence d'avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

⇒ À réception de l'avis ou au terme du mois considéré, le Pcg statue dans un délai d'un mois

Absence de consultation de la Cra :

⇒ Le Pcg a deux mois pour statuer

Remarque :

Le recours peut être exercé au nom du bénéficiaire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

La demande de remise de dette est considérée comme un recours administratif préalable.

142 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours est formé devant le tribunal administratif (Ta) : il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Pcg ou de la CRA.

Le recours contentieux a un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation, du conseil d'État.

15 - MUTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

151 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CÉDANT

- Transmission du certificat de mutation et des éléments du dossier Rsa à l'organisme prenant en précisant les modalités et les particularités de calcul (ex. dérogations).
- Transmission systématique de la notion de la condition d'activité préalable remplie pour l'ouverture d'un droit au Rsa jeune, même si le droit Rsa est éteint.
- Transmission des créances à l'organisme prenant même si elles sont constatées après la mutation.
- Information du Pcg de la mutation.

152 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT

- Poursuite des paiements.

Remarque :

Mutation avec dérogation sur le dossier : Maintien des droits sur la base des droits calculés par la Caf cédante (sauf si droits au Rsa local (ou bonus)) et proposition de décision d'opportunité au nouveau Cg.

- Avis au Pcg de cette prise en charge.
- Acceptation des créances (y compris Rsa local) si un droit au Rsa, ou à d'autres prestations est ouvert / ou transfert au Pcg des créances de Rsa socle (y compris Rsa local) si absence de droit Rsa ou à d'autres prestations sauf si le Pcg a confié à la Caf, par voie de convention, le recouvrement de ses créances.

153 - MODALITÉS DE GESTION DES CRÉANCES

Créances transférées à la Caf prenante : Rsa socle + Rsa activité (chapeau).

En l'absence de mensualité à échoir au titre du Rsa, ou à d'autres prestations auprès de la nouvelle Caf : transfert créance Rsa socle au nouveau Cg, créance Rsa activité à recouvrer par la Caf prenante.

154 - CAS PARTICULIER : MUTATIONS DOM – MÉTROPOLE ET INVERSEMENT

Bénéficiaire Rsa dans un Dom / Com arrivant en métropole : poursuite de ses droits Rsa en métropole

Bénéficiaire Rsa en métropole arrivant dans un Dom / Com : poursuite de ses droits dans les Dom / Com

16 - PRESCRIPTION

L'action du bénéficiaire se prescrit par 2 ans dans la limite du mois de la demande ou juin 2009 (Métropole) ou janvier 2011 (DOM) pour les bénéficiaires Rmi ou api ayant basculé dans le dispositif Rsa.

L'action de la Caf en répétition d'indus se prescrit également par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

17 - INCESSIBILITÉ – INSAISSABILITÉ

Le Rsa (socle ou activité) est incessible et insaisissable même pour le recouvrement des créances alimentaires.

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...).

Lorsqu'un compte sur lequel est versé le Rsa fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les bénéficiaires de Rsa majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée.

18 - DROITS DÉRIVÉS

181 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DÉTERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH ET QF

1811 - *Principe*

Les bénéficiaires de Rsa socle bénéficient pour la détermination de leurs droits à prestations soumises à condition de ressources annuelles d'une mesure de neutralisation (des revenus d'activité salariée, IJSS, chômage).

La condition d'un droit au Rsa socle (le cas échéant il peut s'agir d'un Rsa socle cumulé avec du Rsa activité), éventuellement non mis en paiement en raison du seuil de versement, est observée sur le mois qui précède le mois d'examen du droit aux prestations.

Dès lors que cette condition est vérifiée, la mesure de neutralisation s'applique au titre de chaque mois d'examen des droits aux prestations ; elle s'applique, y compris si sur le mois d'examen des droits aux prestations :

- il n'existe plus aucun droit au Rsa en raison de ressources trop élevées ou compte tenu que les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies
- ou si seul un droit au Rsa activité est valorisé.

1812 - *Particularité des Cirma / Cav et Cui expérimental signés antérieurement au 1^{er} juin 2009 pour la métropole et au 1^{er} janvier 2011 dans les Dom / Com*

Pour les ex-bénéficiaires Rmi en Cirma / Cav ou Cui expérimental sur mai 2009 (pour la métropole) ou sur décembre 2010 (pour les Dom / Com), sous réserve que la demande Rsa ne soit pas clôturée sont maintenus :

- la mesure de neutralisation des ressources annuelles
- la dérogation au plancher au revenu minimum en accession à la propriété (cf § 19.2)
- la dérogation au plancher étudiant en secteur locatif (cf § 19.4)
- la non application de l'évaluation forfaitaire (cf § 19.3)
- la non majoration du plafond pour bi-activité (cf § 19.5)

Ces mesures sont reconduites en cas de renouvellement du Cirma / Cav ou Cui expérimental sous forme de Cui jusqu'à son terme (y compris renouvellements)"

1813 - *Dates d'effet*

Début :

- Pour les nouveaux bénéficiaires Rsa et les ex Api basculés : la neutralisation est applicable à compter du mois suivant l'ouverture du droit au Rsa socle y compris si sur le

mois d'examen du droit aux Pf, l'intéressé perçoit uniquement du Rsa activité ou si absence de droit au Rsa.

- Particularité en métropole : pour les Ex bénéficiaire de Rmi : maintien, à titre exceptionnel jusqu'à la mensualité d'octobre 2009 incluse, de la mesure de neutralisation dont ils bénéficiaient avant juin 2009.

⇒ Poursuite de la mesure de neutralisation à compter de novembre si droits au Rsa socle sur le mois d'octobre et sur chaque mois précédant celui de l'examen du droit aux PF.

⇒ A défaut : dernier mois de neutralisation : octobre.

Fin : la neutralisation cesse à compter du mois d'examen du droit si absence de Rsa socle sur le mois précédent.

Remarque :

Les bénéficiaires de Rmi qui n'ont pas basculé en raison de la perception d'une prime forfaitaire continuent à bénéficier de la neutralisation des ressources annuelles tant qu'ils sont en droit théorique c'est-à-dire qu'il s'agit d'une période couverte par un accord du Cg.

182 - PLANCHER OU REVENU MINIMUM (ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ)

En présence d'une neutralisation au titre du Rsa socle :

- il est dérogé au plancher ou revenu minimum dans le cas où l'ouverture du droit au Rsa socle est égale ou postérieure à la date de signature du contrat de prêt.
- Ces dispositions sont applicables aux nouveaux bénéficiaires de Rsa ainsi qu'aux ex bénéficiaire d'Api.
- Pour les ex bénéficiaires de Rmi, il est dérogé au plancher dans la mesure où l'ouverture du droit Rmi était égale ou postérieure à la signature du contrat de prêt.

183 - EVALUATION FORFAITAIRE

L'évaluation n'est pas mise en œuvre si un droit au RSA socle existe sur le mois précédant l'ouverture de droit ou sur le mois de novembre précédant le renouvellement.

184 - PLANCHER ÉTUDIANT

Le plancher n'est pas mise en œuvre si un droit au RSA socle existe sur le mois précédant celui de l'examen des droits.

185 - MAJORATION DU PLAFOND : COUPLES BI ACTIFS

Pour les couples bi actifs, au titre de chaque mois de droit examiné et pour lesquels il est fait application de la neutralisation, le plafond n'est pas majoré.

186 - RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE (RST)

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré, bénéficient de la réduction sociale téléphonique.

Remarque : le bénéfice de la Rst est également accordé aux ex bénéficiaires d'Api.

Date d'effet : ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 2009 (en métropole) et du 1^{er} janvier 2011 (dans les Dom / Com).

En cas de perte de l'attestation originale par l'allocataire, le duplicata à lui remettre est celui présent dans la BNCT.

Remarque :

Les recours en matière de Rst sont exercés auprès de :

La Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS)

Service des technologies de l'information et de la communication (STIC)

Le BERVIL 12 rue Villiot

75572 Paris cedex 12

187 - AFFILIATION À LA CMU DE BASE

Affiliation automatique à la CMU de base pour les bénéficiaires de Rsa socle non majoré.

Les bénéficiaires de Rsa socle majoré (ou socle + activité) sont éligibles à la Cmu de base en l'absence d'affiliation à un autre titre.

188 - AFFILIATION À LA CMU-C

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré sont affiliés à la CMUC sans examen des conditions de ressources et de résidence.

Dispositif d'attribution immédiate de la Cmu-C :

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré, peuvent demander l'attribution immédiate de la CMUC (procédure d'urgence : dispositif transitoire de 3 mois).

A ce titre, l'instructeur doit apporter une aide au remplissage de la demande de CMU-C qui sera ensuite directement transmise à la CPAM (flux papier).

Une évolution des échanges automatisés est prévue afin d'intégrer la demande dématérialisée de CMU-C à la fin de l'instruction.

Dans l'attente de cette évolution, la Caf doit se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie afin de définir en concertation avec ce partenaire notamment :

-le circuit d'approvisionnement des formulaires de CMU-C et de choix de l'organisme complémentaire

-la mise à disposition de documentation relative à la CMU-C : dépliants informatifs, liste des organismes complémentaires à jour...

-les circuits de transmission des formulaires papier complétés par les bénéficiaires de RSA socle et les instructeurs et leur rythme de transmission.

189 - ABATTEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

1810 - DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

19 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS

Base ressources Pf y compris Apl, Als, Aah.

Le Rsa n'est pas imposable, ni exportable.

Le Rsa n'est pas pris en compte dans la base ressources annuelles Pf et les bases ressources trimestrielles ni dans le calcul de l'Adi.

Aah

Pas de droit au Rsa en cas de placement en MAS ou d'hospitalisation entraînant une réduction de l'Aah même en tant que conjoint ou concubin

Assurance vieillesse des parents au foyer

Pas d'affiliation.

Allocation différentielle

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressources du montant des Pf étrangères perçues **en trimestre de référence et de l'Adi réaffectée au mois auquel elle se rapporte.** (cf tableau paragraphe 522 rubrique Prestations familiales versées à l'étranger) ;

Complément différentiel

Le droit au Rsa est prioritaire sur le complément différentiel : si ouverture du droit au Rsa → Pas de droit au complément différentiel.

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressources du montant des Pf étrangères perçues **en trimestre de référence et de l'Adi réaffectée au mois auquel elle se rapporte.**

Complément de libre choix du mode de garde

La condition minimale de revenu et d'activité est présumée remplie pour 12 mois pour les bénéficiaires de Rsa disposant d'un montant de ressources inférieur au montant forfaitaire de base ou montant forfaitaire majoré, signataires d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Asf (Allocation de soutien familial)

Le débiteur d'aliment bénéficiaire du Rsa socle (majoré ou non) y compris si Rsa socle + activité, est considéré hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou obligation alimentaire : paiement ASFNR

Quotient familial

Prise en compte du Rsa dans les ressources servant au calcul du Qf Cnaf et Prp.

Articulation avec la Prime pour l'emploi (Ppe)

Le Rsa activité (ou chapeau) financé par l'État est déduit de la Ppe.

Lorsque l'allocataire et son conjoint constituent 2 foyers fiscaux distincts, le Rsa perçu par l'ensemble du foyer, à l'exclusion du montant du « Rsa socle », est réparti en parts égales pour chaque foyer fiscal.

Crds

Le Rsa activité (chapeau) est soumis à Crds.

Le Rsa financé par l'Etat au titre de la période de cumul total au titre des contrats aidés signés ou renouvelés à compter du 01/06/2009 (Cf. paragraphe 102) n'est pas soumis à Crds.

Revenu de solidarité (Rso) (versé dans les Dom / Com)

L'ouverture de droit au Rsa met fin au revenu de solidarité (Rso) pour l'ensemble des membres du foyer.

Inversement l'ouverture d'un droit au RSO met fin au droit RSA par l'ensemble des membres du foyer.

Modalités de cumul entre la qualité d'allocataire et d'enfant à charge

→ RSA jeunes

Le bénéficiaire du RSA jeunes (allocataire et conjoint) non bénéficiaire d'autres prestations, reste à charge de ses parents au sens des prestations familiales.

→ RSA généralisé et RSA jeunes

Le bénéficiaire (allocataire et conjoint) n'est pas considéré à charge au titre du RSA de ses parents. Le non cumul s'applique à compter du 1^{er} mois de valorisation du RSA.

En cas d'absence de droit au RSA jeune pour ressources trop élevées, l'enfant n'est pas réintégré sur le dossier RSA de ses parents.

En cas de fin de droit au RSA jeune pour un autre motif et en l'absence de prestations servies à titre personnel, l'enfant est réintégré sur le dossier RSA de ses parents.

Articulation du Rsa avec le Rsta (versé dans les Dom / Com)

Principe :

- L'ouverture d'un droit au Rsa (supérieur à 6 €) met un terme au Rsta pour l'ensemble des membres du foyer.

- Le(s) bénéficiaire(s) perd(ent) le bénéfice du Rsta à compter de l'ouverture de droit (>6 €) au Rsa

Exception :

Si un droit nul ou inférieur au seuil de versement est calculé au titre du Rsa : les membres du foyer conservent alors leur droit au Rsta.

3 situations sont identifiées

- **Pour les bénéficiaires de Rsta en Rmi / Api qui basculent de manière automatique au 1^{er} janvier 2011 dans le Rsa :**
 - o les montants de Rsta perçus en 2010 par l'ensemble des membres du foyer ne sont pas pris en compte pour le calcul du Rsa du foyer
 - o Si le droit Rsa est supérieur au seuil de versement (6 €), les droits au Rsta de l'ensemble des membres du foyer sont interrompus à compter de l'ouverture d'un droit au Rsa
 - o Si le droit au Rsa est nul ou inférieur au seuil de versement, l'intéressé continue de percevoir le Rsta et reçoit une notification de fin de droit

 - **Pour les bénéficiaires de Rsta qui sont maintenus dans le dispositif de la PFM, à compter de janvier 2011 :**
 - o Ils continuent de cumuler PFM et Rsta jusqu'au terme de la PFM (cf paragraphe 13.22)
 - o Les montants de Rsta continuent de ne pas être pris en compte pour le calcul du Rmi / Api résiduel
- A l'issue de la PFM, le foyer bascule dans le Rsa :**
- o les montants de Rsta perçus en trimestre de référence (qu'ils soient ou non perçus sur 2010) par l'ensemble des membres du foyer sont pris en compte en tant qu'autres ressources pour le calcul du Rsa du foyer
 - o Si le droit Rsa est supérieur au seuil de versement (6 €), les droits au Rsta de l'ensemble des membres du foyer sont interrompus à compter de l'ouverture d'un droit au Rsa. Le bénéficiaire de Rsa peut toutefois décider de renoncer à son droit Rsa pour être maintenu dans le dispositif Rsta.
 - o Si le droit au Rsa est nul ou inférieur au seuil de versement, l'intéressé continue de percevoir le Rsta et reçoit une notification de fin de droit.
- **Pour les bénéficiaires de Rsta qui décident (suite à une comparaison effectuée entre Rsta et Rsa par la Caf) de déposer une demande de Rsa à compter du 1^{er} janvier 2011 :**
 - o les montants de Rsta perçus en trimestre de référence (qu'ils soient ou non perçus sur 2010) par l'ensemble des membres du foyer sont pris en compte en tant qu'autres ressources pour le calcul du Rsa du foyer
 - o Si le droit Rsa est supérieur au seuil de versement (6 €), les droits au Rsta de l'ensemble des membres du foyer sont interrompus à compter de l'ouverture d'un droit au Rsa
 - o Si le droit au Rsa est nul ou inférieur au seuil de versement, l'intéressé continue de percevoir le Rsta et la demande de Rsa doit être, à titre exceptionnel, close dès M, sans attendre la date de fin de droit à M+4

20 - MODALITÉS DE PAIEMENT

201 - PÉRIODICITÉ

2011 - Principe

Mensuelle à terme échu.

2012 - Exceptions

Versement d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du Pcg ou de son délégué.

202 - DESTINATAIRE

- Le bénéficiaire.
 - L'organisme agréé par le Pcg et avec l'accord du bénéficiaire.
 - La personne physique désignée par le bénéficiaire.
 - Les héritiers.
 - Le tuteur (tutelle ou curatelle).
 - Le Pcg ou organisme délégué du CG, avec l'accord du bénéficiaire, dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp) : les versements entre les mains du tiers **ne** peuvent porter **que** sur du Rsa socle (**y compris Rsa socle majoré**).
 - Le bailleur sur décision du juge d'instance saisi sur requête du Pcg dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp niveau 3).
 - Le mandataire judiciaire ou le délégué aux prestations familiales dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire (**Maj**) et mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (**Mjagbf**) : **dans le cadre d'une Maj, le Rsa socle (y compris Rsa socle majoré) peut être versé au mandataire. Dans le cadre d'une Mjagbf, seul le Rsa socle majoré peut être versé au délégué.**
- Mesure d'accompagnement judiciaire :
 - Si le jugement énumère de façon limitative les prestations à verser
 - ⇒ versement du Rsa au mandataire judiciaire s'il est expressément mentionné.
 - Si le jugement ne précise pas les prestations concernées :
 - ⇒ versement du Rsa au mandataire judiciaire quelle que soit la date d'ouverture du droit au Rsa (antérieure ou postérieure au jugement).
 - Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
 - ⇒ versement du Rsa socle majoré au délégué aux prestations familiales sous réserve que le jugement mentionne le Rsa.

Remarques :

1. Le Rsa activité ne peut être versé à un mandataire judiciaire ou à un délégué aux prestations familiales. Par conséquent, pour un même allocataire : possibilité du versement du Rsa socle à un mandataire judiciaire (majoré ou non) ou à un délégué aux prestations familiales (uniquement majoré) et parallèlement versement du Rsa activité à l'allocataire.
2. En cas de double mesure (MAJ + MJAGBF), le versement du montant forfaitaire majoré est effectué prioritairement entre les mains du délégué aux prestations familiales.
3. le versement sur un compte nominatif ouvert en prison est possible. Cependant, si la personne incarcérée a un compte bancaire, les sommes doivent être prioritairement versées sur ce compte.

203 - DÉTERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, MAJ, MJAGBF) LORSQUE LA PERSONNE PROTÉGÉE BÉNÉFICIE DU RSA

1. Si tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
 - L'État sauf si droit à d'autres prestations sociales (y compris Pf), le cas échéant versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé que le Rsa (majoré ou non).
 - La Caf : si la prestation sociale (hors Rsa) la plus élevée y compris Pf est versée par la Caf.
2. Si MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)
 - Le Cg si le Rsa (montant forfaitaire majoré ou non) est la seule prestation gérée par le mandataire judiciaire ou celle dont le montant est le plus élevé.
 - La Caf : si gestion par le mandataire judiciaire d'une prestation versée par la Caf autre qu'une Pf et autre que le Rsa (montant forfaitaire majoré ou non), d'un montant plus élevé que celui du Rsa, en l'absence de prestations versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé.
3. Si MJAGBF (avec versement Rsa majoré et/ou Pf au délégué aux prestations familiales)
 - La Caf

Remarque :

Si double mesure (MAJ + MJAGBF) : financement par le département de la DGF adultes au titre du Rsa (si Rsa plus élevé que les autres prestations) et par la Caf de la DGF enfants au titre de PF.

21 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE

211 - DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RSA (GÉRER LE 1^{ER} CONTACT)

L'allocataire peut déposer une demande de Rsa auprès de l'un des organismes suivants dont la liste est déterminée par décret :

- Caf ou Cmsa métropolitaines,
- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas, Cias) du lieu du résidence,
- Service départemental d'action sociale,
- Association ou organisme à but non lucratif habilité par le Pcg (exemple : association caritative, Chrs...),
- Pôle emploi,
- La date de dépôt de la demande correspond à la date d'ouverture de droit Rsa.

Lors du dépôt de sa demande l'intéressé :

- est informé sur les devoirs du bénéficiaire Rsa et sur les droits auxquels il peut prétendre,
- se voit remettre la liste des pièces justificatives à fournir en fonction de sa situation

Lorsque l'organisme dépositaire n'est pas habilité à faire l'instruction, il transmet la demande Rsa à l'organisme instructeur.

212 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)

2121 - *Organismes instructeurs*

L'instruction administrative est effectuée à titre gratuit par :

- Service départemental d'action sociale pour les demandes déposées en son sein ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire.
- Caf ou Cmsa métropolitaines pour les demandes déposées en son sein ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire.
- Ccas, Cias du lieu de domicile du demandeur si le conseil d'administration dudit centre a décidé d'instruire les demandes de Rsa pour les demandes déposées en leur sein.
- Associations ou organismes à but non lucratif habilités par voie de convention par le Pcg, pour les demandes déposées en leur sein.
- Pôle emploi, si le conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes, pour les demandes déposées en son sein.

2122 - *Modalités de l'instruction*

L'organisme instructeur :

1) **Assiste** le demandeur :

- Pour remplir le formulaire et rassembler les Pj,

- Pour faire valoir ses droits prioritaires à d'autres prestations sociales ou à des créances alimentaires.

S'assure :

- Que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires à son identification, sa situation personnelle et familiale, ses ressources,
- Que la demande est complète.

(Se charge : de collecter ultérieurement les pièces manquantes et de les envoyer à l'organisme payeur).

Enregistre le dossier avec un n° de demande Rsa dans un registre ou un fichier propre à chaque organisme.

Transmet (en cours de droit) au Pcg les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

Le cas échéant fournit une estimation du montant du droit.

Donne un avis motivé sur la demande de dispense de faire valoir ses droits à la créance alimentaire, c'est-à-dire apprécie la situation du débiteur d'aliments ou signale qu'il ne dispose d'aucun élément.

Informe :

- Le Président du conseil général,
- Le Président du Ccas de la commune de rattachement du demandeur pour les Sdf titulaires d'un titre de circulation.

Transmet :

- Parallèlement le dossier à l'organisme payeur (sauf si l'organisme payeur est instructeur) même s'il est incomplet en cas d'impossibilité de réunir les pièces manquantes. Sur demande de l'intéressé, il ne peut s'opposer à la transmission du dossier même en l'absence de droit.
- Transmet à la Cpm pour l'affiliation à la Cmu de base et complémentaire.

213 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)

Le paiement du Rsa est effectué par la Caf ou Cmsa.

- 1) **Lorsque la Caf ne fait pas l'instruction, elle apporte** son concours à l'organisme instructeur en particulier pour l'appréciation des ressources.
- 2) **Calcule** le droit.
- 3) **Ouvre** le droit immédiatement
- 4) **Transmet** (en cours de droit) au Pcg les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

214 - RÉVISION DU DROIT

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation. L'organisme payeur adresse une notification au bénéficiaire à chaque variation du montant du Rsa.

22 - CONTRÔLE

Contrôle des déclarations

Le contrôle des déclarations de l'allocataire est assuré par l'organisme payeur.

Les modalités de ce contrôle pourront être déterminées dans les conditions définies localement entre le Pcg et les organismes payeurs.

Le contrôle des ressources chômage se fait par le biais d'échanges automatiques Caf/Pôle emploi, ainsi que le contrôle des revenus de stage par le biais d'échanges automatiques Caf/ASP(ex Cnasea et Caf/Pole Emploi).

23 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

	Vous-même	Conjoint(e) Concubin(e) Pacsé(e)	Enfant/autre personne vivant au foyer	Pièces à joindre Si vous ne les avez pas déjà fournies, pour chaque membre de la famille indiqué par une croix
État civil De nationalité : - française ou ressortissant de l'Eee* ou suisse	X	X	X - né en France	La photocopie lisible d'un des documents suivants : carte nationale d'identité ou livret de famille ou passeport ou extrait de naissance ou carte d'ancien combattant ou carte d'invalidité
- étrangère hors Eee	X	X	- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	La photocopie lisible de son titre de séjour et la pièce d'état civil Pour les nationaux, en cas de perte : acceptation du certificat de perte. La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité et pièce d'identité Si votre titre est valable un an, joignez l'attestation de la préfecture indiquant que la personne est autorisée à travailler depuis 5 ans (ou à défaut ses titres de séjour couvrant cette période)
- et si réfugié ou apatride	X	X	X - âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né en France	Un extrait d'acte de naissance
- et si bénéficiaire de la protection subsidaire ²	X	X	- âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	Le certificat de l'Ofii (ex Anaem) délivré dans le cadre du regroupement familial
- et si réfugié ou apatride	X	X	- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	La photocopie lisible de son titre de séjour
- et si bénéficiaire de la protection subsidaire ²	X	X		La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité Ou le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ou admis au titre de l'asile » ou décision favorable de l'Ofpra ou de la Commission de recours des réfugiés
- et si bénéficiaire de la protection subsidaire ²	X	X		L'attestation de l'Ofpra accordant le bénéfice de la protection subsidiaire accompagnée du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation provisoire de séjour
Age de 18 à 24 ans 11 mois	X	X		Le formulaire de demande complémentaire pour les jeunes de moins de 25 ans

Domicilié(e), auprès d'un organisme agréé	X			L'attestation de l'organisme
Situation professionnelle - travailleur non salarié (<i>y compris exploitant agricole</i>) - pensionné, retraité - travailleur saisonnier	X X X	X X X		Le formulaire de demande complémentaire pour les non-salariés. La photocopie lisible du dernier avis de paiement de la pension invalidité, rente accident du travail ou pension vieillesse La déclaration de revenus de l'année civile précédant la demande
Propriétaire d'un terrain ou logement non loué autre que l'habitation principale	X	X	X	La photocopie lisible du dernier avis de la taxe d'habitation ou à défaut de la taxe foncière.
Attente d'un enfant	X	X		La déclaration de grossesse établie par le médecin
Paiement du Rsa	X	X		Un relevé d'identité postal ou d'épargne ou bancaire

* Les pays de l'Espace économique européen : Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – Royaume-Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.

ANNEXE 1

	L'obligation alimentaire est fixée judiciairement							La pension alimentaire est fixée à l'amiable					
	Le montant de la pension est fixé (1)				Le montant de la pension n'est pas mentionné (2)								
	Paiement par Versement direct		Paiement sous forme de prise en charge de charges (remboursement d'emprunt, loyer, prêt mobilier,)		L'obligation alimentaire est remplie en contrepartie de prise en charge de charges (remboursement d'emprunt, loyer, prêt mobilier, autres charges diverses...)			Versement direct		Prise en charge des charges de logement		Prise en charge d'autres charges (nourriture, vêtements, prêts mobiliers, cadeaux, frais de cantine, etc...)	
Droits de l'allocataire ↓	Versé	Non Versé	Versé	Non versé	Paiement des charges	Non paiement des charges		Versé	Non versé	Versé	Non versé	Versé	Non versé
						Montant évaluable (3)	Montant non évaluable						
ASF (9)	Pas droit	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Pas droit	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Pas droit	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Démarche en fixation de PA 4 mois d'ASF (5)	- Somme versée, ou prise en compte de charges : pas droit à l'ASF - Aucun versement ou prise en charge, ou versement et désaccord de l'allocataire sur le montant: Démarche en fixation de PA : 4 mois d'ASF (4)					
Rsa personne isolée avec enfant à charge	Prise en compte PA	Prise en compte ASF	Prise en compte du montant fixé	Prise en compte ASF	Prise en compte des charges dont le montant est évaluable (3) Si les charges ne sont pas évaluable, elles ne sont pas prises en compte cf . rubrique " montant non évaluable "	Prise en compte de l'ASF	Prise en compte de l'ASF (6)	Prise en compte du montant versé et prise en compte ASF (6)	Prise en compte de l'ASF (6)	- Pas de prise en charge ou désaccord de l'allocataire : pas de prise en compte dans les ressources. Prise en compte de l'ASF (6) - Prise en charge de charges : prise en compte dans les ressources. Prise en compte de l'ASF (6) NB : Si les charges ne sont pas évaluable, démarches en fixation de PA. Cf (6)			
Forfait logement Rsa	Oui si aide au logement ou hébergement gratuit. L'ALT n'est pas considérée comme une aide personnelle au logement		Non (7)	Non (8)	Oui si aide au logement, ou hébergement gratuit. En cas de prise en charge des charges de logement, cf. note 7	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui (hébergement gratuit)		Oui si aide logement ou hébergement gratuit.		

- 1 Le montant de la pension est fixé par le JAF. Son paiement s'exécute soit par versement direct du débiteur, soit sous forme de prise en charge de charges diverses. Il y a lieu de se référer au seul montant fixé par le JAF.
- 2 Le montant de la pension n'est pas fixé. L'obligation alimentaire est remplie par la prise en charge de charges diverses, notamment des remboursements d'emprunt(s) d'accession à la propriété : La pension alimentaire correspond seulement **aux charges incombant à l'allocataire, soit ½ des remboursements de dettes contractées par le ménage (cas général pour un partage de communauté à égalité)** (prêt immobilier, mobilier, etc..) et l'intégralité des dettes propres de l'allocataire : loyer, etc.
- 3 Il s'agit de charges dont le montant est bien fixé et non sujet à controverses, essentiellement le loyer, les remboursements d'emprunt.
- 4 dans le cas d'une contribution fixée à l'amiable, soit l'accord est respecté et toujours accepté de l'allocataire et du débiteur, auquel cas une demande d'ASF est irrecevable, soit il n'est pas respecté ou l'allocataire ne l'accepte plus : Une demande d'ASF ne peut s'inscrire logiquement que dans cette hypothèse. Mais la pension alimentaire doit être fixée judiciairement ou dans le cadre d'une nouvelle médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire et un délai de 4 mois est laissé à l'allocataire à cette fin. La poursuite du droit ASF au delà de 4 mois est subordonnée à la preuve de l'engagement d'une démarche.
- 5 A défaut d'évaluation simple et sûre des charges (autres que loyer ou remboursement de prêts), l'allocataire doit engager une démarche en fixation de pension, y compris médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire, pour maintenir le droit à l'ASF durant la durée de la procédure ou de la médiation.
- 6 Le droit à L'ASF est automatiquement valorisé pendant 4 mois. A l'issue de ce délai, engagement de procédure en fixation de Pa, y compris médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire, pour maintenir le droit à l'ASF durant la durée de la procédure ou de la médiation ou application d'une sanction sauf si dispense accordée.
- 7 Le forfait logement n'est pas appliqué car une PA est considérée comme versée, et des charges de logement acquittées indirectement. En outre, l'allocataire ne bénéficie pas d'aide au logement.
- 8 La situation d'impayé ne modifie pas la règle : absence de forfait logement.
- 9 Ces règles sont applicables y compris en cas de résidence alternée de l'enfant : le droit à l'Asf pourra être étudié pour l'allocataire toutes Pf.

ANNEXE 2

TRANSMISSIONS DEMATERIALISEES DE DONNEES VERS LES PARTENAIRES

DESTINATAIRES : PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p><u>Flux «instruction des demandes de Rsa »</u> <i>Flux au format xml</i> Flux quotidien</p> <p>Informations recueillies lors de l'instruction de la demande de Rsa via @Rsa et conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Données administratives</u> permettant l'identification du bénéficiaire et des membres du foyer et la vérification des conditions d'ouverture de droit (<i>id formulaire</i>) ➤ <u>données socio professionnelles</u>, recueillies en vue de l'orientation des demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins. <p><i>Seules les demandes ayant été validées par l'instructeur sont transmises.</i></p> <p><u>N. B.</u> : si à la fin de l'instruction de la demande de Rsa, @Rsa détecte qu'une personne au moins est soumise à « droits et devoirs », et si l'instruction sous @Rsa de la totalité des « données socio-professionnelles (Dsp) » est validée le même jour que la demande de Rsa, le flux Instruction des demandes de Rsa contiendra aussi les informations liées aux Dsp, de même que les informations du parcours d'orientation ou de l'orientation si elles ont été recueillies.</p> <p>Sont transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs, données socio professionnelles recueillies pour l'orientation des bénéficiaires vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins ➤ En cas d'appui à l'orientation, les données du parcours d'orientation du demandeur et du conjoint 	<p><u>Textes / références Cnil</u></p> <p>Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p><u>Création du traitement @Rsa</u></p> <p>Décret n° 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (Demande d'avis n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p> <p>→ art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa :</p> <p><u>Modification du traitement @Rsa</u></p> <p>Décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'Aah.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux (La modification @Rsa porte sur l'ingégraton de la fonctionnalité « demande de Cmus »).</p>	<p><u>Données administratives</u> permettant l'identification du bénéficiaire et des membres du foyer et la vérification des conditions d'ouverture de droit (<i>à l'identique du formulaire de demande de Rsa</i>)</p> <p><u>Identification de l'instructeur</u> : numéro, nom et prénom</p> <p><u>Dossier</u> N° de demande Rsa, date Code organisme, N°allocataire Caf / Cmsa</p> <p><u>Bénéficiaire /conjoint</u> Nom prénom, date et lieu de naissance, sexe, code nationalité, titre de séjour, date d'entrée en France, Nir, rôle de la personne au titre du Rsa (demandeur ou conjoint). Identifiant pôle emploi Modes de contact</p> <p><u>Membres du foyer</u> Nom prénom, date, lieu de naissance, Nir, lien de parenté</p> <p><u>Situation familiale</u> Code situation familiale</p> <p><u>Adresse – situation au regard du logement</u> Adresse Code occupation logement Montant de la valeur locative Election de domicile</p> <p><u>Vie professionnelle du bénéficiaire / personnes rattachées</u> Activité professionnelle : début / fin, nombre d'heures, type de contrat</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Ressources mensuelles pour chaque personne Activité professionnelle : début/fin, nombre d'heures, type de contrat</p> <p><u>Régime de protection sociale</u></p> <p><u>Situation vis-à-vis de l'Asf</u> Créance alimentaire (état créance, motif de dispense, montant, indicateur de versement, indicateur d'un jugement fixant la pension alimentaire</p> <p><u>Grossesse</u> date de début, date de déclaration</p>

<p>➤ En cas d'orientation, les données d'orientation du demandeur et du conjoint.</p> <p><i>Lorsque le demandeur est affilié au régime agricole, le flux des données administratives est dédoublé dans un fichier à destination de la Ccmsa.</i></p>		<p><u>Mode de paiement</u> Rib</p> <p>Données socio Professionnelles <u>Situation antérieure à la demande de Rsa</u> Motif de la demande de Rsa</p> <p><u>Existence ou perception de difficultés faisant obstacle à l'insertion professionnelle</u> O/N + Autres types de difficulté Santé Reconnaissance travailleur handicapé Lecture, écriture, compréhension du français Démarches administratives Endettement</p> <p><u>Bénéfice d'actions d'accompagnement</u> Nature de l'accompagnement</p> <p><u>Problème de disponibilité</u> Garde d'enfant ou de proche dépendant</p> <p><u>Logement, capacité à faire face aux charges</u></p> <p><u>Niveau d'études</u> Compétences et vie professionnelle</p> <p><u>Informations mobilité</u> Situation actuelle / recherchée</p> <p>Données parcours <u>Détermination du parcours</u></p> <p><u>Références de l'organisme décidant de l'orientation</u> Coordonnées Eléments de prise de rendez-vous</p> <p>Données Orientation Référence de l'organisme désigné comme référent de l'orientation</p>
--	--	---

<p>Flux «nouveau recueil des données socio-professionnelles » <i>Flux au format xml</i> Flux quotidien</p> <p>Informations recueillies via @Rsa pour toute personne soumise à droits et devoirs lorsque : - le recueil des données socio-professionnelles n'est pas réalisé simultanément à l'instruction de la demande de Rsa. - en cours de droit au Rsa, si une personne devient soumise à l'obligation « droits et devoirs ».</p> <p>Les données sont conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national.</p> <p><i>Sont transmises, après validation par l'instructeur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs, les données socio professionnelles recueillies pour l'orientation des bénéficiaires vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins ➤ En cas d'appui à l'orientation, les données du parcours d'orientation du demandeur et du conjoint ➤ En cas d'orientation, les données d'orientation du demandeur et du conjoint. 	<p>Textes / références Cnil Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009) → art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa :</p>	<p>Données administratives</p> <p>Identification Instructeur : numéro, nom et prénom</p> <p>Dossier N° de demande Rsa, date de demande de Rsa Code organisme, N°allocataire Caf / Cmsa</p> <p>Bénéficiaire /conjoint Nom prénom, date et lieu de naissance, sexe, code nationalité, titre de séjour, date d'entrée en France, Nir Identifiant pôle emploi Modes de contact</p> <p>Membres du foyer Nom prénom, date, lieu de naissance, Nir, lien de parenté</p> <p>Situation familiale Code situation familiale</p> <p>Données socio Professionnelles (décrites supra)</p>
--	--	---

<p><u>Flux « bénéficiaires du Rsa »</u></p> <p><i>Flux au format xml</i> Flux mensuel Flux quotidien Flux exceptionnel, en cas de besoin, à la demande du Conseil général auprès de sa Caf.</p> <p>Les flux « bénéficiaires du Rsa » mensuels, quotidiens ou exceptionnels ont le même schéma et contiennent les mêmes données, mais leurs modalités d'extraction permettent de comprendre leurs différences :</p> <p><u>le flux mensuel</u> donne une vue de la totalité des comptes avec Rsa pour le mois donné, <u>le flux quotidien</u> ne signale au jour le jour que les comptes Rsa ayant fait l'objet d'une modification, <u>le flux exceptionnelle</u> signale tous les comptes Rsa, sauf ceux en droits clos.</p> <p>Dans tous les cas, la totalité de chaque enregistrement individuel est restituée.</p>	<p><u>Réf Cnil</u></p> <p>Avis tacite du 15/01/04 – Acte réglementaire Cristal n° 379522 modification 19 : <i>CG destinataires dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du Rmi :</i></p>	<p><u>Données administratives</u></p> <p><u>Identification</u> Département, code Organisme N° de demande de Rsa, date</p> <p><u>Personnes au foyer</u> Nom, prénom, date de naissance Nir, code certification Identifiant à Pôle emploi Rôle de la personne Top à charge personne Type de parenté Date de début de rattachement au dossier Date de fin de rattachement au dossier Responsable du dossier</p> <p><u>Situation familiale</u> Code situation de famille, date Grossesse en cours /motif fin de grossesse</p> <p><u>Adresse – logement</u> Adresse Top allocataire sans domicile fixe</p> <p><u>Vie professionnelle</u> Code activité Code régime de protection sociale Type de contrat de travail</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Ressources Ressources nulles / Ressources déclarées pour le mois concerné (nature, montant, abattement ou neutralisation)</p> <p><u>Top « droits et devoirs »</u></p> <p><u>Situation vis-à-vis de l'Asf</u> Etat de la créance alimentaire Motif dispense d'obligation alimentaire Montant sanction alimentaire</p> <p><u>Dates et avis Pcg</u> Type de dérogation (âge, activité)</p> <p><u>Etat dossier Rsa</u> Refus Rsa Code origine demande Rsa</p>
--	---	--

<p>Evènement (action dans le système d'information Caf à l'origine de la modification du compte)</p> <p>Contrôles administratifs : contrôle(s) clôturé(s) sur le mois de référence</p>	<p><u>Texte</u> Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa : → Art. L262-40 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux échanges d'informations.</p> <p>Les organismes chargés du service du Rsa transmettent la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.</p>	<p>Date de suspension droit au Rsa, motif Date de suspension de versement, motif Date clôture du droit au Rsa, motif <u>Droit au Rsa</u> Montants résultant du calcul du droit Code nature de prestation Date de dernier mois Rsa versable</p> <p><u>Fait générateur</u> Suspension, changements de désignation du responsable dossier, de la situation professionnelle, interruption de grossesse, modification de l'état-civil, de la situation d'un enfant, prise en compte des ressources trimestrielles Rsa, changement de situation familiale, proposition au président du Conseil général, décision du président du CG</p> <p><u>Contrôles administratifs</u></p> <p><u>Libellé de la cible de contrôle</u> Date d'effet cible du contrôle Date de détection du contrôle Date clôture du contrôle</p> <p><u>Famille cible de contrôle</u> Situation professionnelle Logement Etat civil Ressources Situation familiale, charge d'enfant Divers Fraude</p> <p><u>Nature cible</u> Ciblage lié à un droit Rsa Ciblage prestation autre que Rsa Ciblage non lié à une prestation</p> <p><u>Commande du contrôle</u> commande de la Caf commande du conseil général commande contrôle national</p> <p><u>Type de contrôle</u> AG : agent assermenté EE : échanges extérieurs PI : appel de pièces</p> <p><u>Type d'impact contrôle</u> Pas d'impact Impact financier Rsa sur fond CG Impact sur dossier sans répercussion financière Rsa</p> <p><u>Montant indu Rsa fond CG</u> <u>Montant rappel RSA fond CG</u></p>
--	---	--

<p><u>Flux « Créances transférées »</u></p> <p>Périodicité : mensuelle <i>Flux au format xml</i></p> <p>Créances non recouvrables par la Caf (fin de droit au Rsa), transférées au Conseil général.</p>	<p><u>Textes / références Cnil</u> Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p>	<p><u>Identification</u> Organisme cédant, Conseil général destinataire, Demande Rsa (non obligatoire)</p> <p><u>Personne</u> Identification de la dernière personne auprès de qui la créance a été recouvrée. Dossier Caf : caractérise la personnesignalée au regard du dossier allocataire</p> <p><u>Données administratives</u> Adresse (dernière adresse connue)</p> <p><u>Créances transférées</u> Identification de la créance Détails de la créance.</p>
---	--	--

<p><u>Flux financiers foyers Rsa</u></p> <p>Périodicité : mensuelle <i>Flux au format xml</i></p> <p>Données individuelles</p> <p>Montants cumulés correspondant à la demande d'acompte de la Caf au CG</p>	<p>Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa → art L262-25 II du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p> <p>Les montants nominatifs doivent être joints à la demande de versement d'acompte au titre du Rsa, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.</p>	<p><u>Identification Rsa</u> Identification de l'organisme émetteur et du destinataire Matricule allocataire</p> <p><u>Demande de Rsa</u> N° de la demande de Rsa, date de la demande</p> <p><u>Identification des personnes</u> Etat civil, qualité, date de naissance Nir et certification Nir Identification du « responsable dossier » Caf</p> <p><u>Adresse</u></p> <p><u>Mouvements comptables</u> Code prestation ou créance Rsa relevant d'un financement du CG</p> <p><u>Type d'opération comptable</u> Droit au Rsa au titre du paiement mensuel/d'un rappel sur période antérieure Implantation d'un indu / de créance Transfert de la créance Caf au CG Remise d'indu par la Caf ou le CG Annulation de créance de faible montant Annulation de créance pour autres motifs</p>
<p><u>Flux « régularisation annuelle de trésorerie »</u></p> <p>Périodicité : annuelle, en décembre <i>Flux au format xml</i></p>	<p><u>Textes / références Cnil</u> Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p>	<p><u>Type d'opération comptable</u> Prend en compte l'intégralité des mouvements comptables non transmis initialement.</p>

DESTINATAIRES : CPAM / REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

Nature du produit	Textes / Références. Cnil	Catégories de données transmises
<p>Flux de bénéficiaires de Rsa Périodicité : mensuelle</p> <p>Finalité : identification des bénéficiaires de CmuC.</p> <p>Signalement de l'ouverture de droit / de la fin de droit, de l'arrivée ou du départ d'une personne au foyer.</p> <p><i>Chaîne Cristal CZCMU</i></p>	<p><u>Réf Cnil</u> Avis tacite du 09/12/99 - Cristal n° 379522 modification 9 : <i>Signalement des bénéficiaires de Rmi dans le cadre de la mise en place du dispositif Cmu, pour leur admission de plein droit.</i></p> <p><u>Texte</u> Art. L861-1 et 2 du code de la S.S. modifiés par la loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa.</p> <p>Les bénéficiaires du Rsa dont le montant n'excède pas le revenu forfaitaire sont réputés bénéficiaire de ressources inférieures au plafond permettant d'être exonéré du versement de la cotisation CmuC.</p>	<p><u>Identification bénéficiaire, conjoint, enfants, autres personnes à charge</u> Code Caf, numéro d'allocataire Nom, prénom, date de naissance, Nir</p> <p><u>Adresse - Logement</u> Adresse</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Date d'effet de l'ouverture du droit Rsa selon le type de Rsa servi, avec signalement des demandeurs de Rsa sans droit lors de la demande Date d'effet de fin de droit Motif de fin de droit</p>

DESTINATAIRES : ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE (REGIME GENERAL ET REGIMES PARTICULIERS)

Nature du produit	Textes / Références. Cnil	Catégories de données transmises
<p>Flux des demandes de CMUC recueillies dans le cadre du traitement @Rsa</p> <p><i>Informations recueillies lors de l'instruction de la demande de Rsa via @Rsa et conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national</i></p> <p>Le traitement @Rsa offre un guichet unique pour la demande de Rsa et la demande de CmuC.</p> <p>La fonctionnalité de pré instruction de la demande de CmuC est proposée au terme de l'instruction de la demande de Rsa, pour les personnes dont les ressources sont présumées inférieures ou égales au montant forfaitaire du Rsa.</p> <p>Le demandeur autorise la transmission des données saisies à l'Organisme d'assurance maladie dont il dépend.</p>	<p>Texte – Références Cnil</p> <p>Décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'Aah</p> <p>→ Art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux (La modification du traitement @Rsa porte sur l'intégration de la fonctionnalité « demande de CmuC »).</p>	<p>Données d'identification communes aux demandes de Rsa et de CmuC :</p> <p>1° Pour chacun des membres du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance, la situation familiale ; b) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ; c) La nationalité, sous l'une des formes suivantes : Français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, ressortissant d'un Etat tiers ; <p>2° Pour le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'adresse ; b) L'organisme dont il relève pour le service du revenu de solidarité active ; c) Le numéro d'allocataire délivré par l'organisme débiteur des prestations familiales <p>Données relatives à la demande de protection complémentaire en matière de santé</p> <p>Pour chacun des membres du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'organisme d'assurance maladie dont il relève ; 2° l'organisme mentionné à l'article L.861-4 du code de la sécurité sociale choisi ;

DESTINATAIRE : POLE EMPLOI

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p><u>Transmissions de données relatives aux bénéficiaires du Rsa et de l'Aah</u></p> <p>Finalité Permettre à Pôle Emploi d'identifier parmi les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du Rsa et de l'Aah.</p> <p>Fichier stock concernant les bénéficiaires de Rsa Périodicité : mensuelle</p> <p><i>Chaîne PEM</i></p> <p>Flux quotidien des bénéficiaires de Rsa</p> <p>Signalement : - des entrées dans le dispositif Rsa et des sorties (quel qu'en soit le motif), - des mutations dans une autre Caf ou Cmsa</p> <p><i>Chaîne PEJ</i></p>	<p><u>Texte – Références Cnil</u></p> <p>Décret 2011-2096 du 30/12/2011 portant modification et création de traitements de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>→ Art. R.5312-32 à R.5312-37 du Code du travail.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux</p>	<p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département + commune de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance (allocataire et conjoint) Nir, Identifiant Pôle Emploi si connu</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Date de demande de Rsa Date d'ouverture du droit au Rsa Nature de l'allocation Rsa (socle ou activité)</p> <p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département + commune de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance (allocataire et conjoint) Nir, Identifiant Pôle Emploi si connu</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Date de demande RSA Dates d'entrée et de sortie du dispositif RSA Nature de l'allocation (socle ou activité)</p>

DESTINATAIRE : DGFIP

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p>L'exonération automatique de la taxe d'habitation n'a pas été reconduite avec le Rsa. Aucun fichier n'est plus envoyé à ce titre à la Dgfp.</p>	<p><u>Texte</u> Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Rsa et réformant les politiques d'insertion sur le territoire métropolitain (article 12).</p>	
<p>Fichier Rsa activité pour PPE</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Finalité : Le montant du rsa activité qui sera déduit de la Prime Pour l'Emploi (PPE) doit figurer sur la déclaration de revenus pré-remplie (DPR)</p>	<p><u>Texte</u> Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Rsa et réformant les politiques d'insertion sur le territoire métropolitain. (Article 12-2 modifiant le II de l'article 200 sexies)</p>	<p><u>Identification de l'organisme versant le rSa</u> N° Siret, nom de l'organisme payeur, adresse de l'établissement</p> <p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département + commune de résidence de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date et lieu de naissance (allocataire et conjoint) Nir</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Montant annuel du rSa activité Date de début de la période Date de fin de la période</p>

DESTINATAIRE : Caisses générales de Sécurité Sociale (CGSS, dans les départements d'Outre-mer, organismes relevant de la Cnav)

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p>Fichier des bénéficiaires de RSA</p> <p>Périodicité : mensuelle</p> <p>Finalité : l'ouverture d'un droit au rSa (tous types de rSa : socle, activité, majoré) fait perdre le droit au Revenu supplémentaire temporaire d'activité (Rsta). Les Cgss ont donc besoin de connaître toutes les ouvertures de droit au rSa.</p>	<p><u>Textes</u></p> <p>Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Rsa et réformant les politiques d'insertion sur le territoire métropolitain.</p> <p>Ordonnance 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension de la loi 2008-1249 dans les départements d'Outre-mer, à Saint - Barthélemy, Saint – Martin et Saint – Pierre et Miquelon</p> <p><u>Cnil</u></p> <p>Demande d'avis n° 1490961 : notification d'avis tacite le 01/04/11</p>	<p><u>Identification allocataire, conjoint et ayants droit à partir de leur 16^{ème} anniversaire</u></p> <p>Nom, prénom, date, lieu de naissance</p> <p>Nir</p> <p>Date d'ouverture du droit au rSa</p> <p>Date d'effet de prise en charge de la personne au titre du rSa</p> <p><u>Adresse</u></p>

ANNEXE 3

Les volontariats et services civiques

Le volontariat peut prendre différentes formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables au bénéfice du RSA diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

Type de volontariat	Les différents engagements	Possibilité d'ouverture de droit RSA ou prise en compte du volontaire dans le foyer RSA	Prise en compte des heures d'activité pour l'ouverture du droit au RSA Jeunes	Prise en compte dans le calcul du RSA
Les volontariats dans les armées Les volontariats dans les armées font tous l'objet de contrat d'engagement.	Les volontariats conclus au sein : - de la gendarmerie - de l'armée de terre - de l'armée de l'air - de la marine nationale - de l'armement - du service de santé des armées	Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	Prise en compte des heures d'activité exercées dans le cadre de ces contrats avec déduction des heures de formation.	Prise en compte de la rémunération perçue (assimilée à un salaire) et de tout versement en espèces déclaré en tant qu'autres ressources (exemple : allocation d'alimentation). Dès lors que le volontaire est logé gratuitement, déduction du forfait logement applicable au foyer.
Les sapeurs-pompiers volontaires		Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	Prise en compte des heures d'activité exercées dans le cadre de ces contrats avec déduction des heures de formation.	Non prise en compte des rémunérations perçues
Le service civique	- l'engagement de service civique (de 16 à 25 ans) - le volontariat de service civique (à partir de 26 ans)	A l'OD : Non éligibilité au RSA (y compris majoré) en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé). En cours de droit, 2 situations : ⇒ Si le volontaire est membre d'un couple bénéficiaire de RSA : - Dès lors que le volontaire est l'allocataire, le RSA pourra continuer d'être versé au titre du conjoint qui devient allocataire (si ensemble des conditions remplies) - Dès lors que le volontaire est le conjoint, le RSA continue d'être versé sans tenir compte du conjoint ⇒ Si le volontaire est une personne seule : - le RSA est suspendu pendant la durée du contrat. - A l'issue du contrat : droit éventuel le mois de fin du contrat (sans nouvelle demande) sauf si dernier jour du mois (M+1) Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'enfant, ou autre personne à charge.	Ne concerne pas les volontaires du service civique car seules les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent conclure un volontariat de service civique. Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre de l'engagement de service civique.	- Les indemnités de service civique ne sont jamais prises en compte pour la détermination du Rsa Lors de la reprise du versement, il ne sera pas tenu compte des indemnités perçues par le volontaire dans le cadre de son contrat.

<p>Les volontariats internationaux</p>	<p>Le volontariat international en administration (VIA) Le volontariat international en entreprise (VIE) Le volontariat de solidarité internationale (VSI) Le service volontaire européen (SVE)</p>	<p>Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge, sous réserve de remplir toutes les conditions (de résidence notamment).</p>	<p>Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre d'un volontariat international</p>	<p>Dans tous les cas (y compris si le conjoint volontaire est exclu car résidant à l'étranger) : Prise en compte intégrale des indemnités perçues et de tout versement en espèces déclarés (sans application de la « pente ») en tant qu'autres ressources. Non prise en compte de l'indemnité de réinstallation qui peut être versée au volontaire.</p>
<p>Les volontariats civils (en cours d'exécution) Ces contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret relatif au service civique) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.</p>	<p>Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) Le volontariat associatif (VA)</p>	<p>Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.</p>	<p>Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre d'un volontariat civil</p>	<p>Prise en compte intégrale des indemnités perçues et de tout versement en espèces déclarés (sans application de la « pente ») en tant qu'autres ressources. Dès lors que le volontaire, est logé gratuitement: déduction du forfait logement applicable au foyer.</p>
<p>Le volontariat pour l'insertion EPIDE (« Défense deuxième chance ») (de 16 à 25 ans)</p>		<p>Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.</p>	<p>Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre du volontariat « Défense deuxième chance »</p>	<p>Non prise en compte des indemnités perçues. Dès lors que le volontaire, est logé gratuitement: déduction du forfait logement applicable au foyer.</p>

Remarque générale relative aux droits et devoirs des volontaires :

Peuvent éventuellement être soumis aux droits et devoirs : les sapeurs-pompiers volontaires, les volontaires assimilés au service civique ainsi que ceux issus du volontariat civil ou du dispositif « Défense deuxième chance ».

Si certains de ces volontariats peuvent être perçus comme relevant d'une démarche d'insertion, notamment le dispositif « Défense deuxième chance », il revient toutefois au président du conseil général de considérer que les bénéficiaires du RSA entrant dans ce champ ne sont pas soumis aux droits et devoirs.

ANNEXE 4

Condition d'activité professionnelle préalable à la demande de Rsa (pour le demandeur âgé de 18 à 24 ans 11 mois)

Principe	<p>Cette condition doit être remplie par le demandeur uniquement. Le conjoint n'est pas concerné. Le demandeur doit avoir exercé l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins deux ans, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois ans précédant la demande.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités exercées à l'étranger (y compris hors EEE) sont prises en compte pour l'appréciation de la condition d'activité préalable, - Cette condition d'activité préalable : <ul style="list-style-type: none"> - est réputée remplie si le demandeur a travaillé 3214 heures au cours des trois ans précédant la demande - est examinée à chaque dépôt de demande ou à chaque ouverture de droit au Rsa jeunes
Point de départ de la période d'examen	<p>La période observée part à compter du mois précédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la demande de Rsa pour les primo demandeurs, <p>Exemple : demande déposée en septembre 2010. Période d'examen : septembre 2007/août 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la date d'effet du changement de situation en cas de passage du Rsa généralisé ou jeune au Rsa jeune : <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fin de charge d'un enfant pour un bénéficiaire isolé de moins de 25 ans - séparation d'un couple bénéficiaire du Rsa avec un conjoint âgé de moins de 25 ans
Prolongation de la période d'examen	<p>Les périodes indemnisées au titre du chômage, y compris les périodes couvertes par un contrat de transition professionnelle ou par une convention de reclassement personnalisé (hors chômage partiel et stages rémunérés par Pôle Emploi ou Fonction Publique) augmentent la période d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois.</p> <p>L'indemnisation d'une seule journée sur un mois considéré augmente d'un mois la période d'examen, y compris en présence d'une activité non concomitante sur le même mois.</p> <p>Les périodes comportant à la fois une indemnisation au titre du chômage et un revenu d'activité professionnelle (concernant les mêmes jours) ne sont pas neutralisées et ne permettent donc pas le report de la période d'examen.</p> <p>Exemple : Demande de Rsa déposée le 16 janvier 2011 Période d'examen (théorique) : 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 Périodes de chômage : - Délai de carence du 25 au 30 avril 2008 - Indemnisation du 1er mai 2008 au 15 novembre 2008 Détermination de la période d'examen (retenue) : 1er juillet 2007 au 31 décembre 2010 du fait du report de 6 mois de la date de début de la période d'examen.</p>

<p>Règle de détermination des 3214 heures</p>	<p>Activité salariée ou assimilée</p> <p>a) Nature des activités salariées ou assimilées à prendre en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité salariée - période de chômage partiel - périodes travaillées en contrat d'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) - indemnités journalières de sécurité sociale (accident du travail, maternité, paternité, adoption, maladie) uniquement lorsqu'elles sont couvertes par un contrat de travail. <p>Ne sont pas considérées comme des périodes d'activité salariée, les périodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage - de service civique (engagement de service civique ou volontariat de service civique), de volontariat assimilé au service civique, de volontariat civil en cours d'exécution et de volontariat pour l'insertion (« Défense deuxième chance ») EPIDE (cf annexe 3) - de stage de formation professionnelle (rémunéré ou non), y compris stage de formation rémunéré par Pôle emploi, - d'IJSS non couvertes par un contrat de travail. <p>b) Règles de détermination du nombre d'heures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les salariés à temps plein même si la durée légale dans l'entreprise est inférieure à 35 heures, la formule de calcul suivante est appliquée : $(Durée\ du\ contrat\ de\ travail\ en\ jours\ date\ à\ date/7)*35$ ➤ Pour les salariés à temps partiel, les formules de calcul suivantes sont appliquées en fonction du type de temps partiel considéré : <ul style="list-style-type: none"> • Temps partiel décompté à la semaine : $(Durée\ du\ contrat\ en\ jours\ date\ à\ date/7)*durée\ du\ travail\ contractuelle$ 	<p>Activité non salariée</p> <p>Toute activité non salariée régulièrement déclarée.</p> <p>a) Nature des activités non salariées à prendre en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité relevant du régime agricole <p>Justifier sur la période d'activité d'une affiliation au régime de protection sociale agricole</p> <p>Justifier d'un chiffre d'affaire au moins égal à 24 x le montant forfaitaire de base en vigueur sur l'année de réalisation du chiffre d'affaire, le cas échéant proratisé en fonction de la durée d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination du CA (proratisé) $(Durée\ d'inscription\ en\ jours\ date\ à\ date)*[24*MF/(365*2)]$ ➤ Activité ne relevant pas du régime agricole (y compris VDI, artiste-auteur, auto-entrepreneur) <p>justifier sur la période, d'une activité déclarée au centre des formalités des entreprises, d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'une inscription au répertoire des métiers et des artisans, d'une inscription au registre des agents commerciaux, d'une affiliation au régime de sécurité sociale pour les artistes auteurs.</p> <p>justifier d'un niveau de chiffre d'affaire (hors taxe) ou équivalent, sur les deux ans, au moins égal à 43 x le montant forfaitaire de base en vigueur sur l'année de réalisation du chiffre d'affaire, le cas échéant proratisé en fonction de la durée d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination du CA (proratisé) $(Durée\ d'inscription\ en\ jours\ date\ à\ date)*[43*MF/(365*2)]$ <p>b) Règles de détermination du nombre d'heures</p> <p>Lorsque la condition relative au montant du CA est remplie, le demandeur est réputé avoir travaillé à temps plein (35 heures) sur la période considérée et au prorata du nombre de jours d'inscription (hors mise en sommeil).</p>

<p>NB : Cette formule ne s'applique que pour les temps partiel effectués à la semaine c'est-à-dire pour des durées effectives de 5 jours minimum.</p> <p>Lorsque le contrat de travail porte sur une durée effective strictement inférieure à 5 jours (de 1 à 4 jours), alors il convient de prendre en compte la durée réellement effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps partiel mensualisé : <p><i>(Durée du contrat de travail en jours date à date/30)*durée du travail contractuelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps partiel annualisé : <p><i>(Durée du contrat de travail en jours date à date/365)*durée du travail contractuelle</i></p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à hauteur du nombre d'heures effectué. - Les salariés en forfait jour et les VRP sont réputés travailler à temps plein. - Les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ne sont pas prises en compte pour la détermination des 3214 heures. <p>c) Vérification du nombre d'heures travaillées</p> <p>Le nombre d'heures est apprécié en fonction de la durée, de date à date, mentionnée sur le contrat de travail ou à défaut sur l'attestation de l'employeur.</p> <p>A défaut, les heures travaillées sont collectées à partir des bulletins de salaire.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à partir des bulletins de salaire. - A défaut de la mention expresse d'une activité exercée à temps partiel sur une des pièces justificatives, le temps de travail est réputé équivalent à un temps plein. 	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination du nombre d'heures <p><i>(Durée d'inscription en jours date à date/7)*35</i></p> <p>c) Vérification du nombre d'heures travaillées</p> <p>Le CA (ou recettes) est justifié à partir de tout document permettant de le vérifier (compte de résultat, imprimé 2032, imprimé 2033, avis d'imposition pour le BA...)</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour le gérant salarié majoritaire, il est tenu compte de son chiffre d'affaire proratisé en fonction du nombre de parts qu'il détient.</p>
---	---

Cumul d'activité sur une même période

En cas de cumul d'activité (salarié, non salarié agricole ou non) sur une même période, le nombre d'heures pris en compte est calculé en additionnant les durées proratisées.

Exemple : succession d'activités salariées

Demande de Rsa jeune au 1er janvier 2011

Période d'examen : 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010

1ère activité salariée : contrat de travail à temps plein (33 heures hebdomadaires) du 15 janvier 2008 au 28 juin 2008

Sans activité : 29 juin 2008 au 31 décembre 2008

2ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (25 heures hebdomadaires) du 1er janvier 2009 au 18 juillet 2009

3ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (96 heures mensuelles) du 19 juillet 2009 au 20 mars 2010

4ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (1200 heures annuelles) du 21 mars 2010 jusqu'au 31 décembre 2010

Evaluation du nombre d'heures :

1ère activité salariée : 166 jours du 15 janvier 2008 au 28 juin 2008

$(166 / 7) * 35 = 830$ heures

2ème activité salariée : 199 jours du 1er janvier 2009 au 18 juillet 2009

$(199 / 7) * 25 = 710,71$ arrondi à 711 heures

3ème activité salariée : 245 jours du 19 juillet 2009 au 20 mars 2010

$(245 / 30) * 96 = 784$ heures

4ème activité salariée : 286 jours du 21 mars 2010 au 31 décembre 2010

$(286 / 365) * 1200 = 940,27$ arrondi à 940 heures

Cumul du nombre d'heures

$830 + 711 + 784 + 940 = 3265$

Le demandeur a effectué 3265 heures sur la période d'examen, il remplit donc la condition d'activité préalable.

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction générale de
la cohésion sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau des minima sociaux

Personne chargée du dossier :
Nadia SIMON

tél. : 01 40 56 82 45
fax : 01 40 56 87 23
mél. : Nadia.SIMON@social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

à

Mesdames et Messieurs les présidents de
Conseils généraux

Mesdames et Messieurs les préfets (pour
information)

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'allocations familiales (pour information)

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole (pour information)

NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1C/2012/167 du 18 avril 2012 précisant les modalités
d'application du décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de
suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

Date d'application : immédiate
NOR : SCSA1220963N
Classement thématique : cette zone est à remplir par SDAJC/doc

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge,
lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une
difficulté particulière.

Résumé : Précisions sur les nouvelles modalités d'orientation et de sanction issues du décret n°2012-294 du 1 ^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active
Mots-clés : revenu de solidarité active, orientation, droits et devoirs, sanction, radiation
Textes de référence : Décret n°2012-294 du 1 ^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ; Code de l'action sociale et des familles – Articles R. 262-40, R. 262-65-1, R. 262-65-2, R. 262-65-3 et R. 262-68
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : articles R. 262-40 et R. 262-68 du code de l'action sociale et des familles
Annexes : 1

La présente note d'information précise les modalités d'application du décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La publication de ce décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 fait suite aux difficultés soulevées par de nombreux conseils généraux lors des travaux de la commission opérationnelle du RSA (Corsa) : il répond notamment aux difficultés liées à l'impossibilité d'orienter ou de sanctionner un bénéficiaire qui ferait obstacle à la décision d'orientation

Ce texte encadre désormais les différentes étapes de la procédure d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation d'effectuer les démarches d'insertion sociale et professionnelle et précise, en particulier, les délais dans lesquels cette orientation doit intervenir.

Il renforce le mécanisme de suspension graduée du RSA en cas de non-respect de l'obligation d'effectuer ces démarches et modifie les dispositions antérieures.

Il clarifie les conditions dans lesquelles peut être prononcée la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA en précisant que cette décision ne peut intervenir qu'au terme de la procédure graduée de suspension.

1. Nouvelles modalités relatives à l'orientation

Le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 susmentionné encadre les différentes étapes de l'orientation des bénéficiaires du RSA par le président du conseil général (PCG), en précisant notamment dans quels délais celle-ci doit intervenir.

1.1. Le bénéficiaire et le président du conseil général sont informés simultanément par la Caf ou la MSA de l'entrée dans le champ des droits et devoirs

Dès lors que l'organisme de sécurité sociale servant le RSA (Caf ou MSA) constate qu'un bénéficiaire **entre dans le champ des droits et devoirs**¹, la caisse adresse une information au bénéficiaire et au PCG.

¹ Les ressources du foyer doivent être inférieures au montant forfaitaire qui lui est applicable (« RSA socle ») et le bénéficiaire ne doit exercer aucune activité professionnelle ou exercer une activité professionnelle dont il tire des revenus inférieurs à 500€ par mois (il s'agit, conformément à l'article D. 262-65 du CASF, de la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'activité professionnelle calculée sur le trimestre de référence.)

L'information du bénéficiaire prend la forme d'un courrier de la caisse comportant les éléments suivants :

- La précision que le bénéficiaire est entré dans le champ des droits et des devoirs du RSA ;
- Les obligations liées aux droits et devoirs (conclure un contrat et mettre en œuvre les actions prévues à ce contrat) ;
- l'information que l'orientation vers un référent doit intervenir dans les deux mois² à compter de cette information et que le bénéficiaire devra répondre aux sollicitations qui lui sont faites ;
- le fait que si, dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, le bénéficiaire rend impossible son orientation (refus de se rendre aux convocations, de coopérer lors des questionnements...), il fera l'objet d'une orientation par défaut vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

Un modèle de courrier est joint en annexe de la présente note.

J'attire votre attention sur le fait que s'agissant d'un courrier d'information ne faisant pas grief au bénéficiaire, il n'y a pas lieu d'indiquer de voies de recours.

Simultanément une information précisant l'entrée dans le champ des droits et devoirs est transmise au PCG. Elle prend la forme d'un flux d'information dématérialisé (« top droits et devoirs ») transmis quotidiennement par les Caf et mensuellement par les MSA³ aux conseils généraux.

Ces deux informations (au bénéficiaire et aux présidents des conseils généraux) seront transmises :

- par les Caf, le jour suivant l'entrée dans le champ des droits et devoirs du RSA ;
- par les Caisses de MSA :
 - o jusqu'au mois d'octobre 2012 : entre le 5 et le 10 du mois qui suit l'entrée dans le champ des droits et devoirs ;
 - o à compter du mois d'octobre 2012 : le jour suivant l'entrée dans le champ des droits et devoirs du RSA.

1.2. L'orientation du bénéficiaire doit s'effectuer dans un délai d'au plus deux mois suivant la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs (article R. 262-65-2 du CASF)

Le nouvel article R. 262-65-2 du CASF dispose que l'orientation du bénéficiaire du RSA prévue à l'article L. 262-29 du même code doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs.

En conséquence, le délai de deux mois pour orienter le bénéficiaire du RSA court à compter de la réception de ce flux.

² soit par les services du conseil général soit par ceux de la caisse ou un organisme ayant reçu délégation du PCG

³ A compter du mois d'octobre 2012, le flux sera également quotidien pour les Caisses de MSA.

1.3. En cas d'impossibilité d'orienter du fait du bénéficiaire dans le délai de deux mois suivant la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs, le PCG procède à une orientation sociale par défaut (article R. 262-65-3 du CASF)

Si dans le délai de deux mois susmentionné, le bénéficiaire a fait obstacle, sans motif légitime, à la décision d'orientation, le PCG oriente par défaut le bénéficiaire. Il lui indique l'autorité ou l'organisme compétent en matière d'insertion sociale (2° de l'article L. 262-29 du CASF).

Le bénéficiaire de cette orientation sociale reçoit une notification du PCG par courrier afin de l'informer de cette orientation et de lui préciser les voies et délais de recours.

Une fois l'orientation du bénéficiaire prononcée, si ce dernier refuse de se présenter au rendez-vous fixé avec un référent afin de conclure un contrat d'engagements réciproques (CER), il pourra être sanctionné en application des articles L. 262-37, R. 262-40 et R. 262-68 du CASF.

2. Nouvelles règles applicables en matière de sanction

Les **motifs** susceptibles de donner lieu à une suspension totale ou partielle du RSA par le PCG sont inchangés (Article L. 262-37 du CASF).

Il s'agit :

- du non établissement dans les délais du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou d'un CER, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime ;
- du non respect des stipulations figurant dans les dispositions du PPAE ou du CER, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime ;
- de la radiation du bénéficiaire du RSA de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- du refus de se soumettre aux contrôles prévus par le chapitre II « revenu de solidarité active » du code de l'action sociale et des familles.

Les procédures de sanction, respectueuses du principe de proportionnalité et du contradictoire, sont quant à elles précisées aux articles R. 262-40 et R. 262-68 du CASF, et détaillées dans les paragraphes qui suivent.

2.1. En cas de premier manquement, le montant du RSA dû est réduit pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois⁴ (article R. 262-68 1° modifié et 3° nouveau du CASF)

Suite à la modification de l'article R. 262-68 du CASF, la réduction du montant du RSA peut aller jusqu'à 80% du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence en cas de premier manquement à ses droits et devoirs par le bénéficiaire. Toutefois, si le foyer est composé de plus d'une personne, cette suspension ne peut excéder 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence.

⁴ Antérieurement, dans le cadre d'une sanction de premier niveau, le PCG pouvait réduire le montant du RSA d'un montant maximal de 100 € pour une durée au plus égale à un mois.

La durée de cette suspension partielle peut aller de un à trois mois. Elle est librement déterminée par le PCG.

Par ailleurs, dans la limite susmentionnée, la modulation du montant de la sanction est librement fixée par le PCG, sous réserve du respect du principe **du contradictoire**, c'est-à-dire l'information du bénéficiaire potentiellement sanctionné et le passage devant l'équipe pluridisciplinaire (EP).

Lorsqu'une sanction est prononcée dans le cadre d'un premier manquement, les services du conseil général transmettent à la Caf ou à la MSA les informations suivantes⁵ :

- le niveau de la sanction (premier ou second niveau) ;
- le **montant du pourcentage** à déduire de la prestation due, fixé par le PCG ;
- la durée décidée par le PCG de cette suspension (nombre de mois) décidée par le PCG ;
- la date à laquelle la sanction est effective conformément à la décision du PCG.

Exemple : Monsieur X qui a perçu 417€ de RSA au titre du mois de mai 2012 (trimestre de référence mars / avril / mai) n'a pas respecté les actions prévues dans son contrat d'engagement réciproque. Le PCG, après information du bénéficiaire et examen en équipe pluridisciplinaire, décide pour ce premier manquement de réduire son RSA de 25% du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence soit une somme de 104,25€ pour une durée de trois mois. Il informe la Caf ou la MSA de cette réduction, de la date effective de la sanction ainsi que la durée de cette dernière. A l'issue des trois mois de suspension, monsieur X bénéficiera de nouveau d'un montant de RSA correspondant à la situation de son foyer (ressources et composition).

2.2. En cas de nouveau manquement, le montant du RSA est réduit pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois (article R. 262-68 2° modifié du CASF)

Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une première décision de suspension, le PCG peut réduire le RSA du **montant** qu'il détermine librement (article R. 262-68 du CASF), pouvant aller jusqu'à la suspension totale du RSA, pour une durée d'un mois minimum à quatre mois maximum, après avoir respecté la **procédure du contradictoire**.

Le montant de la suspension ne peut toutefois excéder 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence lorsque le foyer se compose de plus d'une personne, et non plus 50 % du montant forfaitaire applicable au foyer comme cela était le cas sous la réglementation en vigueur avant la publication du décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012.

3. La radiation d'un foyer bénéficiaire s'applique à l'issue du second niveau de sanction (R. 262-40 modifié du CASF)

Au terme de la suspension décidée en cas de nouveau manquement (2° de l'article R. 262-68 du CASF), si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le PCG met fin au droit au RSA et radie le foyer de la liste des bénéficiaires.

⁵ En sus des informations permettant l'identification du bénéficiaire du RSA

Le décret clarifie la procédure par rapport au texte antérieur qui pouvait laisser penser qu'une radiation pouvait être prononcée au terme du premier niveau de sanction. Désormais la radiation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un second niveau de sanction et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

Afin d'éviter toute erreur et radiation qui n'aurait pas lieu d'être à la suite de la période de réduction du RSA au terme du second niveau de sanction, les **PCG doivent signaler aux caisses les bénéficiaires du RSA qui se sont bien conformés à leurs obligations durant la période qui leur était impartie**. Cette information est importante en particulier dans les cas où le foyer bénéficiaire est composé de plus d'une personne car **la radiation concerne l'ensemble du foyer**.

En vertu des dispositions prévues par l'article L. 262-38 du CASF, il convient de préciser qu'après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, il est possible de bénéficier du RSA dans les 12 mois qui suit la radiation si et seulement si, un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagements réciproques a été conclu préalablement.

Exemple : Monsieur D doit percevoir 417€ de RSA au titre du mois de juillet 2012 (trimestre de référence avril / mai / juin). Suite à un second manquement à ses obligations, il fait l'objet d'une sanction de second niveau, après information du bénéficiaire et examen en équipe pluridisciplinaire. Le PCG décide de réduire, pour une durée de quatre mois, le montant de son RSA de 417€, soit l'intégralité du montant du RSA qu'il aurait dû percevoir au titre du mois de juillet. A l'issue de cette période si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires.

4. Dates d'entrée en vigueur du décret (article 4 du décret)

4.1. Concernant la procédure de suspension

Les nouvelles modalités de suspension (articles R. 262-68 et R. 262-40 modifiés du CASF) sont applicables aux procédures engagées à compter du 1^{er} avril 2012.

4.2. Concernant la procédure d'orientation

Les premiers courriers d'information, selon la nouvelle procédure, seront envoyés aux bénéficiaires, tant par les Caf que par les caisses de MSA, dès le début du mois de mai 2012 sur la base des constats réalisés à compter du 1^{er} avril 2012.

La réception, par les services du PCG, du « top droits et devoirs » transmis par les organismes sur la base des constats réalisés à compter du 1^{er} avril 2012, fera courir le délai de deux mois mentionné à l'article R. 262-65-2 du CASF.

Les premiers flux réceptionnés seront envoyés :

- par les Caf, dès le 1^{er} avril 2012 ;
- par les Caisses de MSA, entre le 5 et le 10 mai 2012.

En tant que de besoin, le bureau des minima sociaux de la direction générale de la cohésion sociale répondra aux demandes d'information complémentaires.

Pour la ministre et par délégation

Signé

Sabine FOURCADE

Directrice générale de la cohésion
sociale

ANNEXE : courrier de notification d'entrée dans le champ des droits et devoirs

R.S.A : DROITS ET DEVOIRS

Situation : Cette notification informe le bénéficiaire qu'il est soumis aux obligations liées aux droits et devoirs et qu'une orientation devra avoir lieu soit par les services du CG, soit, sur délégation, par les services de la Caf ou de la MSA.

Numéro de demande : 0000000

Numéro d'allocataire : 0000000

ADRESSE

Pour nous contacter : 00.00.00.00.00

Le XX mois AAAA

M....,

Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active et les informations en notre possession montrent que vous avez droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, vous serez orienté(e) vers un organisme qui, par le biais d'un référent, organisera avec vous votre accompagnement social et professionnel.

Afin de procéder à votre orientation, vous allez être contacté(e) par *[choix à faire par le technicien ou la caisse]*

- les services du Conseil général.
- les services de votre Caf.
- les services de votre Caisse de MSA
- un organisme habilité par le conseil général.

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions pour vous rendre à ce rendez-vous et en cas d'empêchement, vous préviendrez le service chargé de votre orientation.

Si la décision de votre orientation ne peut intervenir dans le délai de deux mois susmentionné, de votre fait et sans motif légitime de votre part, vous serez orienté(e) vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale. Un courrier vous informera de cette orientation.

Votre Caisse d'allocations familiales / de MSA

En application des articles L. 262-27 et L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans le cadre de cet accompagnement, les bénéficiaires sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction générale de
la cohésion sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau des minima sociaux

Personne chargée du dossier : Nadia SIMON

tél. : 01 40 56 82 45

fax : 01 40 56 87 23

mél. : Nadia.SIMON@social.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les présidents de
Conseils généraux

Mesdames et Messieurs les préfets
(pour information)

CIRCULAIRE N° DGCS/SD1C/2012/104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire.

Date d'application : immédiate

NOR : SCSA1206759C

Classement thématique : Insertion

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux conditions d'accès et modalités de calcul du RSA des volontaires.

Mots-clés : revenu de solidarité active, activité de volontaire, volontariat, gendarmerie, armée de terre, armée de l'air, armement, service de santé des armées, sapeurs-pompiers volontaires, service civique, service civil, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale, service volontaire européen, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat civil à l'aide technique, volontariat de prévention, sécurité, et défense civile, volontariat associatif, dispositif « Défense deuxième chance »

1

Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles – loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion – décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active – article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 – décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA.

Annexe 2 : Les contrats de volontariat dans les armées.

Annexe 3 : Le contrat d'engagement de sapeur-pompier volontaire (SVP).

Annexe 4 : Le service civique.

Annexe 5 : Les volontariats assimilés au service civique.

Annexe 6 : Les contrats de volontariat civil (en cours d'exécution).

Annexe 7 : Le dispositif « défense deuxième chance ».

Le volontariat peut prendre différentes formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables aux volontaires demandeurs ou bénéficiaires du RSA au regard des différents contrats de volontariats existants¹.

1. Eligibilité au RSA

Il convient de clarifier deux points : les règles de prise en compte du volontaire dans le foyer RSA (1.1) ainsi que les modalités de prise en compte de cette activité de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA Jeunes (1.2).

1.1. Prise en compte du volontaire dans le foyer RSA

1.1.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées², des contrats d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)³, des volontariats assimilés au service civique⁴, des volontariats civils (en cours d'exécution)⁵ et du dispositif "Défense deuxième chance"⁶

¹ Les différentes formes de volontariat concernées sont : les contrats de volontariat dans les armées, contrats d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, contrats de volontariats de service civique et assimilés, contrats de volontariats civils et contrats de volontariats issus du dispositif « Défense deuxième chance »

² Les détails de ces contrats figurent en Annexe 2

³ Ce contrat est détaillé en Annexe 3

⁴ Les volontariats assimilés sont décrits en Annexe 5

⁵ Ces volontariats sont détaillés en Annexe 6

⁶ Le dispositif "Défense deuxième chance" fait l'objet de précisions en Annexe 7

Le "cumul" est autorisé entre le RSA et ces formes de volontariat. En effet, aucun texte n'interdit au demandeur du RSA, à l'allocataire, à son conjoint, concubin ou partenaire, à l'enfant ou la personne à charge de bénéficier de les cumuler.

Par conséquent :

- un volontaire peut déposer une demande de RSA et, sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, ouvrir droit au bénéfice de cette prestation ;
- en cours de droit au RSA, la conclusion, par l'un des membres du foyer, de l'un de ces contrats de volontariat n'a pas d'impact sur le maintien de ce membre dans le foyer, toujours éligible au RSA.

1.1.2. Dans le cadre des contrats de service civique⁷ (CSC)

En application stricte de l'article L. 120-11 du CSN, le versement du RSA devrait être suspendu pendant la durée du CSC pour l'ensemble du foyer quelle que soit sa composition. Le versement du RSA ne reprendrait alors qu'au terme du contrat.

Toutefois, une lecture plus souple de cet article, qui semble plus conforme à la volonté du Législateur, permet de maintenir le versement du RSA et d'en recalculer le montant en ne tenant pas compte du volontaire dans le foyer RSA. Ainsi est réalisée, une assimilation entre « suspension du versement de la prestation » et « exclusion du contractant de service civique du foyer RSA lorsqu'il s'agit de l'allocataire ou de son conjoint ».

Remarque : L'enfant ou la personne à charge engagé ou volontaire de service civique n'étant pas visé par la loi reste comptabilisé dans le foyer pour la détermination du montant forfaitaire applicable au foyer sans que ses indemnités perçues au titre du service civique ne soient retenues dans la base ressources pour le calcul du RSA.

En conséquence :

- Si l'engagé ou le volontaire est membre d'un couple bénéficiaire du RSA :

Dès lors que le contractant est également l'allocataire : Un RSA pourra continuer à être versé sous réserve que le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs remplisse les conditions administratives pour être allocataire. Le titulaire du service civique est exclu du foyer RSA.

Dès lors que le contractant est le conjoint (ou concubin ou partenaire d'un pacs) de l'allocataire : Le RSA continue à être versé sans tenir compte des ressources du contractant y compris de ses indemnités de SC car ce dernier n'est plus comptabilisé en tant que membre du foyer.

Impact financier pour le foyer³ : Le montant du RSA sera recalculé au regard de la nouvelle composition du foyer (exclusion de l'engagé ou du volontaire sans ouverture de droit à la majoration RSA mentionnée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF)). Toutefois, l'indemnité de service civique perçue par l'engagé ou le volontaire ainsi que toutes ses autres ressources ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant du RSA à verser.

⁷ Le service civique fait l'objet d'une description en Annexe 4

³ Pour les engagés de service civique, l'indemnité mensuelle perçue est égale à 484,23€ au 1^{er} janvier 2011 majorée de 110,23€ en tant que bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Pour les volontaires, cette indemnité mensuelle est d'un montant variant entre 110,23€ et 738,15€ au 1^{er} janvier 2011, sans majoration possible.

- Si le volontaire ou l'engagé est une personne seule ou une personne isolée avec enfants bénéficiaire du RSA (percevant ou non la majoration pour parent isolé mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF) :

Le RSA est suspendu pendant la durée du CSC. Au terme du contrat, le RSA reprend sans autre formalité après vérification que les conditions administratives sont toujours remplies.

Impact financier pour le foyer³ : Le versement du RSA est suspendu pendant toute la durée du contrat. L'indemnité de service civique perçue compensera la perte du RSA pour les engagés.

1.2 Prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre de l'une des formes de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA Jeunes

1.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées et d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Les activités exercées dans le cadre de ces contrats pouvant être assimilées à une activité professionnelle, les heures réalisées dans ce cadre doivent être prises en compte pour l'étude d'un droit au RSA Jeunes.

Toutefois, pour être en adéquation avec la règle appliquée aux apprentis, il apparaît cohérent de déduire de ces heures, les heures de formation.

1.2.2. Dans le cadre du service civique,

L'ouverture d'un droit au RSA Jeunes ne concerne que les jeunes âgés de moins de 25 ans sans enfant à charge⁸. Seules les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent conclure un **volontariat de service civique**. Il n'y a donc pas lieu, dans cette circulaire, de traiter de la prise en compte ou non des heures réalisées dans le cadre de ce volontariat pour l'ouverture d'un droit au RSA Jeunes.

1.2.3. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif "Défense deuxième chance"

Pour toutes **ces autres formes de ces volontariats**, les heures d'activité effectuées dans ce cadre pour vérifier la condition d'activité préalable à l'ouverture du droit au RSA Jeunes, ne sont pas retenues. En effet, « les activités de volontariat » revêtant un caractère social, en vertu de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2009, « ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés ». Ces activités ne devraient, de ce fait, pas être assimilées à une activité professionnelle. C'est pourquoi, les arbitrages du 9 mars 2010, issus des travaux sur le projet de décret relatif au RSA Jeunes, ont conduit à circonscrire strictement les activités susceptibles d'être prises en compte, excluant ainsi les volontariats (service civique et volontariats civils).

⁸ Il s'agit d'enfant à charge né ou à naître (Article L.262-4 1° du CASF).

2. Calcul du droit au RSA

Pour le calcul du droit au RSA, il faut distinguer le traitement des "indemnités" perçues dans le cadre des contrats et la question des avantages liés à ces contrats.

2.1. Prise en compte des indemnités perçues

Les modalités de prise en compte des indemnités sont très disparates d'un volontariat à l'autre. Leur montant peut ainsi être intégralement (2.1.1) ou partiellement (2.1.2) retenu pour le calcul du RSA, voire exclu (2.1.3 ; 2.1.4 et 2.1.5) de la base des ressources.

2.1.1. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique et des volontariats civils (en cours d'exécution)

Concernant les indemnités perçues au titre du volontariat assimilé ou du service civil, attendu qu'il paraît d'une part difficile de considérer ces dernières comme étant des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille et, d'autre part, impossible de les assimiler à de l'activité professionnelle, il convient de retenir, pour le calcul du droit au RSA, l'intégralité du montant des indemnités perçues (sans application de la « pente »).

2.1.2. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées

Les contrats de volontariat dans les armées permettent d'occuper un emploi au sein de l'armée. Ils doivent donc être assimilés à des contrats de travail. La rémunération perçue dans ce cadre doit alors être intégrée dans le calcul du RSA à hauteur de 38% de son montant.

2.1.3. Dans le cadre des contrats des sapeurs-pompiers volontaires

Les montants perçus dans le cadre de l'activité de SPV doivent être exclus de la base ressources pour le calcul du RSA en application des articles 11 et 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996⁹ relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

2.1.4. Dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance »

Concernant les indemnités perçues dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance », de par la nature de ce dispositif et au regard des règles appliquées aux contrats d'autonomie, il convient d'appliquer le 14° de l'article R. 262-11 du CASF : indemnités exclues de la base ressources pour le calcul du RSA.

⁹ Il s'agit des vacances horaires et de l'allocation de vétéran.

2.1.5. Dans le cadre des contrats de service civique

Conformément à l'article L. 120-21 alinéa 2 du CSN et au regard de l'exclusion du volontaire ou de l'engagé du foyer RSA, il n'est pas tenu compte des indemnités perçues par ce dernier dans le cadre de son contrat pour calculer le montant du RSA.

En outre, au moment de la reprise du versement du RSA, conformément à l'article susmentionné¹⁰, les indemnités perçues dans le cadre d'un service civique ne doivent pas être retenues pour la détermination du droit au RSA.

2.2. Prise en compte des avantages perçus dans le cadre des contrats de volontariat

2.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées, des contrats d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des volontariats assimilés au service civique, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif "Défense deuxième chance"

Dès lors que le volontaire, quel que soit le type de contrat qu'il a conclu, est logé gratuitement (avantage en nature lié au logement), il convient de déduire du montant du RSA à verser le montant du forfait logement applicable au foyer.

Concernant les autres avantages :

- tout versement en espèce doit faire l'objet d'une information par le bénéficiaire dans le cadre de sa déclaration trimestrielle RSA en tant qu' « autres ressources » (exemple : allocation d'alimentation) et être retenu intégralement pour le calcul du RSA ;
- tout avantage en nature doit être déclaré aux organismes payeurs (Caf ou MSA) afin d'en tenir compte pour le calcul du RSA. Par définition, il ne s'agit pas d'un montant de ressources que l'intéressé peut déclarer dans la DTR RSA. Un tel avantage doit être déclaré à l'organisme en complément de la DTR. Il convient toutefois de souligner que l'absence de règle d'évaluation rend difficile le traitement de tels avantages par les caisses quel que soit le statut des bénéficiaires du RSA (volontaires, salariés, etc.), d'où l'engagement prochain d'une réflexion sur ce point.

2.2.2. Dans le cadre des contrats de service civique

Le volontaire ou l'engagé étant exclu du foyer RSA, il n'y a pas lieu de tenir compte des avantages en nature dont il a pu bénéficier.

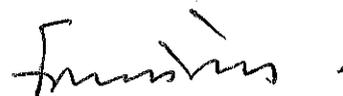
3. Impacts sur les droits et devoirs

Au regard des éléments décrits dans la présente circulaire, il convient de souligner que peuvent éventuellement être soumis aux droits et devoirs : les sapeurs-pompiers volontaires, les volontaires assimilés au service civique ainsi que ceux issus du volontariat civil ou du dispositif « Défense deuxième chance ».

¹⁰ Article L. 120-21 du CSN « Elles [les indemnités] ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, (...) »

Si certains de ces volontariats peuvent être perçus comme relevant d'une démarche d'insertion, notamment le dispositif « Défense deuxième chance », il revient toutefois au président du conseil général de considérer que les bénéficiaires du RSA entrant dans ce champ ne sont pas soumis aux droits et devoirs.

Pour la ministre et par délégation



Thomas FOURNIER d'HENNEZEL
Directeur du cabinet

**ANNEXE 1 : TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES
DIFFERENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BENEFICE DU RSA**

	Prise en compte du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	Comptabilisation des heures d'activité pour l'ouverture au RSA Jeunes	Prise en compte des indemnités perçues pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées (Annexe 1)	Oui	Oui	Oui : les indemnités sont assimilées à de l'activité professionnelle et donc prise en compte dans le calcul à hauteur de 38%	Oui
Contrat d'engagement des sapeurs-pompier volontaires (Annexe 2)	Oui	Oui	Non	Oui
Dispositif "Défense deuxième chance" (Annexe 6)	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution) (Annexe 5)	Oui	Non	Oui : les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui
Contrat de service civique (Annexe 3)	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique (Annexe 4)	Oui	Non	Oui	Oui

ANNEXE 2 : LES CONTRATS DE VOLONTARIAT DANS LES ARMEES

Les volontariats dans les armées font tous l'objet de contrat d'engagement. Les règles applicables au volontariat dans les armées sont définies aux articles L. 121-1 à L. 121-3 du Code du service national (CSN) et L. 4132-6, et L. 4132-11 du Code de la Défense.

Selon le corps au sein duquel l'engagement de volontaire est réalisé, des particularités peuvent exister.

Sont traités ci-dessous : les contrats d'engagement conclus au sein de la gendarmerie (1), de l'armée de terre (2), de l'armée de l'air (3), de la marine nationale (4), de l'armement (5) et du service de santé des armées (6).

1. LA GENDARMERIE

Au sein de la gendarmerie nationale, plusieurs contrats de volontariat peuvent être conclus :

- le contrat d'aspirant de gendarmerie issu du volontariat (AGIV) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire destiné à occuper un emploi particulier (GAV EP) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire agent de police judiciaire adjoint (GAV APJA).

Chaque volontariat fait l'objet de la signature d'un contrat à durée déterminée sous statut militaire, renouvelable dans la limite de 5 années.

La conclusion de tel contrat permet, sous réserve d'une période probatoire variable selon les contrats (entre 3 et 6 mois), d'occuper un emploi.

Une période de formation en Ecole précède la prise de poste (entre 6 semaines et 3 mois).

Ces contrats sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans au plus à la date du dépôt de la demande.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 821 € et 1004 € environ ;
- d'une allocation d'alimentation mensuelle d'un montant de 217 € environ ou de la gratuité de la nourriture ;
- d'une absence de frais de logement.

2. L'ARMEE DE TERRE

Dans le cadre d'un contrat d'engagement renouvelable sous certaines conditions, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans (29 ans sous condition) au moment du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant qu'engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT), volontaires de l'armée de terre (VDAT) ou volontaires aspirant de l'armée de terre (VADAT).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 713 € et 1252 € environ ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture jusqu'au grade de Caporal.

3. L'ARMEE DE L'AIR

Au sein de l'armée de l'air, des contrats d'engagement volontaire peuvent être conclus. Ils permettent d'exercer une activité en tant que volontaires militaire du rang ou volontaires aspirant.

Ces contrats d'engagement, d'une durée de 12 mois renouvelable dans la limite de 5 ans, sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans.

Une formation en Ecole précède la prise de poste (entre 4 et 6 semaines et demi).

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 680 € et 845 € environ ;
- d'une absence de frais de logement, d'habillement et de nourriture.

4. LA MARINE NATIONALE

Dans le cadre d'une mission d'une durée de 12 mois renouvelable, conférant le statut de militaire au volontaire, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de candidature, peuvent devenir volontaires aspirant (VOA).

Une formation en Ecole précède la prise de poste (entre 9 et 13 semaines).

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1100 € environ ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

5. L'ARMEMENT

Dans le cadre d'une mission d'une durée de 12 mois renouvelable, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent devenir volontaires de haut niveau (VHN).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1100 € environ ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

6. LE SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Dans le cadre d'une mission d'une durée de 12 mois renouvelable, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant que volontaires du service de santé des armées de haut niveau (VSSA-HN) ou volontaires du service de santé des armées.

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1100 € environ ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

ANNEXE 3 : LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (SPV)

Dans le cadre d'un contrat d'engagement d'une durée de 5 ans reconduit tacitement, les personnes âgées entre 16 et 55 ans peuvent, après une année probatoire, devenir sapeurs-pompiers volontaires.

A la suite de leur engagement, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) suivent une formation initiale de 30 jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année.

La rémunération de ces volontaires se fait par vacations horaires.

Il existe, en outre, une allocation de vétérance (composée d'une part forfaitaire et d'une part variable) pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins 20 ans de service, en principe, ainsi qu'une allocation de fidélité due à l'ancien sapeur-pompier volontaire.

Remarque : Bien qu'une proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique soit actuellement déposée auprès de l'Assemblée Nationale afin de préciser que cet engagement n'a pas le caractère d'activité professionnelle¹¹, la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers fait, notamment, référence à un « temps de travail », « lieu de travail » et des « heures de travail ». Ces éléments convergent donc vers l'assimilation de cette activité à un emploi. Le parti pris de cette note est donc de considérer, tant que la loi n'est pas modifiée, que les SPV exercent une activité professionnelle.

¹¹ La première lecture doit avoir lieu le 30 mai prochain.

ANNEXE 4 : LE SERVICE CIVIQUE

Tous deux issus de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et codifiés aux articles L. 120-1 à L.120-3 du code du service national, l'engagement de service civique (1) et le volontariat de service civique (2) ne s'adressent pas au même public mais ont tous deux des finalités semblables.

1. L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE (ESC)

Ce volontariat est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, de nationalité européenne ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de 6 à 12 mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre organisme sans but lucratif (OSBL) ou collectivité publique à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un Etat de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 440 et 540 €.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et de 100 € d'avantages en nature.

2. LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE (VSC)

Ce volontariat est ouvert aux personnes âgées au minimum de 26 ans, de nationalité européenne ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de 6 à 24 mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre OSBL à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un Etat de l'UE ou de l'EEE ou d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 100 et 440 €.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

ANNEXE 5 : LES VOLONTARIATS ASSIMILES AU SERVICE CIVIQUE

Les volontariats assimilés au service civique, suite à la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, deviennent partie intégrante du nouveau service civique, tout en demeurant régis par des dispositions qui leur sont propres.

Ils recouvrent le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE).

1. LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ADMINISTRATION (VIA)

(Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national)

Ce volontariat international en administration (VIA) s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen, étudiants ou diplômés en recherche d'emploi, acceptant les obligations de discrétion, de convenance et de réserve liées à la nature diplomatique de la mission, pour une durée de 6 à 24 mois.

Les missions de volontariat international en administration ont trait aux politiques de soutien apporté aux Français établis hors de France et de coopération culturelle ou scientifique avec divers Etats.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu exclusivement à l'étranger dans une ambassade, un consulat, un établissement culturel, un laboratoire scientifique ou tout autre organisme partenaire ou sous tutelle du ministère des affaires étrangères, les volontaires perçoivent des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1200 € et 2800 € par mois, suivant le pays d'affectation.

2. LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE (VIE)

(Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; Arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger)

Les missions de volontariat international en entreprise (VIE) s'inscrivent dans la continuité des actions de coopération économique menées par la France depuis plusieurs décennies avec divers Etats. Elles participent ainsi aux politiques de co-développement mais elles contribuent aussi au rayonnement économique et industriel de la France en Europe, au Japon et aux Etats-Unis.

D'une durée de 6 à 24 mois (durée moyenne de 17 mois), ces missions sont réservées aux personnes pouvant s'y consacrer à plein temps et satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- être ressortissantes d'un pays de l'Espace économique européen,
- être âgées de 18 à 28 ans,
- être étudiantes ou diplômées en recherche d'emploi.

La mission se déroule à l'étranger, dans une entreprise française de rang international agréée par l'Etat. Elle peut, toutefois, comporter des périodes d'engagement sur le territoire national mais elle doit conserver plus de la moitié de son temps hors de France.

La personne en VIE perçoit des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1200 € et 2800 € par mois, suivant les contraintes subies et les pays concernés par la mission.

3. LE VOLONTARIAT DE SOLIDARITE INTERNATIONALE (VSI)

(Loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ; Décret n°2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale)

Le volontariat de solidarité internationale (VSI) a pour objet l'accomplissement à temps plein d'une mission d'intérêt général dans les pays en voie de développement, dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

Ces missions, qui se déroulent hors de l'Espace économique européen et dans un pays différent de l'État d'origine du volontaire et de son lieu de résidence habituel, s'adressent à toute personne majeure sans activité professionnelle.

Une mission de volontariat de solidarité internationale dure entre 6 mois et 2 ans. La durée cumulée des missions accomplies, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut pas dépasser 6 ans.

Le volontaire perçoit une prime mensuelle d'un montant variant entre 100 et 676,02 € (hors prise en charge du transport, du logement et de la nourriture) à laquelle s'ajoute le montant de l'indemnité supplémentaire liée à l'affectation à l'étranger (montant variable selon les pays). Par ailleurs, en fin de mission, le volontaire peut prétendre à certaines aides :

- une prime forfaitaire d'insertion professionnelle, sous réserve que le volontaire ne remplisse pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active et qu'il soit inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Cette prime doit faire l'objet d'une demande dans un délai au plus d'un an à compter de la fin de la mission. Elle est d'un montant maximum de 2001€ et est versée trimestriellement, sauf exception, dans la limite d'une durée maximale de 9 mois.
- une indemnité de réinstallation, d'un montant de 3700 €, versée au volontaire qui a effectué une mission d'au moins 24 mois en continu (sauf s'il est agent public).

Le volontaire et ses ayants droit bénéficient, en outre :

- d'une affiliation par l'association à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à ceux du régime général de la sécurité sociale française, ainsi que ses ayants droits ;
- d'une assurance maladie complémentaire et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association, ainsi que ses ayants droits ;
- d'au minimum un congé de 2 jours non chômés, (au sens de la législation de l'État d'accueil) par mois de mission ;
- des mêmes congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption que ceux prévus pour les travailleurs salariés français.

4. LE SERVICE VOLONTAIRE EUROPEEN (SVE)

(Décision n°1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13/04/2000 ; Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006)

Les missions de service volontaire européen (SVE) contribuent, au travers de projets individuels ou collectifs, aux échanges interculturels, à la protection de l'environnement et à la cohésion sociale au sein de l'Union européenne.

Ce volontariat s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, sans condition de diplôme. Toutefois, les jeunes entre 16 et 17 ans, doivent pour pouvoir en bénéficier, être reconnus comme faisant partie des « *jeunes avec moins d'opportunité* » (JAMO).

La mission se déroule hors de France, dans un des pays membres ou partenaires de l'Union européenne :

- pays de l'Espace économique européen ;
- pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne (Turquie) ;
- pays ou régions "partenaires voisins de l'Union européenne" :
 - Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Cisjordanie, Croatie, Egypte, Gaza, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Kosovo, Russie, Syrie, Tunisie, Ukraine ;
- pays "partenaires dans le reste du monde".

L'accompagnement des personnes volontaires est assuré par des organismes associatifs agréés :

- pour les mineurs : la mission dure entre 2,5 semaines et 2 mois
- pour les majeurs : la mission dure entre 2 et 12 mois.

La personne volontaire est transportée, nourrie et logée gratuitement.

En plus de la protection sociale due aux personnes volontaires, elle bénéficie de formations, de cours de langue et d'un tutorat.

Une indemnité mensuelle, variant entre 140 € et 210 €, peut lui être versée.

ANNEXE 6 : LES CONTRATS DE VOLONTARIAT CIVIL (EN COURS D'EXECUTION)

Le service civil volontaire (SCV) a été créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Il a permis à des jeunes de 16 à 25 ans révolus de s'engager au service d'une mission d'intérêt général pour une période de 6, 9 ou 12 mois dans une association, une collectivité locale ou un établissement public.

Le service civique unifie désormais ces principaux dispositifs. Toutefois, à titre transitoire, les contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme selon les dispositions préexistantes à l'entrée en vigueur du décret susmentionné.

Le SCV est un « label » dans lequel différents volontariats peuvent s'inscrire :

- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) ;
- le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) ;
- le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) ;
- le volontariat associatif (VA).

1. LE VOLONTARIAT CIVIL DE COHESION SOCIALE ET DE SOLIDARITE (VCCSS)

(Articles L.111-2 et L.111-3 du CSN ; Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ; Décret n°2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations ; Décret n°200-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils)

Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) est ouvert aux jeunes âgés entre 18 et 28 ans, de nationalité française ou européenne, qui satisfont aux conditions d'aptitude physique requises.

La mission du volontariat doit être d'intérêt général et peut porter sur des domaines limitativement prévus.

Le contrat de VCCSS est conclu pour une durée de 6 à 24 mois.

Une indemnité mensuelle de 670,65 € est versée pour tous les contrats conclus postérieurement au 1^{er} juillet 2009.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

2. LE VOLONTARIAT CIVIL A L'AIDE TECHNIQUE (VCAT) QUI EST UN VCCSS EFFECTUE EN OUTRE-MER

(Article 1^{er} de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ; Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils)

Ce volontariat a pour objectif de permettre de contribuer au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel en Outre-mer.

Il est ouvert aux personnes âgées de 18 à 28 ans, ayant au minimum un niveau d'étude « bac + 2 ».

Le contrat est d'une durée de 12 mois renouvelable une fois.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle d'un montant de 662,74 € éventuellement accompagnée d'une indemnité supplémentaire.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale.

3. LE VOLONTARIAT DE PREVENTION, SECURITE ET DEFENSE CIVILE (VPSDC)

(Loi n°1996-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; Arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles)

Ce volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) permet aux jeunes volontaires de participer aux missions des services d'incendie et de secours (SIS) et de bénéficier d'une formation aux concours de sapeurs-pompiers professionnels ;

Il est ouvert aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude médicale, pendant une durée de 6 à 24 mois suivant le poste ouvert.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 644,81 €, en sus des vacances réalisées (non imposables).

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et est hébergé en foyer-logement.

4. LE VOLONTARIAT ASSOCIATIF (VA)

(Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; Décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ; Décret n°2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ; Décret n°2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets))

Ce volontariat permet aux personnes, de nationalité européenne ou résidant en France depuis plus d'un an et âgées d'au moins 16 ans, de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Le contrat de VA a une durée minimale d'un mois et maximale de 24 mois.

La mission se déroule en France, dans un Etat de l'UE ou de l'EEE.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 670,65 € pour les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

ANNEXE 7 : LE DISPOSITIF "DEFENSE DEUXIEME CHANCE"

Le dispositif « Défense deuxième chance » s'adresse aux jeunes, âgés entre 16 et 25 ans, subissant de grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle en raison de leur comportement. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux jeunes volontaires de bénéficier d'un parcours de formation et d'orientation pouvant leur ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir.

Ces volontaires concluent un contrat d'une durée pouvant varier entre 6 et 24 mois (durée moyenne de 10 mois) et perçoivent une indemnité de 300 € par mois effectué, dont la moitié est versée mensuellement (à compter du 3^{ème} mois) et l'autre moitié est versée au terme du volontariat.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantage en nature (logement et nourriture).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction générale de
la cohésion sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau des minima sociaux

Personne chargée du dossier :
Guylaine CHAUVIN
Nadia SIMON

tél. : 01 40 56 82 45
fax : 01 40 56 87 23
mél. : nadia.simon@social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

à

Mesdames et Messieurs les présidents de
Conseils généraux
Sous couvert de Mesdames et Messieurs les
préfets de département

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'allocations familiales (pour information)

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole (pour information)

NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1C/2012/62 du 10 mai 2012 relative aux voies de recours ouvertes contre les décisions prises sur les demandes de remise de dettes de revenu de solidarité active - RSA.

Date d'application : immédiate
NOR : SCSA1203560N
Classement thématique : cette zone est à remplir par SDAJC/doc

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : non

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : Précisions sur les voies de recours ouvertes contre les décisions prises sur les

demandes de remise de dettes de revenu de solidarité active - RSA
Mots-clés : revenu de solidarité active, demande de remise de dette, voies de recours
Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles – article L.262-46 et L.262-47
Textes abrogés : aucun
Textes modifiés : aucun
Annexes : néant

L'avis du Conseil d'Etat n°344970, 345827 rendu le 23 mai 2011 établit une interprétation nouvelle des dispositions législatives relatives aux modalités de recours précontentieux des décisions relatives au revenu de solidarité active (RSA).

En clarifiant les responsabilités incombant d'une part aux présidents de conseils généraux et, d'autre part, aux organismes chargés du service du RSA qui agissent au nom de l'Etat, cet avis modifie les modalités de contestation de certaines décisions relatives au RSA et appelle, en conséquence, une évolution de certains courriers adressés aux allocataires.

La présente note d'information rappelle les éléments contenus dans cet avis du Conseil d'Etat et souligne les conséquences qui en découlent s'agissant du précontentieux des décisions de remise de dettes de RSA.

1. Rappel du dispositif actuel précontentieux et contentieux en matière de RSA

1.1. Le président du conseil général est compétent en matière de décisions relatives au RSA

L'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit un mécanisme de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le président du conseil général (PCG) contre les décisions relatives au RSA, avant toute possibilité de recours contentieux.

A ce titre, la décision de refus d'attribution du RSA, socle ou activité, est susceptible de contestation selon les modalités prévues par l'article L.262-47 du CASF : un recours précontentieux devant le PCG est obligatoire avant tout recours juridictionnel.

Destinée à créer un filtre permettant d'éviter un recours trop systématique aux tribunaux, l'institution d'un RAPO devant le PCG constitue une responsabilisation accrue des départements dans la gestion du RSA.

En effet, le PCG étant responsable de l'attribution du RSA au titre de l'article L.262-13 du CASF, les décisions relatives au RSA – attribution du RSA ou refus, qu'il s'agisse du RSA socle ou du RSA activité - émanent de lui, ou, par délégation, de l'organisme chargé du service de la prestation.

1.2. Par exception, la caisse de sécurité sociale est compétente pour prendre les décisions de remises de dette concernant du RSA activité

Toutefois, le seul cas où il appartient à la caisse de sécurité sociale (Caf ou MSA) de prendre une décision, non pas par délégation du PCG, mais au nom de l'Etat, concerne les décisions prises sur les demandes de remise de dette concernant du RSA activité.

En effet, au titre de l'article L.262-46 du CASF, la décision sur une demande de remise de dette appartient au PCG pour celle qui touche au RSA socle d'une part et à la caisse, pour le compte de l'Etat, pour celle qui touche au RSA activité d'autre part.

Or, selon la lecture de la loi faite jusqu'ici, une telle décision – qu'elle soit prise par la caisse au nom de l'Etat s'il s'agit du RSA activité ou qu'elle soit prise par le PCG s'il s'agit du RSA socle - devait faire l'objet, à l'instar de « *toute décision relative au RSA* », d'un recours administratif préalable obligatoire devant le PCG.

Cette innovation de la loi, dans son esprit, introduisait une étape précontentieuse devant le PCG, responsable de la prestation, avant tout recours auprès du tribunal administratif, et pouvait par là-même conduire le PCG à revenir sur une décision de refus de remise de dette préalablement prise par la caisse agissant au nom de l'Etat.

Le Conseil d'Etat retient toutefois une interprétation différente des dispositions législatives en cause.

2. Le Conseil d'Etat propose une simplification des modalités de contestation des décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette

2.1. Le refus (ou accord partiel) d'une demande de remise de dette peut être contesté directement devant le tribunal administratif

Le Conseil d'Etat considère la demande de remise de dette effectuée par un allocataire comme une réclamation dirigée contre la décision de recouvrement d'indu du RSA et donc constituant en soi un recours administratif préalable.

Cette position conduit à considérer que la notification de l'indu constitue déjà une décision sur l'opportunité d'une remise de dette.

Ainsi, toute contestation d'un refus (ou d'un accord partiel) opposé à une demande de remise de dette, par la caisse pour la partie RSA activité ou par le PCG pour celle qui concerne le RSA socle, devra être portée directement devant le tribunal administratif.

Cette interprétation modifie donc les modalités de contestation des décisions prises sur les demandes de remise de dette du RSA puisque **les présidents de conseils généraux n'ont plus à traiter les recours administratifs préalables des décisions de remise de dette du RSA activité.**

Cette interprétation du texte permet d'assurer un traitement cohérent des recours contentieux en évitant qu'un allocataire ait à introduire deux instances, en deux étapes, devant le tribunal administratif si sa réclamation comporte à la fois une contestation du bien-fondé de l'indu et une demande de remise de dette. Elle répond donc à un souci à la fois de lisibilité et de simplicité des procédures pour l'allocataire et de limitation des flux contentieux.

2.2. Les conséquences sur la gestion des contestations

Cette interprétation d'une part exige une modification des voies de recours figurant sur les courriers notifiés aux allocataires, et d'autre part conduit à redistribuer les charges induites par la gestion des contestations (précontentieuses et contentieuses) entre le département et la caisse de sécurité sociale.

- **Mention des voies et délais de recours sur les notifications d'indus**

S'agissant des courriers adressés aux allocataires, la mention des voies et délais de recours contre toute décision relative au RSA est une obligation réglementaire (R.262-91). Or, les courriers notifiant aux allocataires les décisions de recouvrement de créances ne mentionnaient pas jusqu'ici les circuits précontentieux correspondant à l'interprétation que fait le Conseil d'Etat des dispositions en cause.

Les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette concernant du RSA socle (en l'absence de délégation à la caisse) doivent désormais **mentionner la possibilité de contester directement la décision devant la juridiction administrative.**

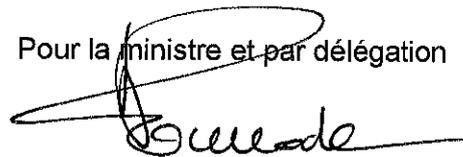
Par ailleurs, les refus opposés par les caisses aux demandes de remise de dette concernant du RSA activité ne doivent plus faire apparaître l'obligation de faire un recours préalable devant le PCG avant tout recours contentieux. Ces évolutions des notifications adressées par les organismes ont d'ores et déjà été intégrées dans leurs systèmes d'information (mise en œuvre depuis mi-décembre 2011).

- **Redistribution de la gestion des contestations des décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette concernant du RSA activité**

Enfin, s'agissant de la répartition de la charge de la défense devant le tribunal, les caisses auront désormais à assurer la défense de toutes les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette prises sur du RSA activité devant le tribunal administratif.

En tant que de besoin, le Bureau des minima sociaux de la Direction générale de la cohésion sociale répondra aux demandes d'information complémentaires sur l'état du droit applicable.

Pour la ministre et par délégation



Sabine FOURCADE

Directrice générale de la cohésion sociale